

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE APPLICABLES A L’ANNEE 2011	6
I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE	6
I – 1. PROROGATION DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS ET TAUX LOCAUX AU 30 AVRIL 2011	6
I – 2. DISPOSITIONS AFFERENTES AUX VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASES AUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX	6
I – 2 – 1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2011	6
I – 3. LIMITE D’APPLICATION DES ABATTEMENTS, EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS POUR LES IMPOSITIONS ETABLIES AU TITRE DE 2011	7
II – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES	9
II – 1. FISCALITE PROFESSIONNELLE ET COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (CET, IFER, DCRTP ET FNGIR)	9
II – 1 – 1. Contribution économique territoriale (CET)	10
II – 1 – 1 – 1. Modifications relatives aux dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)	10
II – 1 – 1 – 2. Application aux impositions 2010 de CFE et de CVAE des délibérations relatives aux exonérations applicables aux librairies indépendantes de référence et aux entreprises établies dans les zones de restructuration de la défense prises en 2009	18
II – 1 – 1 – 3. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : Aménagements issus de la clause de revoyure	11
II – 1 – 1 – 4. Nouvelle exonération facultative de CFE des vendeurs-colporteurs de presse	12
II – 1 – 1 – 5. Extension aux parcs d’attractions et de loisirs du calcul de la valeur locative au « <i>prorata temporis</i> » de la période d’activité, sur décision des collectivités territoriales	12
II – 1 – 1 – 6. Exonération temporaire de CFE de droit pour les auto-entrepreneurs	13
II – 1 – 1 – 7. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : Aménagements issus de la clause de revoyure	13
II – 1 – 1 – 8. Précisions des règles de répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et les intercommunalités à fiscalité propre	14
II – 1 – 1 – 9. Précisions sur la transposition des exonérations facultatives de CFE en matière de CVAE	15
II – 1 – 2.. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	15
II – 1 – 2 – 1. Augmentation du tarif de la composante de l’IFER « éolienne »	15
II – 1 – 2 – 2. Modification des règles d’affectation de l’IFER « éolienne » entre communes, EPCI et départements	16
II – 1 – 2 – 3. Augmentation du tarif de la composante de l’IFER « photovoltaïque »	16
II – 1 – 2 – 4. Aménagements du tarif et du champ d’application de la composante de l’IFER relative aux répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)	17
II – 1 – 2 – 5. Exonération de droit de l’IFER « nucléaire » ou « thermique » pour les producteurs - consommateurs	17
II – 1 – 2 – 6. Aligement du régime de recouvrement des IFER « transformateurs électriques » et « matériel roulant ferroviaire » avec celui de la CFE	18
II – 1 – 2 – 7. Réduction du montant de l’IFER « stations radioélectriques » de moitié pour les nouvelles stations de moins de trois ans	18
II – 1 – 2 – 8. Exclusion des circulations transfrontalières locales du calcul de la composante IFER « matériel roulant ferroviaire »	18
II – 1 – 2 – 9. Obligation déclarative des propriétaires de « transformateurs électriques »	19
II – 1 – 2 – 10. Introduction d’une exonération à l’IFER « stations radioélectriques » pour certains services de radiophonie	19
II – 1 – 2 – 11. Création d’un nouvel IFER sur les installations d’acheminement et de stockage du gaz naturel	19
II – 1 – 2 – 12. Création d’un nouvel IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France au profit de la société du Grand Paris	20
II – 1 – 3. Compensation intégrale des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP – FNGIR)	20
II – 1 – 3 – 1. DCRTP et FNGIR : Ajustement des modalités de détermination des dotations de compensation	21
II – 1 – 3 – 2. DCRTP : majoration du montant de la compensation relais qu’aurait perçu chaque niveau de collectivités si des projets d’installation d’éoliennes sont concrétisés au plus tard au 30 mars 2011	21
II – 1 – 3 – 3. Nature de la DCRTP et du FNGIR	22
II – 2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)	22

II – 2 – 1. Nouvelle exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet.....	22
II – 3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)	23
II – 3 – 1. Nouvelle exonération facultative et temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.....	23
II – 4. TAXE D'HABITATION	23
II – 4 – 1. Validation du report, à titre exceptionnel de la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre 2010.....	23
II – 4 – 2. Neutralisation automatique des effets pour les contribuables du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal.....	23
II – 4 – 3. Elargissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants aux EPCI.....	24
II – 4 – 4. Abrogation de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres	25
II – 5. DISPOSITIONS DIVERSES	26
II – 5 – 1. Ajustements techniques	26
II – 5 – 2. Extension de l'exonération facultative de TFB, de CFE et de CVAE des entreprises nouvelles aux zones de revitalisation rurale (ZRR).....	26
III. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES.....	26
III – 1. CREATION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES, DONT LE PRODUIT EST REDISTRIBUE AUX COMMUNES ET EPCI ACCUEILLANT DES GENS DU VOYAGE	26
III – 2. HARMONISATION DES DATES DE DELIBERATIONS RELATIVES A LA TEOM AU 15 OCTOBRE.....	28
III – 3. AMENAGEMENT DES REGLES DE REPARTITION DE LA TAXE SUR LES DECHETS STOCKES.....	28
III – 4. REFORME DE LA TAXE LOCALE SUR L'ELECTRICITE : CREATION DE DEUX TAXES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	29
III – 4 – 1. Création de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	30
III – 4 – 1 – 1. L'attribution de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux intercommunalités	30
III – 4 – 1 – 2. Caractéristiques de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux EPCI.....	31
III – 4 – 2. Création de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.....	35
III – 4 – 3. Exonération en matière de taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité	35
III – 4 – 4. Régime transitoire en 2011 applicables aux taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité	37
III – 5. ACCROISSEMENT DU PLAFOND DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT PERÇUE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE.....	38
III – 6. ACCROISSEMENT DU PLAFOND DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT PERÇUE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	39
III – 7. ACCROISSEMENT DU PLAFOND DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT PERÇUE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EN GUYANE.....	39
III – 8. SUPPRESSION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT PERÇUE POUR LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET PRECISION SUR LE TAUX UTILISE DANS LE CALCUL DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TFNB EN REGION ILE-DE-FRANCE.....	39
III – 9. REFORME DE LA TAXE DE BALAYAGE.....	40
III – 10. REFORME DE LA TAXE SUR LES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, DE COMMERCE OU DE STOCKAGE DANS LA REGION ÎLE-DE-FRANCE.....	41
III – 11. REDEVANCE POUR CREATION DE BUREAUX OU DE LOCAUX DE RECHERCHE EN REGION ILE-DE-FRANCE.....	42
III – 12. MODIFICATION DES MODALITES RELATIVES AUX TAUX DU VERSEMENT TRANSPORT	42
IV. MESURES DIVERSES INTERESSANT LA FISCALITE LOCALE.....	43
IV – 1. CORRECTION RELATIVES A LA COMPENSATION RELAIS.....	43

IV – 2. PRISE EN COMPTE DES FDPTP DANS LA DCRTP	43
IV – 3. MAINTIEN DU FDPTP EN 2011	44
IV – 4. GEL DE L’ALIMENTATION DES FDPTP AU-DELA DE 2012	45
IV – 5. MAINTIEN DES COMPTES PORTANT LES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE JUSQU’A APUREMENT TOTAL	46
IV – 6. SUPPRESSION DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES AU PROFIT DES FDPTP	46
IV – 7. MAINTIEN DU FSRIF EN 2011.....	47
V – 1. GARANTIE DE RESSOURCES AUX FCNA.....	47
V – 2. REEVALUATION DE LA CLEF DE PARTAGE DU RELIQUAT DE TSCA.....	47
V – 3. AJUSTEMENTS RELATIFS AUX EPCI	48
V – 3 – 1. Transposition en 2011, de plein droit, des délibérations des EPCI à fiscalité propre relatives à leurs régimes fiscaux applicables en 2010	48
V – 3 – 2. Précision des règles applicables aux attributions de compensation (AC) versées à leur communes membres par les EPCI à FPU	48
V – 3 – 3. Faculté ouverte aux syndicats d’agglomération nouvelle (SAN) de modifier les dotations de coopération versées à leurs communes membres.....	48
V – 3 – 4. Corrections apportées à la loi du 10 janvier 1980 sur les partages de fiscalité	49
V – 3 – 5. Unification des impôts directs locaux au sein d’un EPCI à fiscalité propre	49
Durée d’unification des taux.....	50
V – 4. AJUSTEMENTS SUR LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX	50
ANNEXE 2 - PRESENTATION DU NOUVEAU PAYSAGE FISCAL LOCAL SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	51
I. PRESENTATION GENERALE DE L’ENSEMBLE SE SUBSTITUANT A LA TAXE PROFESSIONNELLE	51
I – 1. LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET).....	51
I – 1 – 1. La cotisation foncière des entreprises (CFE).....	51
I – 1 – 2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	52
I – 2. L’IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU (IFER)	54
I – 2 – 1. IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes »	55
I – 2 – 2. IFER sur les usines de production d’électricité nucléaire ou thermique.....	56
I – 2 – 3. IFER sur les usines de production d’électricité photovoltaïque ou hydraulique	56
I – 2 – 4. IFER sur les transformateurs électriques.....	57
I – 2 – 5. IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile).....	58
I – 2 – 6. IFER sur les installations d’acheminement et de stockage du gaz naturel	59
I – 2 – 7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques).....	60
I – 2 – 8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire	60
I – 2 – 9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France	62
I – 3. CREATIONS ET TRANSFERTS D’IMPOTS ET TAXES DE L’ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES.....	63
I – 3 – 1. Création d’une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	63
I – 3 – 2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).....	64
I – 3 – 3. La taxe additionnelle dite « de stockage »	65
I – 3 – 4. Transfert des DMTO perçus par l’Etat.....	66
I – 3 – 5. Transfert du reliquat de TSCA	67
I – 3 – 6. Réduction des frais de gestion perçus par l’Etat sur la fiscalité directe locale	69
II. LA REPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX A COMPTER DE 2011	70
II – 1. LES REGLES D’AFFECTATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES.....	70
II – 2. UNE NOUVELLE REPARTITION DE LA FISCALITE LOCALE ENTRE NIVEAUX DE COLLECTIVITES TERRITORIALES	73
II – 2 – 1. La fiscalité des communes en 2011	73

II – 2 – 2. La fiscalité des EPCI en 2011	76
II – 2 – 2 - 1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (anciens EPCI à TPU)	76
II – 2 – 2 – 2 Les EPCI à fiscalité additionnelle (anciens EPCI à FA)	79
II – 2 – 2 – 3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne.....	80
II – 2 – 2 - 4 Les nouvelles règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire.....	82
II – 2 – 2 – 5. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes ..	83
II – 2 – 2 – 6. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées	84
II – 2 – 3. La fiscalité des départements en 2011	85
II – 2 – 4. La fiscalité des régions en 2011	86
II – 3. LE PRINCIPE DE LA COMPENSATION INTEGRALE AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES PERTES DE RECETTES LIEES A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	87
II – 3 – 1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP).....	87
II – 3 – 2. L'instauration des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales.	90
II – 4. LES MECANISMES DE PEREQUATION.....	93
II – 4 – 1. Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux	94
II – 4 – 2. Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse.....	94
II – 4 – 2 – 1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse	94
II – 4 – 2 – 2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des régions	94
II – 4 – 3. Instauration d'un fonds national de péréquation de la CVAE des départements	94
II – 4 – 3 – 1. Alimentation du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements	94
II – 4 – 3 – 2. Répartition du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements	95
II – 5. CAS PARTICULIERS DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS.....	95
II – 5 – 1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement.....	95
II – 5 – 2. La fixation des taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers	97
ANNEXE 3 - LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS.....	98
LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS.....	99
I. LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)	99
II. LE FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	104
II – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUTE EN 2005.....	104
II – 2. LA FRACTION DE TSCA A ETE PORTEE A SON NIVEAU DEFINITIF EN 2006.....	105
III. LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES	106
III – 1. HISTORIQUE DU DISPOSITIF	106
III – 2. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EN 2011.....	108
LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS	116
I. LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) AFFECTÉE AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.....	116
I – 1. LE DISPOSITIF DE FINANCEMENT INSTITUTE EN 2005	116
I – 2. L'ASSIETTE DE LA TIPP A ETE REGIONALISEE EN 2006.....	116
I – 3. UNE CAPACITE DE MODULATION FACULTATIVE DE LA TIPP PAR LES REGIONS A ETE INSTITUTE EN 2007, SUR DEROGATION COMMUNAUTAIRE, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS	116
I – 3 – 1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP	116
I – 3 – 2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2011	117
I – 4. ENTRE 2005 ET 2008, LES FRACTIONS DE TARIF DE TIPP ATTRIBUEES AUX REGIONS ONT ETE AUGMENTEES POUR TENIR COMPTE DE L'AUGMENTATION DES DROITS A COMPENSATION.....	118

I – 5. L’APPLICATION, DEPUIS 2008, D’UNE CLAUSE DE GARANTIE AUTOMATIQUE DU DROIT A COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES AUX REGIONS EFFECTUES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOUT 2004.....	118
I – 6. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES AUX REGIONS EN 2011.....	119
I – 7. UNE CAPACITE DE MODULATION SUPPLEMENTAIRE DE TIPP AUX REGIONS EN 2010 POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS	119
II. LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (CTC)	120
III. LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L’ APPRENTISSAGE (CDA).....	120
ANNEXE 4 –DROITS D’ENREGISTEMENT	124
I. RAPPEL DE LA LÉGISLATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX AU PROFIT DES DEPARTEMENTS	124
I – 1. DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX D’IMMEUBLES DEPARTEMENTAUX.....	124
I – 1 – 1. Le conseil général vote le taux prévu à l’ article 1594 D du CGI	124
I – 1 – 2. Le conseil général peut voter, à titre facultatif.....	125
I – 2 .TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D’ENREGISTREMENT	127
I – 2 – 1. Rappel de la législation en vigueur	127
I – 2 – 2. Rôle du conseil municipal.....	127
I – 3. TABLEAUX DE DECISION A L’USAGE DES CONSEILS GENERAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX	127
I – 4. MODALITES ET DELAI DE NOTIFICATION	127
I – 4 – 1. Modalités	127
I – 4 – 2. Délai.....	128
I – 5. ENTREE EN VIGUEUR	128
II. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO (ARTICLE L. 3334-18 DU CGCT).....	129
II – 1. ALIMENTATION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO DEPARTEMENTAUX.....	129
II – 2. REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO DEPARTEMENTAUX.....	130
ANNEXE 5 - REFORME DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (A TITRE EXPERIMENTAL)	133
1. LES NOUVELLES MODALITES D’EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS	134
2. L’EXPERIMENTATION DE 2011	136
3. L’EVALUATION GENERALE DE 2012-2013 POUR UNE APPLICATION DEFINITIVE EN 2014	136
ANNEXE 6 - LA REFORME DES TAXES D’URBANISME CREATION DE LA TAXE D’AMENAGEMENT ET DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE EN LIEU ET PLACE DE SEPT DES HUIT TAXES LOCALES D’URBANISMES.....	138
I. LA TAXE D’AMENAGEMENT : BENEFICIAIRES ET CONDITION DE RECEVABILITE	138
I – 1. L’institution de la taxe d’aménagement par la commune et l’EPCI.....	139
I – 2. L’institution de la taxe d’aménagement par le département.....	139
I – 3. Cas particulier de la taxe d’aménagement pour la région Ile-de-France (IdF).....	140
II. CARACTERISTIQUES DE LA TAXE D’AMENAGEMENT	140
III. EXONERATIONS DE LA TAXE D’AMENAGEMENT	143
III – 1. Exonération de droit de la part communale ou intercommunale de la taxe.....	143
III – 2. Exonération de droit de la part départementale et régionale de la taxe d’aménagement.....	144
III – 3. Exonération facultative de la taxe d’aménagement	144
IV. LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE (VSD)	144

– ANNEXE 1 –
NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE
APPLICABLES A L'ANNEE 2011

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

I – 1. Prorogation de la date limite de vote des budgets et taux locaux au 30 avril 2011

TEXTE : D du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ 5 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010

COMMENTAIRE :

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année.

De manière dérogatoire, la date limite de vote des budgets et de fixation des taux des quatre taxes directes locales avait été repoussée par la loi de finances pour 2010 au 15 avril pour les années 2010 et 2011. La loi de finances pour 2011 reporte cette échéance au 30 avril pour l'exercice 2011. **Autrement dit, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent adopter leur budget et les taux des impôts directs jusqu'au 30 avril 2011.**

Par ailleurs, les états de notification fiscale « 1259 », comportant les éléments chiffrés nécessaires au vote des taux d'imposition pour 2011 seront transmis aux communes à la fin du mois de mars 2011. Comme l'année dernière, ils seront transmis par voie dématérialisée.

I – 2. Dispositions afférentes aux valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux

I – 2 – 1. Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2011

TEXTE : Article 117 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1518 bis (ze) modifié du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

Les coefficients de revalorisation applicables, en 2010, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés à 1,02 pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties, y compris pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 du code général des impôts (bâtiments industriels non inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale).

I – 2 – 2. Soumission de la réduction des valeurs locatives pour les installations portuaires aux plafonnements communautaires

TEXTES : Article 37 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1518 A *bis* du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

L'article 1518 A *bis* du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire, institue pour l'établissement des impôts locaux, une réduction des valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à un opérateur exploitant un terminal dans les conditions prévues aux articles 7,8 et 9 de cette loi. Ce dispositif a été notifié à la Commission européenne qui n'a pas encore rendu sa décision car il se rattache aux aides *de minimis* dont le régime est encadré par les dispositions du règlement CE n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

En conséquence, l'article 36 de la LFR fonde juridiquement le respect de ce dispositif fiscal avec le règlement susmentionné applicable aux aides *de minimis*, notamment en ce qui concerne le plafonnement des aides.

I – 3. Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2011

TEXTES : Article 2 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417 du code général des impôts.
Article 197 du code général des impôts.
Article 76–XV–2 de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les valeurs mentionnées aux articles 1414 A et 1417 du code général des impôts (CGI) sont réévaluées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 197 du code général des impôts).

1 - Montant du revenu 2010 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2011, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391, 1391 B, 1411 et 1414 du code général des impôts :

a – Métropole :

- Première part	10 024 €
- Demi-parts supplémentaires.....	2 676 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	11 861 €
- Première demi-part supplémentaire	2 833 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 676 €

c – Guyane

- Première part	12 402 €
- Première demi-part supplémentaire	3 414 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 676 €

2 - Nouveau plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu :

- Montant du revenu 2010 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2011, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	23 572 €
- Première demi-part supplémentaire	5 507 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

b – Martinique, Guadeloupe et Réunion :

- Première part	28 488 €
- Première demi-part supplémentaire	6 043 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	5 762 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

c – Guyane :

- Première part	31 219 €
- Première demi-part supplémentaire	6 043 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	6 043 €
- Troisième demi-part supplémentaire	5 146 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	4 334 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

- Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

a – Métropole :

- Première part	5 113 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 478 €
- Troisième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Quatrième demi-part supplémentaire	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes	2 614 €

b – Martinique, Guadeloupe et la Réunion :

- Première part	6 137 €
- Première demi-part supplémentaire	1 478 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 478 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 614 €

c – Guyane :

- Première part	6 817 €
- Première demi-part supplémentaire	1 136 €
- Deuxième demi-part supplémentaire.....	1 136 €
- Demi-parts supplémentaires suivantes.....	2 724 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

II – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

Les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle se sont déroulées en deux temps : 2010 pour les entreprises, 2011 pour les collectivités territoriales. La présente année est donc marquée par l'entrée en vigueur d'un nouveau paysage fiscal local. Une annexe spécifique présente la nouvelle situation issue de cette réforme de la fiscalité locale dans sa globalité.

Par ailleurs, les conséquences sur l'architecture des compensations d'exonérations soumises à minoration et sur leur évolution en 2011 (telles qu'elles résultent de l'article 51 de la loi de finances pour 2011) seront présentées, comme chaque année, dans une autre circulaire relative aux compensations à verser en 2011 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La présente partie expose exclusivement les nouvelles mesures, adoptées en 2010.

II – 1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)

L'article 76 de la loi de finances pour 2010 organisait les conditions d'ajustement de la réforme de la taxe professionnelle et prévoyait la possibilité d'une « clause de revoyure ». La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et particulièrement son article 108, contient la majorité des correctifs de la réforme de la taxe professionnelle. L'article 76 de la loi de finances pour 2010 avait aussi prévu que les conditions de ce réexamen devaient être fondées sur un rapport du Gouvernement comportant des simulations détaillées qui permettent ainsi de tirer les conséquences de la réforme pour les entreprises, sur le financement des collectivités territoriales et sur les mécanismes de péréquation horizontale. Cette tâche a été confiée à une mission présidée par Messieurs Bruno DURIEUX, inspecteur général des finances, et Patrick SUBREMON, inspecteur général de l'administration. Leur rapport a été présenté publiquement le 1er juin 2010 lors d'un comité des finances locales.

En outre, un groupe de six parlementaires¹ a été missionné par le Gouvernement afin d'étudier les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales. Ils ont rendu leur rapport le mercredi 30 juin 2010. Si leurs solutions diffèrent parfois de celles de la mission « DURIEUX-SUBREMON », les deux rapports convergent sur la nécessité de corriger les mécanismes de péréquation prévus par la loi de finances pour 2010.

¹ Pour préciser les conséquences de la réforme dans la durée et définir les aménagements nécessaires, le Premier Ministre a confié une mission à six parlementaires : les députés Marc LAFFINEUR, Olivier CARRE, Michel DIEFENBACHER et les sénateurs François-Noël BUFFET, Alain CHATILLON et Charles GUENE.

Les principales conclusions des ces deux rapports ont été mis en œuvre dans le projet de loi de finances pour 2011, amendé, lors du débat budgétaire.

II – 1 – 1. Contribution économique territoriale (CET)

II – 1 – 1 – 1. Modifications relatives aux dégrèvements de contribution économique territoriale (CET)

TEXTE : III de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1647 B *sexies* et 1647 C *quinquies* B du code général des impôts (modifiés)

COMMENTAIRE :

A l'instar de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a instauré un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) des entreprises en fonction de leur valeur ajoutée (PVA). Son régime, différent de celui applicable à la taxe professionnelle, vous est précisé en annexe 2, au point I-1.

Il a été modifié par la loi de finances pour 2011. Il est prévu, désormais qu'en cas de transmission universelle de patrimoine, de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la cotisation de CFE faisant l'objet du plafonnement est corrigé au *pro rata temporis*, comme pour la CVAE (A du III de l'article 108).

Par ailleurs, l'article 1647 C *quinquies* B du CGI prévoit un régime particulier de dégrèvement en faveur des entreprises de transport. La loi de finances pour 2011 apporte quelques précisions dans les modalités d'application de ce dégrèvement de CET (B du III de l'article 108).

II – 1 – 1 – 2. Application aux impositions 2010 de CFE et de CVAE des délibérations relatives aux exonérations applicables aux librairies indépendantes de référence et aux entreprises établies dans les zones de restructuration de la défense prises en 2009.

TEXTE : VII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'exonération « zones de restructuration de la défense »² et « librairies indépendantes de référence »³ n'étaient pas applicables en 2009, faute de décret d'application. Le mécanisme de continuité des exonérations de taxe professionnelle en exonération de CFE, prévue par le 5.3.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, ne pouvait pas leur être applicable.

C'est pourquoi le paragraphe VII de l'article 108 prévoit que les délibérations prises avant le 1^{er} octobre 2009 pour une application en 2010 sont applicables en 2010. En outre, il précise que ces délibérations pourront être rapportées pour les impositions établies au titre de 2011.

² L'exonération de taxe professionnelle au profit des créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense est régie par le I *quinquies* B de l'article 1466 A. Introduit par le IV de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008, elle a été présentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2009 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009, p.30.

³ L'exonération de taxe professionnelle au profit des librairies indépendantes de référence est régie par l'article 1464 I du CGI. Elle a été présentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/09/00033/C du 17 février 2009 relatives aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2009, p.23.

II – 1 – 1 – 3. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : Aménagements issus de la clause de revoyure

TEXTE : I de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
Article 109 de la loi de finances pour 2011

➔ Articles 1447, 1459, 1460, 1464, 1464 C, 1466 A, 1466 F, 1467 A, 1473, 1476 à 1478, 1518 B, 1647 C *septies*, 1647 D, 1679 *quinquies* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 108 prévoit une série d'ajustements de la cotisation foncière des entreprises (CFE). La majorité des dispositions ont un impact sur les redevables et ne seront donc pas précisées ici. L'annexe 2 rappelle la composition de cette imposition (cf. I-1-1).

Il convient tout de même de noter :

- la correction des plafonds d'exonération de CFE dans les ZUS et les ZFU

Le G du I de l'article 108 abaisse les plafonds des exonérations de CFE dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et dans les zones franches urbaines (ZFU) par rapport à ceux qui existaient pour la taxe professionnelle. Le T prend en compte ces corrections dans le calcul de la DCRTP.

- la correction de la cotisation minimum

L'article 1647 D du CGI prévoit qu'une cotisation minimum, qui revient aux communes, est due par tous les contribuables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle). Ceux qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, ne sont pas concernés.

Jusqu'en 2011, la base fixée par le conseil municipal qui sert à fixer cette cotisation, devait être comprise entre 200 € et 2000 €.

Afin de pallier la censure de la taxation des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) de moins de cinq salariés, relevé par le Conseil Constitutionnel en décembre 2009⁴, la loi de finances pour 2011 a introduit la possibilité d'augmenter la cotisation minimum en ajoutant une seconde fourchette pour la fixation de la base de cotisation minimum par les communes et les intercommunalités. Ainsi, le Q du I de l'article 108 apporte donc une distinction entre deux types de redevables pour la détermination de cette base :

- Lorsque le chiffre d'affaire ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil municipal peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2000 €
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

⁴ Décision n°2009-599 DC du 29 décembre 2009

Ces modifications ne seront réellement applicables qu'en 2012 car les conseils municipaux doivent délibérer sur cette base avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Autrement dit, **les communes devront fixer cette base, sur ce nouveau principe avant le 1^{er} octobre 2011 pour une application à compter de 2012**. A défaut, c'est la base fixée pour la cotisation minimum qui restera en vigueur.

Il est rappelé que les communes qui n'ont pas délibéré en 2010 pour 2011 se voient appliquer le montant de la base fixée pour la cotisation minimum de taxe professionnelle de 2009.

Par ailleurs, les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont désormais redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Enfin, une correction permet de ramener la période de référence, nécessaire au calcul de la cotisation minimum, à douze mois quand ce n'est pas le cas.

II – 1 – 1 – 4. Nouvelle exonération facultative de CFE des vendeurs-colporteurs de presse

TEXTE : Article 39 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1458 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1458 du CGI exonèrent de CFE une série d'activités de presse (éditeurs de périodiques, services de presse, agence de presse, correspondant locaux), dont les sociétés de portages (qui emploient des porteurs salariés) mais n'exonérait pas explicitement les vendeurs-colporteurs de presse (porteurs indépendants). Or, dans les faits, c'est le cas puisqu'une instruction fiscale « DB 6E 1356 » de la direction générale des finances publiques le permet. Par conséquent, l'article 39 de la LFR pour 2010 corrige cet oubli et sécurise le régime fiscal applicable aux vendeurs-colporteurs de presse.

II – 1 – 1 – 5. Extension aux parcs d'attractions et de loisirs du calcul de la valeur locative au « *pro rata temporis* » de la période d'activité, sur décision des collectivités territoriales

TEXTE : Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ V de l'article 1478 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1478 du code général des impôts énumère les activités saisonnières pour lesquelles les bases de CFE peuvent être réduites en fonction de la période d'activité, elle-même plus courte que l'année entière. L'article 40 de la LFR 2010, ajoute à cette liste les parcs d'attractions et de loisirs mais la réduction pour ce domaine particulier d'activité s'applique sous réserve que les communes et les EPCI concernés aient délibéré en ce sens. A cette fin, les communes et EPCI devront adopter une délibération. Ce texte n'impose pas de délai pour le vote de cette délibération.

II – 1 – 1 – 6. Exonération temporaire de CFE de droit pour les auto-entrepreneurs

TEXTE : II et VI de l'article 137 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1464 K du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'ensemble des auto-entrepreneurs (régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) sont exonérés de CFE pendant les deux ans suivant l'année de leur installation et non plus seulement ceux qui avait opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, comme avant l'apport de l'article 137.

Cette exonération est rétroactive pour l'année 2010.

II – 1 – 1 – 7. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : Aménagements issus de la clause de revoyure

TEXTE : II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies*, 1647, 1649 *quater B quater*, 1679 *septies*, 1731, 1770 *decies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

Le II de l'article 108 prévoit une série d'ajustements de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- Le dégrèvement barémique (cf. le 5. du I-1-2 de l'annexe 2) est applicable de droit et non plus sur demande des redevables ;
- Précision du calcul de la valeur ajoutée pour le cas particulier des sociétés fiduciaires ;
- Application des règles applicables à la CFE en cas de contestations sur CVAE versée et non plus celles applicables à la TVA (présentation, instruction, jugement) ;
- Modification des règles de consolidation du chiffre d'affaires : intégration des transmissions universelles de patrimoine, et modification s'agissant des scissions d'entreprises ;
- Suppression des risques de double imposition ;
- Précisions sur certains points de la définition du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée pour l'établissement de la CVAE ;
- Bénéfice pour le contribuable d'une marge d'erreur de 10 % en deçà de laquelle la majoration prévue en cas de paiement tardif de CVAE ne s'applique pas ;
- Précisions des règles afférentes à l'annualité de l'impôt afin que, en cas d'opération de transmission, la valeur ajoutée produite par l'absorbante soit taxée quand bien même elle a été créée après le 1er janvier ou quand bien même elle n'exerçait pas d'activité au 1er janvier ;

- Corrections rédactionnelles diverses et précisions procédurales sur les déclarations (notamment concernant la déclaration sur la répartition des effectifs dans les établissements d'une entreprise ayant plusieurs établissements ou encore l'obligation pour certaines entreprises d'effectuer leur déclaration par voie électronique). La majorité des dispositions dont les sujets sont résumés ci-dessus ne seront pas détaillées ici. L'annexe 2 rappelle toutefois la composition de cette imposition (cf. le point I-1-2).

II – 1 – 1 – 8. Précisions des règles de répartition de la CVAE entre les collectivités territoriales et les intercommunalités à fiscalité propre

TEXTE : E du II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1586 *octies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

1) Ajout de la valeur locative comme critère de répartition

La CVAE reste répartie entre le bloc communal (26,5 %), le département (48,5%) et la région (25 %). La réforme avait initialement prévu d'effectuer la territorialisation en fonction des effectifs salariés des entreprises, les effectifs industriels étant doublés pour inciter les communes à accueillir encore des entreprises industrielles (sources de nuisances plus importantes). Chaque entreprise a dû déclarer par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période.

Or, cette clé de répartition unique a été jugée source d'iniquité. Cette question a été un point majeur du rapport « DURIEUX-SUBREMON » précité. Il en est ressorti un projet de répartition de la CVAE à parité au prorata de l'effectif et d'un indicateur de surface. *In fine*, la CVAE sera territorialisée, entre les communes sur le territoire desquelles est situé un contribuable qui dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité depuis plus de trois mois, au prorata **pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.**

Cet ajout de la valeur locative comme critère de répartition de la CVAE est également pris en compte dans la majoration des éléments de territorialisation des établissements industriels. Comme pour les effectifs salariés, la valeur locative des immobilisations industrielles est doublée.

Enfin, en cas de défaut de déclaration des effectifs salariés, la territorialisation de la CVAE sera établie à partir des immobilisations, au prorata de leurs valeurs locatives.

2) Règles de répartition pour les contribuables n'employant pas de salariés en France

Le e) du 4° du E du II prévoit les règles applicables s'agissant des contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles. Cette répartition s'effectue alors au prorata de la valeur locative de chaque immobilisation.

3) Règles spécifiques applicables aux installations de production d'électricité thermiques ou nucléaires ou hydraulique étendues aux installations de production éoliennes ou photovoltaïques

Le c) du 4° du E du II prévoit que la valeur ajoutée d'un contribuable disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou d'origine photovoltaïque, est répartie entre les différentes communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune.

II – 1 – 1 – 9. Précisions sur la transposition des exonérations facultatives de CFE en matière de CVAE.

TEXTE : F et G du II de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1586 *nonies* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

En vertu de l'article 1586 *nonies* du CGI, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2011, tous les établissements exonérés de CFE sont, à la demande de l'entreprise, exonérés de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Si l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion (I de l'article 1586 *nonies* du CGI).

En outre, lorsqu'une exonération de CFE est facultative, c'est-à-dire qu'elle dépend de la volonté de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI, les communes, EPCI, départements et régions doivent également adopter une délibération afin d'exonérer de CVAE, pour la fraction leur revenant, les bénéficiaires de l'exonération de CFE facultative (II et III de l'article 1586 *nonies* du CGI).

Le F du II de l'article 108 précise cette faculté de transposer les exonérations facultatives de CFE en matière de CVAE et ajoute le régime des exonérations relatives aux zones urbaines sensibles, prévu par l'article 1466 A du CGI, en fixant une limite à l'exonération de CVAE. Dans ce cas, la valeur ajoutée d'un établissement doit être comprise dans une fourchette établie entre 133 775 € et 363 549 €.

II – 1 – 2. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

II – 1 – 2 – 1. Augmentation du tarif de la composante de l'IFER « éolienne »

TEXTE : A du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1519 D du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'IFER sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants (dit IFER « éoliennes » et « hydrolienne ») est régie par l'article 1519 D du CGI. Seules les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 100 kilowatts sont concernées. Elle est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif annuel de cette imposition forfaitaire a été fixé en 2010 à 2,913 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce tarif a été contesté car il pénalisait les collectivités locales qui souhaitent accueillir des éoliennes sur leur territoire et, dans l'avenir, des hydroliennes. Le A du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 a augmenté ce tarif annuel à 7 euros par kilowatt de puissance installée, permettant un soutien budgétaire plus important au profit des collectivités hôtes de ce type d'installation.

II – 1 – 2 – 2. Modification des règles d'affectation de l'IFER « éolienne » entre communes, EPCI et départements

TEXTE : A du X de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

La ventilation de la composante « éolienne » de l'IFER, résultant de la combinaison des articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du CGI a généré une ambiguïté entre l'esprit du texte et son application littérale, au détriment des communes qui sont pourtant les premières concernées par les nuisances des éoliennes. La loi de finances pour 2011 est venue corriger la répartition de cette composante IFER « éolien » dont la fraction communale est fixée à 20 %, la fraction des EPCI, le cas échéant, à 50 % et celles des départements à 30 % lorsque la commune d'implantation de l'EPCI est membre d'une intercommunalité à fiscalité propre et 80 % sinon.

Ventilation de l'IFER « éolienne »	LFI 2010 (application littérale)		LFI 2011	
Commune (non membre d'un EPCI à FPU)	15 %		20 %	
EPCI à FA	35 %	-	50 %	
EPCI à FPU (1609 <i>nonies</i> C du CGI)			70 %	
Département (si EPCI)	50 %		30 %	
Département (si absence d'EPCI)		80 %		80 %

Compte tenu de la hausse du tarif de l'IFER éolien de 2,9 à 7 euros/kW prévue par le présent article (ci-dessus), cette modification de l'architecture de perception est neutre pour les départements, mais améliore beaucoup le rendement de l'IFER pour les communes et surtout pour les EPCI.

II – 1 – 2 – 3. Augmentation du tarif de la composante de l'IFER « photovoltaïque »

TEXTE : C du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1519 F du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 F du CGI issu de la loi de finances initiale 2010 traite de l'IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique implantées sur la terre ferme, dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. A l'instar de l'IFER sur les éoliennes terrestres, le tarif de cette IFER dit « photovoltaïque », initialement fixé à 2,913 euros par kilowatt de puissance électrique installée a été poussé à 7 euros par kilowatt par la loi de finances pour 2011.

Il ressort du débat budgétaire au Sénat que cette alignement du tarif de l'IFER « photovoltaïque » sur l'IFER « éoliennes » répond à une volonté de neutralité technologique à l'égard des différents modes de production, d'autant plus que ces deux technologies bénéficient d'un tarif d'achat réglementé de l'électricité produite.

II – 1 – 2 – 4. Aménagements du tarif et du champ d'application de la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

TEXTE : Article 112 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1599 *quater* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La composante de l'IFER applicable aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (autrement dit aux centraux téléphoniques), régi par l'article 1599 *quater* B du CGI et affecté aux régions, a soulevé quelques difficultés. Initialement, le montant de cette imposition est calculé en fonction du nombre de lignes en service que comporte le répartiteur. Or, il semble que son instauration soit susceptible d'entraîner des effets induits au détriment des opérateurs de télécommunications qui bénéficient du dégroupage, en raison de la refacturation par l'opérateur historique des coûts correspondants à leur utilisation de la boucle locale cuivre.

L'article 112 vise donc à limiter ce risque d'effets induits potentiels de l'IFER, d'une part en abaissant le tarif par ligne composant le répartiteur principal et, d'autre part, en diversifiant l'assiette de cette composante de l'IFER qui s'appliquerait également à certains équipements du marché de la commutation, à savoir les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés. Par ailleurs, l'obligation déclarative doit mentionner les communes et départements d'implantation afin que ces collectivités en soient informées. Enfin, celle-ci est désormais régie comme en matière de CFE (cf. *infra*). Le détail de cette composante d'IFER vous est présenté au point I-2-7 de l'annexe 2.

II – 1 – 2 – 5. Exonération de droit de l'IFER « nucléaire » ou « thermique » pour les producteurs - consommateurs

TEXTE : B du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1519 E du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 E du CGI, traite de l'IFER sur les installations de production d'énergie électrique d'origine nucléaires ou thermique à flamme dont la puissance installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Le B du V de l'article 108 n'assujettit pas à cet IFER les installations exploitées, pour son propre usage, par un consommateur final d'électricité. Cette exonération existait pour l'IFER « hydraulique ou photovoltaïque », lorsque celle-ci était réservée à un usage interne à l'entreprise. L'esprit est donc d'étendre cette exonération à l'IFER « nucléaire » ou « thermique » pour une entreprise qui en a un usage exclusif et qui ne revend pas l'électricité produite ou sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre compte.

II – 1 – 2 – 6. Alignement du régime de recouvrement des IFER « transformateurs électriques » et « matériel roulant ferroviaire » avec celui de la CFE

TEXTE : D du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1519 G et 1599 *quater* A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de faciliter la gestion, le recouvrement le contrôle et le contentieux des composantes IFER « transformateurs électriques » et « matériel roulant ferroviaire », sont désormais régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

II – 1 – 2 – 7. Réduction du montant de l'IFER « stations radioélectriques » de moitié pour les nouvelles stations de moins de trois ans

TEXTE : E du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

➔ Article 1519 H du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 1519 H assujettit à cet IFER les stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code. Cette taxation des stations radioélectriques porte sur toutes les stations, qu'elles soient en service ou non.

Pour un opérateur déployant un nouveau réseau, et c'est le cas aujourd'hui avec la 4e licence 3G nouvellement attribuée ou demain avec les licences de 4e génération/LTE, c'est une charge qui s'ajoute à l'investissement important consenti, alors que l'antenne n'a aucune activité et ne génère aucun revenu via les abonnés desservis.

Afin de réduire cet effet pénalisant, le Parlement a modifié l'article 1519 H du CGI, qui permet dorénavant de réduire le montant de cet IFER de 50 % les trois premières années de sa mise en service.

II – 1 – 2 – 8. Exclusion des circulations transfrontalières locales du calcul de la composante IFER « matériel roulant ferroviaire »

TEXTE : Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2010
(n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

➔ Article 1599 *quater* A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Plusieurs lignes de transport local de voyageurs exploitées notamment par des entreprises ferroviaires allemandes et conventionnées par les Länder ont pour terminus une gare française. Les rames n'empruntent le réseau ferré national (fait générateur de l'IFER – cf. I-2-8 de l'annexe 2) que sur quelques kilomètres seulement afin d'assurer la desserte de la première gare française et de permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays ou, dans certains cas, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement. Des cas de figure similaires existent pour la plupart des points frontières du réseau ferré national. Considérant que l'application de l'IFER n'est pas adaptée dans le cas de ces circulations transfrontalières locales, l'article 42 de la LFR 2010 exclut du calcul de l'IFER ferroviaire les matériels roulants affectés exclusivement à de tels services.

II – 1 – 2 – 9. Obligation déclarative des propriétaires de « transformateurs électriques »

TEXTE : G du V de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1649 A *quater* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de sécuriser le processus de déclaration concernant l'IFER sur les transformateurs électriques et de s'assurer que tous les matériels imposables sont bien déclarés, la loi de finances instaure une obligation déclarative par commune à la charge des propriétaires de transformateurs électriques, , qui font l'objet d'un contrat de concession. Par recoupement avec la déclaration du gestionnaire, tous les matériels seront ainsi identifiés.

A défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable de l'amende prévue au VI de l'article 1736 du code général des impôts, modifié à cet effet (amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €).

II – 1 – 2 – 10. Introduction d'une exonération à l'IFER « stations radioélectriques » pour certains services de radiophonie.

TEXTE : Article 118 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1519 H du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin d'éviter la surimposition des TPE et PME qui éditent et diffusent les services radiophoniques indépendants locaux, régionaux et thématiques autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et de prévenir une perte de la desserte des populations et territoires auxquels ils s'adressent⁵, le Parlement a introduit une exonération de la composante de l'IFER relative aux « stations radioélectriques ». Cette exonération concerne les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national.

II – 1 – 2 – 11. Création d'un nouvel IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

TEXTE : Article 121 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1519 HA du code général des impôts (nouveau) – règles générales concernant cet IFER
 Article 1641 du CGI (frais d'assiette et de recouvrement)
 Article 1379, 1379-0 *bis*, 1609 *nonies* C et 1586 du CGI (affectation de l'IFER, respectivement aux communes, EPCI, EPCI à FPU et aux départements).

⁵ Extrait de l'exposé des motifs de l'amendement II-578 à l'origine de l'article commenté : « L'autodiffusion fait partie intégrante du modèle économique des radios indépendantes, par la maîtrise des charges qu'elle leur assure notamment pour les émetteurs couvrant des territoires ruraux et desservant des populations modestes en nombre ou des publics spécifiques. Par conséquent, dans le cas des principales radios nationales, ce sont les diffuseurs professionnels qui supportent l'IFER alors que les radios indépendantes la supportent seules, et qu'en outre leur besoin en nombre de stations radioélectriques est d'autant plus élevé que la population est moins dense et plus difficile à atteindre. Le poids de l'IFER pourrait amener certaines de ces radios à diminuer leur nombre de stations radioélectriques, en commençant par les zones les moins peuplées, ce qui ne manquerait pas de créer une nouvelle « fracture radiophonique » dans la couverture de nos concitoyens. »

COMMENTAIRE :

A l'initiative de l'Assemblée nationale, le Parlement a instauré une neuvième composante de l'IFER, assise sur les réseaux et installations de gaz naturel non visés par les IFER créés en 2009. Codifiée dans un nouvel article 1519 HA du code général des impôts, cette composante d'IFER vous est présentée au point I de l'annexe 2.

Il convient cependant de préciser que le II de l'article 121 du CGI prévoit que pour les impositions établies au titre de 2010, les déclarations seront réalisées par les redevables de la taxe au plus tard le 1^{er} mars 2011. Cette composante d'IFER sera donc acquittée rétroactivement au titre de 2010 dans les deux premiers mois de 2011 (II de l'article 121 de la LFI 2011).

Par conséquent, le calcul de la DCRTP communale et départementale est modifié pour tenir compte de l'IFER « gaz » (III de l'article 121, modifiant l'article 78 de la loi de finances pour 2010).

Les communes et EPCI percevront l'intégralité du produit afférent aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, qui comprend les méthaniers. Pour se faire, un 13° *bis* est introduit dans l'article 1379 du CGI.

Par coordination, l'article 1379-0 *bis* du CGI a été modifié afin de prévoir la même affectation au profit des EPCI qui, aux termes du I bis de l'article 1609 *nonies* C (également modifié à cette fin) se substituent à leurs communes membres pour la perception de l'IFER.

La part correspondante aux canalisations est partagée à égalité entre communes/EPCI et les départements. Ces derniers percevront le solde, soit la moitié du produit relatif aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (introduction du 5° *bis* à l'article 1586 du CGI).

II – 1 – 2 – 12. Création d'un nouvel IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France au profit de la société du Grand Paris

TEXTE : Article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1599 *quater A bis* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2010 a distingué au sein de la composante IFER matériel roulant, une part taxée sur les métros circulant en Ile-de-France et affectée à la société du Grand-Paris (qui n'existait pas encore). La loi de finances pour 2011 a affiné le régime de cette imposition en créant une composante *ad hoc*. Le détail de cette composante vous est présenté au point I-2-8 de l'annexe 2.

II – 1 – 3. Compensation intégrale des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP – FNGIR)

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit le principe de compensation intégrale, au profit des collectivités territoriales et de leur intercommunalités, des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Deux mécanismes sont utilisés :

1. une dotation versée par l'Etat, la dotation de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;

2. trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR), par catégorie de collectivités, alimentés par les collectivités gagnantes à la réforme et répartis entre les perdantes à la réforme dont la perception de la dotation susmentionnée ne suffit pas à compenser les pertes de recettes.

Les modalités de calcul et de versements de ces deux dispositifs sont précisées au point II-3 de l'annexe 2. Les points suivants précisent les apports de la loi de finances pour 2011.

II – 1 – 3 – 1. DCRTTP et FNGIR : Ajustement des modalités de détermination des dotations de compensation

TEXTE : XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

L'article 108 comporte un paragraphe XVI consacré exclusivement à la DCRTTP :

- le a) du 1° du A précise l'année de prise en compte des reversements des FDPTP (cf. le V-2-1 ci-après) ;
- le b) du 1° du A précise la rédaction du prélèvement France Télécom à prendre en compte pour le calcul de la garantie des ressources des communes et EPCI ;
- le c) du 1° du A corrige une erreur matérielle.
- Le d) du A accompagne la neutralisation des effets du transfert de la taxe d'habitation sur les abattements de taxe d'habitation (cf. le II-4-2 ci-après) ;
- le f) du 1° du A, le B, le C, sont des mesures de précision et de coordination tirant les conséquences des modifications de l'IFER sur le calcul de la garantie individuelle de ressources ;
- le 2° du A précise les règles de transmission des droits à la DCRTTP en cas de modification de périmètre d'une commune ou d'un EPCI, intervenant à compter de 2011 - ces règles sont identiques à celles qui sont prévues pour les prélèvements et reversements FNGIR ;
- le D prévoit également une modification rédactionnelle sur la nature des sommes allouées aux collectivités au titre de la CVAE.

II – 1 – 3 – 2. DCRTTP : majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités si des projets d'installation d'éoliennes sont concrétisés au plus tard au 30 mars 2011

TEXTE : Article 45 de la loi de finances pour 2011

→ Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

L'article 45 de la loi de finances pour 2011 ajoute un élément au calcul de la DCRTTP pour prendre en compte des projets d'installations d'éoliennes engagés avant le 31 décembre 2009, c'est-à-dire sous le régime de la taxe professionnelle, bien que le permis de construire ait été délivré postérieurement à cette date.

Dans le cadre d'une opération d'installation d'éoliennes sur le territoire d'une collectivité lancée avant la réforme de la taxe professionnelle, les ressources fiscales attendues par cette collectivité pouvaient être fortement réduites à la suite de la suppression de cet impôt. Les recettes issues de la taxe professionnelle avant la réforme attendue pouvaient en effet être supérieures à celles issues de l'IFER éolien régi par l'article 1519 D (cf. point I-2-1 de l'annexe 2). Pour pallier cette carence dans le calcul de la DCRTP, un mécanisme de reconstitution et de maintien du produit de taxe professionnelle qui aurait été perçu sur de nouvelles installations, si elles étaient intervenues avant 2010, a été introduit.

Cette intégration d'un produit virtuel de taxe professionnelle dans la DCRTP doit rester exceptionnelle. C'est pourquoi deux conditions strictes ont été posées :

- Une demande de permis de construire d'une installation d'éolienne doit avoir été déposée avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- le permis de construire délivré doit rigoureusement comporter les mêmes éléments en ce qui concerne le nombre d'installations, leur puissance et leur implantation que la demande initiale du permis.

II – 1 – 3 – 3. Nature de la DCRTP et du FNGIR

TEXTE : XIX et A et B XXI de l'article 45 de la loi de finances pour 2011
 → Article 78 de la loi de finances pour 2010 (n°2009 -1673 du 30 décembre 2009)

COMMENTAIRE :

Le versement de la DCRTP est considéré comme une recette non fiscale des collectivités et EPCI. En revanche, le versement du FNGIR est classé parmi les recettes fiscales.

II – 2.TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB)

II – 2 – 1. Nouvelle exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles du patrimoine universitaire confiés à des sociétés de projet

TEXTE : Article 38 de la loi de finances rectificative pour 2010
 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).
 → Article 1382 D du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

Afin d'encourager la rénovation immobilière des sites universitaires, les universités peuvent utiliser un plan national dit « opération campus », dont les opérations d'aménagement sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Or, il existe un autre dispositif subsidiaire d'aide à la restauration des universités, proposé par la Caisse des dépôts et consignations, mais qui exclut l'exonération de droit de TFPB. C'est pourquoi cette exonération pour ces programmes conclus « avec des sociétés dont le capital est entièrement détenus par des personnes publiques, a été autorisé sur délibération expresse des collectivités territoriale et EPCI.

Cette délibération, qui concerne donc les communes, EPCI et départements, doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

II – 3. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFNB)

II – 3 – 1. Nouvelle exonération facultative et temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes

TEXTE : Article 109 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1395 A *bis* du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 introduit une nouvelle exonération de TFNB en faveur de l'ensemble des terrains arboricoles et viticoles pendant une durée de huit ans au maximum, à l'instar de celle existant déjà sur les terrains nouvellement plantés en noyers.

Un nouvel article 1395 A *bis* est donc inséré dans le CGI. Il autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre à exonérer de la TFNB, pendant au plus huit ans, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante et chacun pour la part qui le concerne, les terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes.

II – 4. TAXE D'HABITATION

II – 4 – 1. Validation du report, à titre exceptionnel de la date limite des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 2010

TEXTE : A du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 avait transféré le produit de la taxe d'habitation départementale au bloc communal par un mécanisme de correction des taux (article 1640 C du CGI). Les délibérations des conseils généraux relatives aux exonérations et abattements de taxe d'habitation ont cessé de produire leurs effets à compter de 2011. Certains EPCI, qui jusqu'à présent levaient la seule fiscalité professionnelle unique, n'ont pas pris en compte ce transfert qui impliquait de voter les abattements en connaissance de cause dès 2010. C'est pourquoi un délai supplémentaire d'un mois a été demandé par les associations d'élus.

Ce report a été consacré par la loi de finances pour 2011. Par conséquent, les intercommunalités qui, jusqu'en 2011, ne percevaient pas la taxe d'habitation, ont pu valablement délibérer sur ces abattements de taxe d'habitation jusqu'au 1^{er} novembre 2010.

II – 4 – 2. Neutralisation automatique des effets pour les contribuables du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal

TEXTE : IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 d) du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → Articles 1411 et 1414 A du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

En application de la réforme de la fiscalité locale adoptée en loi de finances pour 2010, le produit de la part départementale de la taxe d'habitation, prévu à l'article 1411, est transféré au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2011. Corrélativement, les abattements décidés jusqu'à présent par les départements ne trouveront plus à s'appliquer et seront remplacés par ceux décidés par la commune ou par l'intercommunalité.

Le transfert de la part départementale de la TH au bloc communal est opéré via l'agrégation d'un coefficient représentatif de la part départementale au taux de taxe d'habitation adopté par les communes ou les EPCI à fiscalité propre destinataires de la taxe d'habitation. Or, ce transfert de « taux départemental » n'emportait pas le transfert de la politique d'abattements du département. L'écart entre les politiques d'abattement choisies par le département en 2010 et celui de la commune ou de l'EPCI était parfois tellement important qu'il n'était pas adaptable sans hausse de la charge fiscale pesant sur les redevables d'impôts locaux ou d'une perte pour les collectivités bénéficiaires du transfert.

Par ailleurs, se posait la question de la différence entre la valeur locative moyenne du département et celle des communes ou EPCI.

Par conséquent, le Gouvernement a fait en sorte que la neutralité de la réforme de la taxe professionnelle soit assurée de façon automatique, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre par les collectivités territoriales. C'est l'objet du IX de l'article 108 de la LFI 2011, qui introduit, dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, une modification de leur taux afin d'empêcher que le contribuable n'acquitte un montant de TH différent de celui de 2010.

Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou le groupement sont annulées par un ajustement à la hausse ou à la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources (d) du A du XVI de l'article 108 de la loi de finances initiale pour 2011).

Ce mécanisme intègre également la neutralisation des effets des transferts liés aux différences de valeurs locatives moyennes entre les communes et le département.

II – 4 – 3. Elargissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants aux EPCI

TEXTE : Article 113 de la loi de finances pour 2011
 ➔ Article 1407 *bis* du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

L'article 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a introduit une taxe d'habitation sur les logements vacants. Dans sa version initiale, l'affectation de cette taxe était réservée aux seules communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV visée par l'article 232 du CGI et qui est réservée aux communes des agglomérations de plus de 200 000 habitants). En effet, l'objectif de cette taxe est de lutter contre la vacance des logements en milieu rural, où ne s'applique pas la TLV.

Ces communes peuvent assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en adoptant une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Il est rappelé que la vacance s'apprécie selon les mêmes modalités que pour l'application de la taxe sur les logements vacants : ainsi, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs. En outre, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime d'assujettissement est partiellement dérogatoire au droit commun de la taxe d'habitation. Ainsi, l'imposition est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéose qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. En outre, les abattements, exonérations et dégrèvements prévus au profit des redevables de la taxe d'habitation ne sont pas applicables.

L'article 113 de la loi de finances pour 2011 a élargi la faculté d'instaurer cette taxe sur les logements vacants aux EPCI à fiscalité propre, sur le territoire de ses communes membres qui n'ont pas déjà elles-mêmes instauré cette taxe ou qui sont soumis à la taxe sur les logements vacants régie par l'article 232 précité et qui répondent aux deux conditions suivantes :

- percevoir la taxe d'habitation ;
- être doté d'un programme local de l'habitat, tel que défini à l'article L. 302-1 du code de la construction de l'habitation ;

La délibération de l'EPCI répond à la même condition de délai posé par l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire qu'elle doit être adoptée avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Le livre des procédures fiscales a été modifié corrélativement afin que les EPCI intéressés puissent disposer de l'information nécessaire pour lever cette imposition.

II – 4 – 4. Abrogation de la taxe d'habitation sur les résidences mobiles terrestres

TEXTE : Article 35 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2010.
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1595 *quater* du code général des impôts (abrogé)

COMMENTAIRE :

L'article 92 de la loi de finances initiale pour 2006 avait institué une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, dont le tarif était fixé à 25 €/m² et l'assiette constituée par la surface de la résidence, lorsque cette dernière est supérieure à 4 m². Elle était due au nom des personnes dont l'habitat principal est constitué d'une résidence mobile terrestre et qui en ont la disposition ou la jouissance à titre principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe était établie pour l'année entière, à l'instar de la taxe d'habitation.

L'article 92 précité prévoyait l'entrée en vigueur de la taxe sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2007. Or, des difficultés d'assujettissement de cette taxe ont contraint le législateur à différé à plusieurs reprises⁶ son application jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Finalement, le législateur a opté pour une imposition nationale, plus opérationnelle dont le produit sera redistribué aux collectivités territoriales (*cf.* le III-1 *infra*).

⁶ L'article 80 de la loi de finances pour 2007 l'avait déjà différée au 1^{er} janvier 2008 ; l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2007 l'a reportée au 1^{er} janvier 2010.

II – 5. DISPOSITIONS DIVERSES

II – 5 – 1. Ajustements techniques

Les lois de finances comportent une série d'ajustements purement techniques au service du bon fonctionnement de la réforme de la taxe professionnelle :

- Adaptation des articles du code général des collectivités territoriales (B du XIX de l'article 108 de la LFI 2011) ;
- Abrogation de dispositions devenues obsolètes : certaines exonérations de taxes foncières départementales et régionales (1686 C à 1686 E et 1599 *ter* A à 1599 *ter* E) ; dispositions relatives à la fiscalité d'EPCI désormais régies par l'article 1379-*bis* ou l'article 1609 *nonies* C du CGI (1609 *bis*, 1609 *ter* A, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B, 1609 *nonies* D et 1639 B).

II – 5 – 2. Extension de l'exonération facultative de TFB, de CFE et de CVAE des entreprises nouvelles aux zones de revitalisation rurale (ZRR)

TEXTE : III de l'article 129 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'article 129 crée, pour une durée de trois ans, un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des créations d'entreprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Ces entreprises peuvent déjà disposer d'exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFB), d'une durée comprise entre deux et cinq ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, conformément au 1464 C du CGI. Cette exonération facultative pour entreprises nouvelles est étendue à ce nouveau dispositif autonome d'exonération en faveur des créations d'entreprises dans les ZRR.

III. AUTRES IMPOSITIONS LOCALES

III – 1. Création de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres, dont le produit est redistribué aux communes et EPCI accueillant des gens du voyage

TEXTE : Article 35 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

→ Article 1013 du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

A la suite des difficultés d'assujettissement à la taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres qui a par conséquent été abrogé (*cf.* le II-4-4 *supra*), l'article 35 de la LFR 2010 introduit une nouvelle imposition, plus opérationnelle, sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre principal sur le territoire national.

Cette taxe est annuelle et sa période d'imposition s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. **Cette taxe est applicable pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.**

Le produit annuel de la taxe sera réparti entre les collectivités territoriales et EPCI au prorata des dépenses qu'ils engagent pour l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage (en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

1. Champ d'application : La taxe est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre principal sur le territoire national pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre. Elle est exigible à l'ouverture de cette période d'imposition ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise entre 1^{er} août et le 30 septembre.

2. Assiette et tarif : Le **montant de la taxe est fixé à 150 € par résidence mobile terrestre** sous forme d'une vignette ou droit de timbre (*infra*). Toutefois, ce tarif est réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

3. Exonérations :

- Les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;
- Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité⁷ ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés⁸ ;
- Les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 CGI.

Pour l'application des trois dernières exonérations, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

4. Contrôle et recouvrement : Comme indiqué précédemment, la taxe est un droit de timbre, conformément à la procédure de paiement prévue à l'article 887 du CGI et doit être payé avant le 30 septembre de l'année. Une déclaration spécifique doit être concomitamment déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au service des impôts. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention " gratis ". Ce récépissé doit être conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités. A défaut, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, une amende égale au tarif plein de la taxe, majoré de 40 %, peut être prononcée.

Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

⁷ Ces allocations sont respectivement régies par l'article L. 815-1 et par l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale.

⁸ Cette allocation est mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants code de la sécurité sociale mais l'exonération est acquise uniquement lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 CGI

III – 2. Harmonisation des dates de délibérations relatives à la TEOM au 15 octobre

TEXTE : B du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ a. du 2 du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Aux termes du 1 du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) doit être instituée avant le 15 octobre d'une année pour être perçue à compter du 1^{er} janvier suivant. Or, l'article 1379-0 bis du CGI prévoyait, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2011, que les EPCI exerçant la compétence « élimination des déchets des ménages » pouvaient instituer la TEOM avant le 1^{er} octobre. La loi de finances pour 2011 vient donc harmoniser ces échéances au 15 octobre.

III – 3. Aménagement des règles de répartition de la taxe sur les déchets stockés

TEXTE : Article 116 de la loi de finances pour 2011

→ Article L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales (modifié)

COMMENTAIRE :

La taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou dans un incinérateur de déchets ménagers a été introduite dans le code général des collectivités locales par l'article 90 de la loi de finances pour 2006 aux articles L. 2333-92 à L. 2333-96 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Toute commune peut établir cette taxe sur les déchets stockés dès lors que ces installations ou incinérateurs ne sont pas uniquement utilisés pour les déchets produits par l'exploitant.

Par ailleurs, selon l'article L. 2333-96 du CGCT, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées.

La distance des 500 mètres s'apprécie par rapport à la délimitation de la commune, en prenant comme point de repère initial, le centre de la propriété sur laquelle l'installation est implantée. Si cette disposition L. 2333-96 est appliquée, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités concernées par l'installation.

L'article 116 a modifié le fonctionnement de l'article L.2333-96 du CGCT. Il en résulte que :

- l'instauration de la taxe relève de la seule commune d'implantation (article L. 2333-92 du CGCT) ;
- lorsqu'une ou plusieurs autres communes sont dans le périmètre des 500 mètres d'une installation, une délibération concordante prise par l'ensemble des communes concernées n'est plus nécessaire.

Toutefois, dans ce dernier cas, la délibération fixant le tarif, prévu par l'article L. 2333-94 du CGCT, doit déterminer la répartition du produit de la taxe entre les communes concernées, dans les conditions suivantes :

- la moitié du produit de la taxe doit être affectée à la commune d'implantation de l'installation (si cette installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit) ;
- les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 10 % du produit de la taxe.

III – 4. Réforme de la taxe locale sur l'électricité : création de deux taxes sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : Article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME)
 Décret n°2010-1725 du 31 décembre 2010
 → Voir les articles concernés ci-après

COMMENTAIRE :

La taxe locale sur l'électricité (TLE), antérieurement à 2011 régie par les articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-2 du code général des collectivités territoriales, n'était plus compatible avec le droit communautaire applicable aux accises. Il était donc nécessaire de la mettre en conformité avec le droit européen. C'est l'objet de l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

La loi NOME institue donc, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se substitue au dispositif actuel des TLE et est affecté aux budgets des collectivités territoriales. Elle comporte :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa (IV-3-1) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa (IV-3-1) ;
- une taxe nationale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance supérieure à 250 kVa (décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes).

Cette réforme se caractérise essentiellement par :

- Le caractère obligatoire de la taxation, antérieurement facultative ;
- Une assiette fondée sur les volumes consommés et non plus fondées sur les montants facturés comme pour la TLE et élargie aux installations de grande puissance ;
- la fixation de tarifs nationaux uniques, fondée sur la quantité d'électricité fournie et non plus sur la puissance souscrite, par la création d'un tarif distinct pour les particuliers et les professionnels et par la suppression de l'exonération dont bénéficient les collectivités locales pour l'éclairage de la voirie publique.

Par ailleurs, la taxe locale sur l'électricité a désormais deux bénéficiaires. L'article 23 crée une « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » et une « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ».

Un régime dérogatoire est envisagé pour 2011 qui concernent les communes ayant institué l'ancienne TLE.

III – 4 – 1. Création de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

TEXTES : → Article L. 2333-2 à L. 2333-5 du CGCT
Article L. 5212-24 à L. 5212-26 du CGCT

COMMENTAIRE :

La loi NOME réécrit intégralement la section II du chapitre III du titre III de la deuxième partie du CGCT qui était consacrée à la taxe communale sur l'électricité. Cette dernière disparaît au profit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Avant de présenter les caractéristiques principales de cette TCFE (2), il convient d'apprécier comment la taxe est perçue (1).

III – 4 – 1 – 1. L'attribution de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux intercommunalités

1. Attribution à la commune

Aux termes de l'article L. 2333-4 du CGCT, les conseils municipaux adoptent un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8. Ce taux s'appliquera au tarif fixé à l'article L. 3333-3 du CGCT (*cf.* le 2. du IV-3-1-2 suivant). Si une commune ne souhaite pas percevoir cette taxe, son assemblée délibérante votera un coefficient égal à zéro.

*Ainsi, si une commune décide de voter **un coefficient égal à 3**, le produit de la TCFE, pour un redevable professionnel qui a souscrit une puissance de moins de 36 kilovoltampères par heure sera égale à :*

$$\text{Quantité d'électricité fournie en mégawatt/heure} \times 0,75 \text{ €} \times \mathbf{3}$$

Le produit de la TCFE est affecté au budget des communes ou, le cas échéant à l'EPCI.

La délibération relative au choix du coefficient doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ainsi, pour 2012, le coefficient doit être voté avant le 1^{er} octobre 2011. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision. Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

2. Cas particulier de Paris

Par exception à ce qui précède et en raison de sa situation particulière, la ville de Paris peut appliquer un coefficient multiplicateur cumulé de 12. Le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal délibère pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et en formation de conseil général pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 4. Deux délibérations distinctes sont cependant nécessaires. Elles sont adoptées dans les mêmes conditions que les communes (avant le 1^{er} octobre notamment).

3. Attribution à un groupement intercommunal (EPCI ou syndicat) ou un département

Un groupement intercommunal, ou un département, peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres lorsque leur est substitué au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT, dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal ou par un département et que celui-ci a délibéré pour déterminer le coefficient multiplicateur, le produit de la TCFE est perçu par le syndicat ou le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

En l'absence de délibération du syndicat, celui-ci est réputé ne pas exercer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et les communes membres demeurent bénéficiaires du produit de la TCFE dont elles ont voté le taux dans les conditions de droit commun.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la produit de la TCFE peut être perçu par le syndicat ou le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et des communes.

Des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal et des communes ou des EPCI afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Un accord exprimé à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI concernés est indispensable.

La loi de finances rectificative pour 2010 a complété les dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT afin de permettre aux syndicats d'électrification dont la création prend effet au 1^{er} janvier 2011 de bénéficier de l'application du coefficient multiplicateur si l'organe délibérant de ce syndicat a fixé, avant le 1^{er} janvier 2011 le taux de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 dans sa rédaction applicable jusqu'à cette date.

Par dérogation, lorsqu'il est situé en dehors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédent 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

III – 4 – 1 – 2. Caractéristiques de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité aux communes et aux EPCI

1. Champ d'application : La TCFE s'applique sur la consommation finale d'électricité lorsque cette consommation est effectuée sur le territoire de la France continentale, dans les départements de Corse, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle s'applique également sur les territoires des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle Calédonie. Le fait générateur et l'exigibilité des TLE interviennent soit lors de la livraison de l'électricité à un point de livraison par un fournisseur à un utilisateur final ; soit lors de la consommation sur ces mêmes territoires de l'électricité produite par les personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité.

La notion d'électricité résulte du code 2716 de la nomenclature combinée prévue par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, livrée à la consommation finale c'est à dire au dernier stade de la commercialisation de cette énergie.

Certaines opérations sont exclues du champ d'application de la taxe :

- Opérations de négoce⁹ ;
- Certaines fournitures d'électricité effectuées pour les besoins des procédés industriels¹⁰
- Entreprises électro-intensives¹¹
- Electricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques¹²

2. Tarif : Le montant de la TLCF correspond au produit composé d'un prix fixé par Mégawatheure (dont le barème varie en fonction de la nature, professionnelle ou non, du contribuable et de la puissance souscrite¹³) et du coefficient multiplicateur adopté par la collectivité ou l'intercommunalité.

a) Barème applicable aux consommations professionnelles

<u>Puissance souscrite, exprimée en kilovoltampères (kVa), stipulée entre le fournisseur ou le gestionnaire du réseau et le client utilisateur :</u>	Tarif par mégawatheure
- Inférieure ou égale à 36 kVa	0,75 €
- supérieure à 36 KVa	0,25 €

Est assimilée à une consommation effectuée à des fins professionnelles, au sens des dispositions de l'article L. 3333-3 du CGCT, la consommation d'électricité effectuée par:

- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;

⁹ Dans la mesure où la TCFE ne s'applique qu'aux fournitures d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa pour les besoins d'une consommation finale, les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent pas dans le champ de cette taxe.

¹⁰ Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui permettent aux Etats membres d'exclure du champ d'application de la taxe certaines activités industrielles pour lesquelles l'énergie est utilisée à la fois comme combustible et autrement que comme combustible, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT fixent la liste des usages industriels de l'électricité placés en dehors du champ de la TCFE.

¹¹ Les installations électro-intensives correspondent aux entreprises dont les consommations d'électricité sont très élevées. Conformément aux dispositions du 2° du IV de l'article L.3333-2 du CGCT, les fournitures d'électricité pour les besoins d'une consommation finale effectuée à des fins professionnelles n'ont pas à être soumises à la TCFE lorsque la valeur de l'électricité consommée pour la fabrication d'un produit excède la moitié de sa valeur. Les conditions d'application de cette exemption sont fixées à l'article 4 du décret n°2010-1725 du 31 décembre 2010.

¹² En application du 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT, l'électricité fournie en vue d'être consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production de produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, n'est pas soumise à la TCFE, c'est-à-dire pour la production des produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible. Les établissements concernés sont les établissements de production de produits pétroliers mentionnés aux articles suivants du code des douanes : 158 D (entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques lorsqu'ils réalisent la production des produits énergétiques) et 165 (usines exercées de production de produits pétroliers). Sont également concernées les installations d'extraction ou de production de gaz naturel repris aux codes 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière et ainsi que les installations d'extraction et de production de houilles, de lignites et de coke des codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière.

¹³ La puissance souscrite en fonction de laquelle le tarif de la TCFE varie lorsqu'il s'agit de consommations à des fins professionnelles s'entend de la puissance maximale mise à disposition par le fournisseur au consommateur final, exprimée en kilovoltampères (kVa). Cette puissance maximale souscrite est déterminée par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau en accord avec son client et figure dans le contrat qui les unit (contrat qui peut prendre différente forme).

- les établissements d'enseignement public (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, centres de formation des apprentis, universités et facultés d'enseignement notamment) ;
- les hôpitaux généraux, spécialisés et universitaires, les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes et plus généralement les maisons de retraites.

b) Barème applicable aux consommations autres que professionnelles

Pour les autres consommations, le tarif est unique. Il est fixé à 0,75 € par mégawatheure quelle que soit la puissance souscrite dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères.

Au-delà, la consommation est réputée être professionnelle. Elle relève de la taxe nationale susmentionnée¹⁴.

Parmi les consommations autres que professionnelle, on trouve les consommations :

- pour les besoins domestiques des ménages ;
- des établissements publics administratifs (EPA) ;
- **des collectivités territoriales, y compris pour l'éclairage public ;**

c) Actualisation des coefficients multiplicateurs à compter de 2012

A partir de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur (8 pour les communes) est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) pour l'année précédente par rapport à l'indice établi pour l'année 2009.

Les tarifs qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche. La limite supérieure du coefficient multiplicateur actualisée des communes et des départements sera publiée au mois de mars de chaque année par voie de circulaire administrative.

d) Modification des tarifs en cours de période de facturation

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-4 du CGCT, lorsqu'un changement de tarif de la TCFE intervient au cours d'une période de facturation, afin de procéder à la correcte répartition des quantités d'électricité en fonction des tarifs par rapport aux périodes concernées les fournisseurs doivent collecter la TCFE sur les quantités d'électricité consommées en fonction du nombre de jours de chaque période concernée.

3. Redevables et obligation déclaratives : A compter du 1er janvier 2011, sont redevables de la TCFE pour les quantités d'électricité livrées à la consommation finale à compter de cette date :

- Les fournisseurs d'électricité, c'est-à-dire les personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;

¹⁴ Cette taxe nationale est régie par le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 quinquies C du code des douanes.

- Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas en France le siège de leur activité ou un établissement stable et qui y sont redevables de la TCFE (ils sont tenus de faire accréditer, auprès de la Direction Générale des Collectivités locales, un représentant établi en France, qui garantit le paiement de la taxe et le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-1 du CGCT en cas de défaillance du redevable non établi)¹⁵ ;
- les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de cette activité économique (dans la limite des opérations susmentionnées).
- Les auto-producteurs qui revendent une partie de l'électricité produite à un consommateur final acquièrent la qualité de fournisseur et sont redevables de la TCFE dans les conditions de droit commun.

Les redevables doivent adresser aux comptables publics assignataires des collectivités territoriales concernées une déclaration trimestrielle, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe, conforme au modèle fournie par les services fiscaux. Cette déclaration doit être adressée dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe.

Enfin, le consommateur peut se faire rembourser de la taxe, lorsque le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage exonéré s'avère supérieur au pourcentage qu'il a mentionné sur l'attestation, le destinataire de l'électricité peut demander¹⁶ selon le cas, au comptable assignataire de la commune, du département ou du syndicat, le remboursement du montant de TCFE supportée à tort.

4. Contrôle et recouvrement : le contrôle de la déclaration trimestrielle, des fournisseurs et des personnes exonérées est mené par des agents habilités par le maire, par le président du conseil général ou par le président du syndicat intercommunal compétent. Ces agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. La durée du contrôle des TCFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à trois mois¹⁷. Un document spécifique précise l'ensemble des modalités de ces contrôles et du pouvoir des agents habilités.

A l'issue du contrôle, les agents habilités adressent par pli recommandé avec accusé de réception au redevable soit un avis d'absence de rectification lorsqu'aucune irrégularité n'a été constatée ; soit une proposition de rectification¹⁸.

¹⁵ La demande d'accréditation du représentant s'effectue au moyen d'une demande écrite signée par une personne ayant qualité pour engager le redevable et comportant les noms, raison sociale et adresse du redevable et de son représentant, la date d'effet de l'acceptation de la désignation par ce dernier, ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant au redevable et d'acquitter la TCFE. Le représentant doit être une personne morale établie en France et présentant une moralité fiscale indiscutable. Toutefois, lorsque l'opérateur non établi en France est également redevable de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), mentionnée à l'article 265 *quinquies* C du code des douanes et a déjà fait accréditer auprès du service des douanes un représentant pour déclarer et acquitter la TICFE, le redevable adresse aux services de la DGCL la copie de son enregistrement auprès du service des douanes.

¹⁶ La demande de remboursement des TCFE peut être effectuée dans la limite du 31 décembre de la deuxième année qui suit l'émission de la facture du fournisseur attestant du paiement des taxes. Elle est accompagnée des justificatifs prouvant que la quantité d'électricité en cause a bien été affectée à un usage exonéré.

¹⁷ Ce délai commence à courir le jour de la première opération de contrôle et prend fin le jour de la dernière opération de contrôle.

¹⁸ Lorsqu'une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation a été constatée, une proposition de rectification doit être adressée au contrevenant. Elle contient les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications et les pénalités correspondantes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %. Les redevables disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la proposition de rectification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée aux observations du redevable devra lui être adressée dans les meilleurs délais.

Lorsque, le cas échéant, des contrôles sont effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office sont opérées, l'exécutif à l'origine de ces démarches doit informer les autres collectivités territoriales ou intercommunalités auxquelles est affectée la taxe (maire, président du conseil général ou président du syndical intercommunal). Sur la base des informations transmises, ces personnes procèdent au recouvrement de ladite taxe.

Les montants de la taxe et, le cas échéant, les majorations notifiées aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuite et au recouvrement sont effectuées comme en matière d'impôts directs, dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5 du CGCT.

III – 4 – 2. Création de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : → Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

a) Régime de droit commun

A l'instar de la TCFE communale, les conseils généraux délibèrent sur un coefficient multiplicateur, dans les limites de 2 à 4 conformément au 3. de l'article L. 3333-3 du CGCT. La taxe est également actualisée en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. Les départements ne peuvent donc pas renoncer à la perception de cette taxe par l'adoption d'un coefficient nul. Le produit de cette taxe départementale est affecté au budget des départements.

Sous réserve de la détermination du niveau des tarifs par les collectivités territoriales bénéficiaires ou leurs groupements, les règles d'application de la taxe sont identiques qu'il s'agisse de la part communale ou de la part départementale (voir le IV-3-1-2 ci-dessus).

b) Barème spécifique à Mayotte

Par dérogation à ce qui précède, la collectivité départementale de Mayotte peut instituer à son profit une taxe sur l'électricité dont l'assiette et les modalités de recouvrement sont identiques à celles de la TCFE mais dont le tarif ne peut dépasser :

- 8,40 € par mégawatheure pour les consommations autres que professionnelles ;
- 8,40 € par mégawatheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa et 2,40 € par mégawatheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et inférieure ou égale à 250 kVa, pour les consommations professionnelles.

III – 4 – 3. Exonération en matière de taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité

TEXTE : → Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

Avec ce nouveau régime d'imposition de la consommation d'électricité, de nouvelles exonérations sont introduites, notamment pour l'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus. Toutefois, **l'éclairage public sera désormais redevable de la taxe, tant communale que départementale.**

Ainsi sont donc exonérés :

- Les transports ferroviaires : le 2° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes et de marchandises par voie ferroviaire lorsque cette électricité est fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVa. Le transport ferroviaire s'entend des engins circulant sur rails tels que les trains, métros, tramways, trolleybus, rames du réseau express régional, funiculaires notamment. L'électricité exonérée est celle utilisée pour la traction ferroviaire, l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité, l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires. Ainsi, l'électricité utilisée pour l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels et les panneaux lumineux de signalisation est exonérée de TCFE.

L'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, des escalators, des panneaux publicitaires et l'éclairage des locaux, des halls de gare, parkings et des agences commerciales est soumise à la taxe.

- Electricité produite à bord des bateaux : le 3° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE l'électricité produite sous une puissance maximale inférieure ou égale à 250 kVa et consommée à bord des bateaux quel que soit l'usage ou le type de bateau concerné.
- Electricité produite par les petits producteurs : le 4° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE les petits producteurs d'électricité qui utilisent cette électricité pour les besoins de leurs activités économique. Pour l'application de cette disposition, un petit producteur d'électricité s'entend d'une personne qui exploite des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production et qui utilise l'électricité qu'il produit pour les besoins de son activité. En contrepartie de cette exemption de TCFE, ces petits producteurs ne peuvent acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation les produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel, houilles, lignites et cokes), qu'ils utilisent pour produire leur électricité. En cas de dépassement du seuil de 240 millions de kilowattheures, le producteur est redevable de la taxe sur la totalité de la production du site concerné. Il doit établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe. **Les petits producteurs dont la production annuelle d'électricité a excédé les 240 millions de kilowattheures au cours de l'année 2010, sont redevables de la TCFE à compter du 1er janvier 2011.**
- Electricité utilisée pour la production d'électricité : le 1° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVa pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité. L'électricité concernée est celle utilisée pour les besoins de la production proprement dite, et plus généralement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations de production elles-mêmes et à la sécurité de ces installations.

- Pertes de réseaux : Conformément au VI de l'article L. 3333-2 du CGCT, les achats d'électricité effectués sous une puissance inférieure à 250 kVa par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité doivent être admises en franchise de la TCFE. Les pertes de réseaux sont constituées de l'écart existant entre le volume d'électricité injecté sur les réseaux de transport et de distribution et le volume d'électricité effectivement soutiré par les utilisateurs finaux. Afin de simplifier les obligations des opérateurs dès lors que l'établissement des attestations présente une charge administrative anormale eu égard à l'activité de ces entreprises, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont dispensés de fournir l'attestation d'exonération mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du CGCT. Ils restent cependant tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité les factures et les autres documents commerciaux relatifs aux quantités totales d'électricité qu'ils ont reçues en franchise de la TCFE au titre des pertes de réseau.

Au-delà de 250 kVa, les consommations restent exonérées de ces taxes, mais relèvent de la nouvelle taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité perçue au bénéfice du budget de l'Etat.

III – 4 – 4. Régime transitoire en 2011 applicables aux taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité

TEXTE :

➔ Article L. 3333-2 à L. 2333-3-3 du CGCT

COMMENTAIRE :

Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, un mécanisme transitoire est envisagé pour l'année 2011. Il a été prévu de reconduire automatiquement les tarifs de la taxe sur l'électricité appliquée au 31 décembre 2010 par les collectivités territoriales, dans les conditions qui suivent.

Tout d'abord, le coefficient multiplicateur est, sous réserve du respect des limites fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 en vigueur dans les collectivités. Ainsi, une commune n'ayant pas instauré la taxe aura automatiquement un coefficient égal à 0.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs actuels des taxes locales sur l'électricité appliqués par les collectivités territoriales au 31 décembre 2010 et exprimés en pourcentage des factures sont automatiquement convertis en coefficient multiplicateur, dans la limite de 8 pour les communes et de 4 pour les départements. Cette conversion s'obtient en multipliant par 100 le taux des taxes locales appliquées au 31 décembre 2010 et exprimés en valeur décimale.

Exemple : une commune qui avait un taux de 8 % au 31 décembre 2010 se verra appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8, un département qui à la même date avait un taux de 2 % se verra automatiquement appliquer un coefficient multiplicateur de 2.

Pour les communes qui n'appliquaient pas de taxe communale sur l'électricité au 31 décembre 2010, le coefficient multiplicateur sera égal à 0. En revanche les communes qui avaient en 2010 un taux de taxe supérieur à 8 % se verront appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8.

Exemple :

Une entreprise exerçant l'activité de blanchisserie dans une commune appliquant un taux de taxe communale sur l'électricité de 7 % au 31 décembre 2010, elle-même située dans un département appliquant une taxe départementale sur l'électricité de 4 %. Cette entreprise est titulaire d'un contrat de fourniture de type professionnel d'une puissance maximale souscrite de 30 kVa. Cette entreprise a une consommation stable d'année en année évaluée à 70 MWh.

Pour l'année 2010, sa facture annuelle HT a été de 6 500 €. Cette entreprise devra acquitter un montant de taxes locales en 2010 calculé sur la base de ses factures égal à :

$$(6\,500\text{ €} \times 80\%) \times (7\% + 4\%) = 572\text{ €}$$

En 2011, cette entreprise devra acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\text{MWh} \times (0,75\text{ €} \times 7) + 70\text{MWh} \times (0,75\text{ €} \times 4) = 577,5\text{ €}$$

En 2011, le conseil municipal de la commune dans laquelle est située l'entreprise décide de ne pas appliquer de TCFE en 2012 et vote un coefficient multiplicateur égal à 0. Le conseil général du département vote un coefficient multiplicateur égal à 2. Par ailleurs, l'entreprise prend contact avec son fournisseur d'électricité et décide d'augmenter sa puissance maximale souscrite de 30 à 42 kVa avec effet au 1^{er} janvier 2012.

En 2012 cette entreprise devrait acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\text{ MWh} \times (0,25\text{ €} \times 0) + 70\text{MWh} \times (0,25\text{ €} \times 2) = 35\text{ €}$$

III – 5. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine

TEXTE :

Article 119 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1609 du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) assure la maîtrise foncière de biens pour le compte de l'État et des collectivités territoriales. Il bénéficie d'une taxe parafiscale, la taxe spéciale d'équipement, dont le montant maximum est fixé à l'article 1609 du code général des impôts. Cette taxe permet à l'EPFL de subvenir à son fonctionnement (l'établissement n'étant pas rémunéré pour ses interventions), de préfinancer les acquisitions foncières et le traitement des friches industrielles et militaires. À ce titre, l'EPFL accompagne fortement les politiques de l'État en Lorraine en priorisant fortement ses actions en faveur du logement et en particulier du logement social.

Face à l'augmentation très forte de son activité et des engagements financiers sur fonds propres, le Parlement a souhaité porter le montant du maximum de **cette taxe à 25 millions d'euros** sur une base comparable à celle des autres établissements publics fonciers (EPF) d'État. C'est l'objet de la modification de l'article 1609 du CGI introduite par l'article 119 de la LFI 2011.

III – 6. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

TEXTE :

Article 120 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1609 F du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

A l'instar de l'EPFL, précité au point précédent, l'établissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPFR) bénéficie d'une taxe spéciale d'équipement, dont le plafond est fixé à l'article 1609 F du code général des impôts. Il s'élevait, jusqu'en 2011, à 34 millions d'euros.

Le Conseil d'administration de l'EPFR, lors de l'adoption de son Programme Pluriannuel d'Investissement 2010-2015, a dû revoir à la baisse l'objectif de production annuelle de logement, réduit à 2 500 au lieu de 3 000.

Face à l'augmentation très forte de ses engagements financiers et de l'accroissement du marché foncier préjudiciable pour la réalisation de logements sociaux, le Parlement a souhaité que soit augmenté le montant du plafond de cette taxe, pour être porté à 50 millions d'euros. C'est l'objet de la modification de l'article 1609 F du CGI introduite par l'article 120 de la LFI 2011.

III – 7. Accroissement du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

TEXTE :

Article 134 de la loi de finances initiale pour 2011
 → Article 1609 B du code général des impôts (modifié).

COMMENTAIRE :

A l'instar de l'EPFL et de l'EPFR, précité aux paragraphes précédents, l'établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) bénéficie d'une taxe spéciale d'équipement, dont le plafond fixé par l'article 1609 B du code général des impôts s'élevait, jusqu'en 2011, à 1 875 000 euros.

Face à l'augmentation importante de la population guyanaise, et des besoins que cela engendrait pour l'EPAG, le plafond de cette taxe a été porté à **2 365 000 euros en LFI 2011**.

III – 8. Suppression de la taxe spéciale d'équipement perçue pour la région d'Ile-de-France et précision sur le taux utilisé dans le calcul de la taxe additionnelle à la TFNB en région Ile-de-France

TEXTE :

C du XIX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 1. du A du XIX de l'article 108 de la LFI 2011
 → Article 1599 *quinquies* du code général des impôts (abrogé)
 Article 1519 I du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Afin de financer des travaux figurant au programme d'équipement de la région d'Île-de-France, une taxe spécifique a été élaborée. Cette taxe spéciale d'équipement (TSE) en faveur de la région Île-de-France prenait la forme d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle et aux taxes foncières affectée en section de fonctionnement à hauteur de la charge des intérêts de la dette, pour la part restante en section d'investissement.

Suite à la réforme de la taxe professionnelle, elle est supprimée. Le C du XIX de l'article 108 abroge ainsi l'article correspondant du code général des impôts.

Toutefois, pour le calcul de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part départementale et régionale) des communes et EPCI situés au moins en partie sur le territoire de la région Île-de-France, le taux régional à prendre en compte est celui utilisé pour le calcul de cette TSE francilienne en 2010. C'est l'objet du 1. du A du XIX de l'article 108.

Par ailleurs, la région Ile-de-France est bénéficiaire de la taxe d'aménagement (cf. le I-3 de l'annexe 6, consacrée à la réforme des taxes d'urbanisme).

III – 9. Réforme de la taxe de balayage**TEXTE :**

Article 37 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

→ Article 1528 du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 37 de la LFR 2010 précise les modalités d'application de la taxe de balayage, due par les propriétaires riverains, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique.

Tout d'abord, cet article 37 précise la notion de redevable de la taxe en désignant le syndicat des copropriétaires comme redevable lorsque l'immeuble est en copropriété. Autrement dit, lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cet article modifie également les règles de recouvrement en précisant que cette taxe est établie par les soins de l'administration municipale et recouvrée comme en matière de contributions directes. Ces précisions avaient été omises alors que les informations nécessaires à l'établissement de la taxe, relevant du domaine public, ne sont pas des données cadastrales dont dispose l'administration. En outre, les réclamations et les recours contentieux demeurent instruits par l'administration municipale.

Enfin, le calendrier des délibérations de l'institution de la taxe (auparavant avant le 1^{er} janvier de l'année d'application) et de la fixation des tarifs (auparavant avant le 1^{er} septembre de l'année d'application) a été corrigé afin d'unifier les deux dates. Désormais, la délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif doivent être prises par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante. Dans la délibération sur les tarifs, le conseil municipal peut toujours moduler le tarif selon la largeur de la voie.

III – 10. Réforme de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage dans la région Île-de-France

TEXTE :

Article 31 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

→ Article 231 *ter* du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

L'article 231 *ter* du CGI prévoit une taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France. Elle est due par les propriétaires des locaux précités et calculée, à partir de la surface de ces locaux, en fonction de tarifs qui, en ce qui concerne les locaux de bureaux, sont différenciés suivant un zonage en trois circonscriptions. Le produit de cette taxe, conformément à l'article 57 de la loi de finances pour 2006, est affecté : pour 50 % de son montant dans la limite de 182 millions d'euros, à la région Île-de-France ; pour 80,25 % du reste, à « Action Logement » ; pour le solde, à l'Etat. Ce produit, au total, est actuellement de l'ordre de 320 millions d'euros par an.

L'article 31 de la LFR 2010 modifie cette imposition :

- L'assiette de la taxe est élargie aux surfaces de stationnement¹⁹ des entreprises, pour lesquelles un tarif spécifique est créé et varie également en fonction des circonscriptions (le tableau ci-dessous présente le tarif au mètre carré, en euros, correspondant).
- Les trois circonscriptions, dont les tarifs sont différents, sont révisées et simplifiées (il est également mis fin à la dérogation tarifaire dont bénéficient actuellement les entreprises installées dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) mais non au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) :

Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France et, par dérogation, les communes de la région d'Ile-de-France, quelle que soit leur situation géographique, éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la DSU et au bénéfice du FSRIF.

- Les tarifs sont actualisés car ils n'ont pas été revus depuis 1999 (une progression de près de 41 % est retenue), et sont différenciés, selon les circonscriptions, entre les locaux de bureaux, commerciaux et de stockage. Voici le tableau récapitulatif des tarifs, en euros par mètre carré, au 1^{er} janvier 2011 (ils seront actualisés par arrêté du ministre en charge de l'économie en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE) :

¹⁹ Les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 231 *ter* du CGI, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production » ;

1re circonscription		2e circonscription		3e circonscription	
<i>1° Les locaux à usages de bureaux</i>					
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
15,91	7,88	9,43	5,63	4,51	4,08
<i>2° Les locaux commerciaux :</i>					
7		3,60		1,80	
<i>3° Les locaux de stockage</i>					
3,60		1,80		0,90	
<i>4° Les surfaces de stationnement</i>					
2,10		1,20		0,60	

III – 11. Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France

TEXTE : Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

➔ Articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme (modifiés)

COMMENTAIRE :

Cette redevance est due à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1 du code de l'urbanisme, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du même III, ainsi que de leurs annexes.

Les tarifs de cette redevance sont fixés, au 1^{er} janvier 2011, par l'article 520-3 du code de l'urbanisme (ensuite ils seront actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE) :

1. 344 € par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;
2. 214 € par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ; ces tarifs sont réduits de 65 % pour les locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et de 85 % pour les locaux de stockage définis au 3° du même III ;
3. 86 € par mètre carré dans les autres communes de la région d'Ile-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Ile-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.

III – 12. Modification des modalités relatives aux taux du versement transport

TEXTE :

Article 55 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Articles 32 et 33 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

➔ Articles L. 2333-67 et L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales (modifié).

COMMENTAIRE :

L'article 55 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 permet l'assujettissement au versement transport des personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant plus de neuf salariés dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L. 131-11 du code du tourisme. Ce même article précise que dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article 133-1 du code du tourisme, le taux applicable peut être majoré de 0,2 %.

L'article 32 de LFR pour 2010 modifie les modalités relatives à la fixation des taux dans les communes de la région d'Ile-de-France afin de tenir compte de l'intensité de la desserte des transports en commun. A Paris et dans le département des Hauts-de-Seine le taux maximal reste de 2,6 %. Le taux peut désormais atteindre 1,7 % dans les communes autre que Paris et celles du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du STIF, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Dans les autres communes de la région d'Ile-de-France le taux maximal s'élève à 1,4 %.

Quand le taux passe de 1,4 % à 1,7 % l'évolution est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

L'article 33 de LFR pour 2010 prévoit de fixer le taux de versement transport à 0,85 % de salaires définis à l'article L. 2333-65 du CGCT lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de majoration du taux du versement transport, le taux applicable à compter de la 6^{ème} année est ramenée à 0,55 % au plus.

IV. MESURES DIVERSES INTERESSANT LA FISCALITE LOCALE

IV – 1. Correction relatives à la compensation relais

TEXTE : XIV de la loi de finances pour 2011
 → Article 1640 B du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Quelques corrections rétroactives de la compensation relais valident les difficultés constatées en 2010. Ainsi, le contrôle sur pièces des bases de taxe professionnelle utilisées en 2010 peut conduire à rectification qui seront prises en compte dans le calcul de la DCRTP puisqu'elles impactent la compensation relais.

IV – 2. Prise en compte des FDPTP dans la DCRTP

TEXTE : XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 Article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010
 → 1.1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

COMMENTAIRE :

La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) est déterminée en application du 1.1 de l'article 78 de la loi de finances (voir le point II-3-1 de l'annexe 2). Elle sera versée chaque année à compter de 2011. En résumé, son principe consiste à comparer pour chaque collectivité la situation fiscale de 2010 et celle qui aurait été constatée si la réforme de la taxe professionnelle était déjà entrée en vigueur en 2010. Le dispositif prend donc en compte les prélèvements opérés en 2010 au profit du FDPTP 2010²⁰.

Il prend également en compte les reversements du FDPTP dit de droit, c'est-à-dire ceux des communes concernées et les reversements prioritaires aux EPCI. Les montants pris en compte sont ceux au titre de 2009 conformément à la modification issue du XVI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011. Cette correction s'est imposée en raison du calendrier de répartition. Dans la majorité des départements, les fonds sont répartis avec un décalage d'un an par rapport à leur alimentation. La DCRTP doit être calculée une première fois dès mars 2011. Cette dérogation à l'esprit de la DCRTP reste toutefois relative car les prélèvements FDPTP 2010 sont identiques par construction à l'alimentation 2009) et les retours prioritaires 2010 précités correspondent à des montants figés de 2009. Seules les montants des communes concernées seront différents mais, étant donné la diminution de la masse des FDPTP entre 2009 et 2010 (en raison de la baisse des allocations compensatrices), ces communes sont gagnantes.

En outre, le périmètre des reversements est bien celui de 2010 pour les EPCI qui auraient subi un changement de périmètre entre 2009 et 2010.

IV – 3. Maintien du FDPTP en 2011

TEXTE : Article 46 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1648 A nouveau du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Déjà prévu par le 4.2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010, les modalités de ce maintien des FDPTP ont été précisées et codifiées par les articles 46 de la loi de finances pour 2010 et 84 de la loi de finances rectificative pour 2010. L'article 1648 A du code général des impôts a été une nouvelle fois réécrit pour régir le FDPTP 2011.

1. Alimentation du FDPTP 2011

Le FDPTP est alimenté par une dotation d'Etat égale pour chaque fonds à la somme des versements effectués au titre 2009²¹ correspondant aux structures locales défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Les montants des reversements en question sont issues des délibérations des conseils généraux, pris dans le cadre de la répartition des FDPTP 2009, que vous avez recensé et certifié durant l'année 2010. Ils sont également issus des commissions interdépartementales. Par conséquent, il n'y a plus lieu à des répartitions interdépartementales puisque les montants correspondant à une alimentation d'un autre département sont pris en compte dans la dotation.

²⁰ Il s'agit des prélèvements sur la compensation relais des contributeurs aux FDPTP 2009, pour lesquels les services préfectoraux ont pris un arrêté (voire le II – 3 – 2 de la circulaire IOC B 1004099 C du 23 février 2010, Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010).

²¹ La rédaction issue de la loi de finances pour 2011 parlait des versements en 2009, une correction apportée par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2010 permet d'éviter d'éventuelle contestation et ainsi maintenir l'équilibre avec les reversements (de 2009) pris en compte dans la DCRTP

Enfin, l'ensemble de ces versements continuent d'abonder le compte de tiers de l'Etat n°465-133 (cf. point suivant).

2. Répartition du FDPTP 2011

Le FDPTP 2011 reste géré par le conseil général. Ces derniers répartissent le fonds entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Vous veillerez donc au respect de ces critères repris exactement de la rédaction du 1° du II de l'article 1648 A du CGI dans sa version au 31 décembre 2009. Il convient d'interpréter ces termes selon la pratique existante, c'est-à-dire à la lumière des prescriptions de l'article 4 du décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relative au fonds de péréquation de la taxe professionnelle.

Son 4° impose d'établir la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et assure entre ces bénéficiaires la répartition (...) à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.

Il n'est donc pas question de procéder à plusieurs répartitions qui chacune sont fondés sur des critères différents. Il appartient au département de procéder à la répartition du fonds en une fois. L'ensemble des bénéficiaires doivent être listés dans la même délibération.

Cette liste doit être fondée sur des critères objectifs définis par le conseil général. Ces critères objectifs doivent forcément se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à une charge objective. Sans prétendre limiter la liberté d'appréciation du conseil général, on peut estimer qu'une batterie de ratios significatifs peut être utilisée (exemple : importance de la voirie, population, montant de la dette par habitant, nombre de personnes exonérées de TH, nombre d'allocataires de minima sociaux, etc)²². Ces ratios, combinés entre eux de façon adéquate, doivent permettre de caractériser la situation propre de chaque collectivité du département au regard de ces critères, et donc d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires (telle que préciser dans le décret de 1988).

Il est possible qu'il reste des reliquats d'année précédente. Ceux-ci peuvent être répartis en 2011 (cf. le point suivant).

IV – 4. Gel de l'alimentation des FDPTP au-delà de 2012

TEXTE :

VIII de l'article 125 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

A compter de l'année 2012, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle continuent de percevoir, chaque année, une dotation de l'Etat dont le montant est égal à celui qui leur a été versé en 2011 au titre des communes défavorisées, en application de l'article 1648 A du code général des impôts.

²² Ces exemples sont repris de la circulaire n°INT B 0000167 C du 26 Juillet 2000 relative aux FDPTP

IV – 5. Maintien des comptes portant les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle jusqu'à apurement total

TEXTE :

Article 122 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

COMMENTAIRE :

Compte tenu de la pratique, susmentionnée, de répartition en N+1 des fonds alimenté en N, le législateur a écarté le risque d'une suppression du compte de tiers de l'Etat n°465-133, qui porte comptablement les FDPTP, dès lors qu'un nouveau mécanisme verrait le jour à compter de 2012 et alors même qu'il resterait des crédits à répartir sur ce compte.

C'est pourquoi, l'article 122 de la LFI 2011, non codifié, maintient les FDPTP jusqu'à leur apurement intégral par les conseils généraux, quels que soient les exercices d'alimentation.

IV – 6. Suppression des allocations compensatrices au profit des FDPTP

TEXTE :

Article 46 de la loi de finances pour 2011
 → Article 1648 A nouveau du code général des impôts

COMMENTAIRE :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 supprime les dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP, qui sont déjà prises en compte par ailleurs à travers les garanties de ressources :

- d'une part, des communes et EPCI en leur qualité de commune « concernée » ou des retours prioritaires vers les EPCI (via le calcul de la DCRTP) ;
- d'autre part, s'agissant des structures défavorisées (potentiel fiscal faible et/ou charges élevées), dont la somme des montants sert de bases à la dotation spécifique qui alimentera les FDPTP 2011.

Pour information, les dotations visées par les IV à VI de l'article 46 précité correspondent à :

- la compensation résultant de la suppression de la « part salaires » de la TP (suppression de l'article 55 de la loi de finances pour 2004) ;
- la compensation de l'abattement général de 16% à la base de TP (suppression de la seconde phrase du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987) ;
- la compensation de l'exonération de TP dans les zones de revitalisation rurale (suppression de la mention FDPTP dans l'article 52 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans l'article 95 de la loi de finances pour 1998) ;
- la compensation des exonérations des établissements situés en zones franches urbaines (suppression de la mention FDPTP dans l'article 29 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;

- la compensation de l'abattement de 25 % sur les bases de TP imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements (suppression de la mention FDPTP dans l'article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse).

IV – 7. Maintien du FSRIF en 2011

TEXTE :

Article 183 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

L'article 183 de la loi de finances pour 2011 instaure un régime transitoire à la répartition du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), en précisant que les bases et le taux pris en compte pour la répartition 2010 s'appliquent également pour la répartition du FSRIF 2011. Une instruction spécifique sera communiquée aux préfetures concernées par ce dispositif.

V – 1. Garantie de ressources aux FCNA

TEXTE :

Article 46 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1648 AC modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

L'article 46 de la loi de finances pour 2011 prévoit la garantie des ressources du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA), dont l'alimentation était partiellement assurée jusqu'en 2010 par un reversement des FDPTP d'Île-de-France.

Une dotation de l'État au profit de ce fonds est créée à hauteur de la somme des montants versés par les FDPTP d'Île-de-France en 2010.

V – 2. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de TSCA

TEXTE :

B du X de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales (modifié)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2010²³ a attribué aux départements les deux dernières parts de TSCA auparavant affectées à l'Etat (il s'agit des taxes relatives aux contrats d'assurance maladie et celles sur toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation). Ce transfert est organisé en fonction des pertes fiscales dues à la suppression de la taxe professionnelle, les départements en étant bénéficiaires à condition que cette perte soit supérieure à 10%. La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10%, sur la somme des pertes supérieures à 10% de l'ensemble des départements. Elle est matérialisée par un tableau listant pour chaque département, la part de TSCA transférée.

²³ Voir le point I-3-5 de la circulaire IOC B 1004099C du 23 février 2010 portant information fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010

Le tableau annexé à l'article L.3332-2 du CGCT par la loi de finances initiale pour 2010 a été établi à partir des simulations de gains et pertes disponibles lors de son élaboration, c'est-à-dire relatives à 2008. Un nouveau tableau a donc été élaboré afin de mettre à jour ces informations à partir de données plus récentes. C'est l'objet du B du X de l'article 108 de la loi de finances initiale pour 2011.

Ce nouveau tableau proposé servira de répartition de la taxe pour l'année 2011 uniquement dans la mesure où le bilan exact des gains et des pertes des départements consécutives à la nouvelle répartition des recettes fiscales engendrée par la suppression de la taxe professionnelle ne sera connue au plus tôt qu'en juin 2011. Une ultime modification sera donc envisagée dans le projet de loi de finances pour 2012.

La mise à jour des pourcentages de ventilation du solde de la taxe sur les conventions d'assurance transféré aux départements (TSCA), conformément à l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales est disponible au point I-3-5 de l'annexe 2.

V – 3. Ajustements relatifs aux EPCI

V – 3 – 1. Transposition en 2011, de plein droit, des délibérations des EPCI à fiscalité propre relatives à leurs régimes fiscaux applicables en 2010

TEXTE :

C du XI de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → 2.1.7 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (nouveau)

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 transpose de plein droit le régime de fiscalité professionnelle en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 aux EPCI à fiscalité propre ayant opté avant 2010 pour le régime fiscal équivalent (taxe professionnelle unique, de zone, éolienne).

V – 3 – 2. Précision des règles applicables aux attributions de compensation (AC) versées à leur communes membres par les EPCI à FPU

TEXTE :

A et B du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → V et V *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (modifié)

COMMENTAIRE :

Le point II-2-2-5 de l'annexe 2 présente le régime de ces AC.

V – 3 – 3. Faculté ouverte aux syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) de modifier les dotations de coopération versées à leurs communes membres

TEXTE :

C du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 autorise, à l'instar de ce qui a été prévu dans la loi de finances pour 2010 pour les autres EPCI à FPU, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) à réviser le montant des dotations de coopération versées à leurs communes membres jusqu'en 2016, par délibération prises conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.

V – 3 – 4. Corrections apportées à la loi du 10 janvier 1980 sur les partages de fiscalité**TEXTE :**

D du XIII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011

→ Articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (modifié)

COMMENTAIRE :

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux collectivités territoriales de contracter entre elles des accords de partages de fiscalités locales. C'est l'objet de ses articles 11 et 29. Ceux-ci n'ont pas été adaptés au nouveau paysage fiscal faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle.

La loi de finances pour 2011 permet le maintien de ce système conventionnel, tout en élargissant le champ de partage envisageable au nouveau panier de ressources fiscales économiques : CFE, CVAE, IFER et TASCOM.

V – 3 – 5. Unification des impôts directs locaux au sein d'un EPCI à fiscalité propre**TEXTE :**

Article 34 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

→ Article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales (nouveau)

COMMENTAIRE :

L'année 2010 a été marquée par une réforme importante des collectivités territoriale (la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) mais cette dernière n'introduit pas de changement en matière de fiscalité locale. Une exception est à noter cependant.

L'article 34 de ce texte introduit dans le CGCT un article L. 5211-28-3 qui ouvre la faculté aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chaque conseil municipal, de procéder à l'unification de tout ou partie des impôts directs locaux suivants : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette unification concernant à la fois les taux et les produits (le premier alinéa de l'article L.5211-28-3 parle d'unification d'impôts et non d'unification des taux seulement), la totalité du produit des impôts ainsi unifiés devient une recette de l'EPCI sans qu'il lui soit possible d'en rétrocéder aux communes.

Une fois l'unification décidée, le taux de la taxe est voté par le conseil communautaire en lieu et place des communes dans les mêmes limites et conditions (règles de lien, délibération sur les exonérations).

Pour la détermination du taux de ces impositions, la première année suivant la décision de l'unification adoptée, les mêmes règles applicables antérieurement à la taxe professionnelle unique ont été transférées. Ainsi, cette première année de l'unification, le taux de la taxe sur les propriétés bâties, de la taxe sur les propriétés non bâties ne peut excéder le taux moyen de cette taxe dans l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes et celui de la taxe d'habitation ne peut excéder le taux moyen harmonisé des communes membres constaté l'année précédente.

De même, l'unification des taux reprend le même principe. Le taux de la taxe applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé l'année précédant la première année de l'unification prévue par le présent article entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée, dans les limites du tableau suivant :

Rapport	Durée d'unification des taux
Rapport supérieur ou égal à 90%	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90% et supérieur ou égal à 80%	2 ans
Rapport inférieur à 80% et supérieur ou égal à 70%	3 ans
Rapport inférieur à 70% et supérieur ou égal à 60%	4 ans
Rapport inférieur à 60% et supérieur ou égal à 50%	5 ans
Rapport inférieur à 50% et supérieur ou égal à 40%	6 ans
Rapport inférieur à 40% et supérieur ou égal à 30%	7 ans
Rapport inférieur à 30% et supérieur ou égal à 20%	8 ans
Rapport inférieur à 20% et supérieur ou égal à 10%	9 ans
Rapport inférieur à 10%	10 ans

V – 4. Ajustements sur les modalités de fixation des taux

TEXTE :

XII de l'article 108 de la loi de finances pour 2011
 → 1640 C du code général des impôts (nouveau)

COMMENTAIRE :

Les modalités votes des taux font l'objet d'une circulaire spécifique, annuelle, à laquelle nous vous renvoyons.

- ANNEXE 2 -

PRESENTATION DU NOUVEAU PAYSAGE FISCAL LOCAL SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Cette annexe reprend la présentation de l'ensemble des nouveaux impôts et des règles d'affectation de l'ensemble des impôts locaux.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT A LA TAXE PROFESSIONNELLE

I – 1. La contribution économique territoriale (CET)

TEXTE : Article 1447-0 du code général des impôts

La contribution économique territoriale (CET) constitue le principal impôt économique local, à l'issue de la réforme de la TP.

La CET est composée de deux parts distinctes : une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

CET = CFE + CVAE

La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée des contribuables (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle).

La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été maintenue. Ce dernier n'entrera en vigueur qu'à compter de 2013 (article 1647-0 B *septies* du CGI). Le nouveau dégrèvement s'imputera sur la cotisation foncière des entreprises qui est la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

I – 1 – 1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

TEXTE : Article 1467 du code général des impôts

1. Champ d'application : La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.

2. Assiette : La valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, avec une correction de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles. La base des immobilisations industrielles est définie par l'article 1499 du CGI.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 1467 du CGI relatif à la CFE exclut de l'assiette les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels et les immobilisations destinées à la production photovoltaïque ; il précise également que ne sont pas compris dans la base d'imposition, les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Les exonérations seront développées dans la circulaire « exonération ».

3. Taux de la CFE : Comme pour la taxe professionnelle, un taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues aux articles 1636 B *sexies* du code général des impôts. La circulaire « vote des taux » précisera les règles applicables en la matière.

4. Cotisation minimum de CFE : Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par l'article 108 de LFI 2011, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, sur une base dont le montant est fixé par le conseil municipal, entre deux types de redevables :

- Lorsque le chiffre d'affaire ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil municipal peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2000 €
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

La loi de finances pour 2011 a exonéré de CFE les redevables relevant du régime auto-entrepreneur pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise ; cette exonération est applicable à compter des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010.

Les communes devront fixer cette base, sur ce nouveau principe avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante. A défaut, c'est la base fixée l'année N-1 pour la cotisation minimum qui reste en vigueur.

I – 1 – 2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

TEXTE : Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) se substitue à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP)²⁴.

²⁴ La CMTP était régie par l'article 1647 E du code général des impôts, dans sa rédaction au 31 décembre 2009. Les entreprises redevables de la TP dont le chiffre d'affaires était supérieur à 7,6 M€ HT devaient acquitter un supplément d'imposition dit « cotisation minimale de TP » (CMTP), lorsque leur cotisation de TP était inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée, cette dernière étant calculée comme en matière de plafonnement à la valeur ajoutée. Le différentiel entre ce montant de CMTP et la cotisation de TP acquittée revenait à l'État. Entre 2002 et 2007, le produit de la CMTP a été multiplié par 2,55. La CVAE sera donc une ressource fiscale particulièrement dynamique.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la CVAE (1). La cotisation est égale à 1,5 % de leur valeur ajoutée (plafonnée à 80 % de leur chiffre d'affaires) (2 et 3). C'est sur cette base qu'est réparti ce qui doit être alloué aux collectivités (4). En réalité, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à ce seuil ne vont pas contribuer au même montant car un dégrèvement, pris en charge par l'Etat, a été mis en place (5).

1. Champ d'application : Les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité non salariée précédemment imposables à la taxe professionnelle sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée à condition que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 152 500 €. Autrement dit, le calcul de la CVAE n'est plus établi par « établissement » (comme pour la TP) mais par entreprise.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle fait l'objet d'une déclaration par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. La CVAE est un impôt auto-liquidée, à l'instar de la TVA, c'est-à-dire que la déclaration et le paiement se font simultanément.

La déclaration doit comporter pour chaque établissement le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Par ailleurs les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

2. Assiette : La valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. L'article 1586 *ter* du CGI introduit dans le CGI une définition précise de la valeur ajoutée.

3. Taux de la CVAE : La CVAE est donc perçue au niveau national à partir d'un taux unique (1,5% de la valeur ajoutée).

4. Dégrèvement : Un dégrèvement diminue la cotisation réelle des entreprises. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises est prise en charge par l'État (sur la base d'un taux unique national de 1,5 % de la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €).

L'imposition réelle des entreprises sur leur valeur ajoutée dépend du niveau de leur chiffre d'affaire. Le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires, encadré dans les fourchettes suivantes :

- zéro pour les entreprises de moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires ;
- 0,5 % de leur VA pour les entreprises entre 500.000 et 3 M€ de chiffre d'affaires ;
- 1,4 % de leur VA pour les entreprises entre 3 M€ et 10 M€ ;
- 1,5 % au-delà de 10 M€ de chiffre d'affaires

Chaque entreprise pourra calculer un taux personnalisé en fonction de son chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA de l'entreprise	TAUX applicable à la valeur ajoutée
< 500 000 €	0% (mais cotisation minimale de 250€)
500 000 < CA < 3 000 000	0,5% x (CA - 500 000) / 2 500 000
3 000 000 < CA < 10 000 000	0,5% + 0,9% x (CA - 3 000 000) / 7 000 000
10 000 000 < CA < 50 000 000	1,4% + 0,1% x (CA - 10 000 000) / 40 000 000
CA > 50 000 000	1,5%

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5% et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

5. Cotisation minimum : En tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 euros doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 € (Article 1586 septies du CGI)

6. Contrôle et recouvrement : L'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et sûreté que la taxe sur la valeur ajoutée.

7. Contentieux : Le contentieux est régi comme en matière de CFE.

I – 2. L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

TEXTE :

- ➔ Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts
- ➔ Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts
- ➔ Articles 1599 *quater A* et 1599 *quater B* du code général des impôts

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de minorer ce gain, l'article 1635-0 *quinquies* instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Les articles 1519 D à HA ainsi que les articles 1599 *quater A* et B décrivent les conditions d'imposition.

L'IFER est composée de neuf éléments :

1. Sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
4. Sur les transformateurs électriques ;
5. Sur les stations radioélectriques ;
6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie ;
8. Sur le matériel roulant ferroviaire ;
9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France

IFER	Texte	bloc communal			Départements	Régions	
		cne isolée / EPCI à FA sans transfert de la part communale*	EPCI	EPCI à FPU ou EPCI à FA avec transfert de la part communale* la commune n'a pas d'IFER			
éoliennes terrestres et « hydroliennes »	1519 D	20%	50%	70%	30% si EPCI 80% si cne isolée		
usines de production d'électricité nucléaire ou	1519 E	50%		50%	50%		
usines de production d'électricité	1519 F	50%		50%	50%		
transformateurs électriques	1519 G	100%		100%			
stations radioélectriques	1519 H	2/3		2/3	1/3		
gaz : installation gaz : stockage gaz : acheminement	1519 HA	100%		100%			
		50%		50%	50%		
		50%	50%	100%	0% si EPCI 50% si cne isolée		
matériel roulant ferroviaire	1599 quater A					100%	
répartiteurs principaux	1599 quater B					100%	
matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France	1599 quater A bis	Société du Grand Paris					

* via une délibération concordante des communes membres et de l'EPCI

I – 2 – 1. IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes »

TEXTE : Article 1519 D du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire a été révisé par la loi de finances pour 2011 et est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

- a) - Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;
- b) - Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

TEXTE : Article 1519 E du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage ne sont pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

TEXTE : Article 1519 F du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 4. IFER sur les transformateurs électriques

TEXTE : Article 1519 G nouveau du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

2. Tarif : Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année :

- l'identité du concessionnaire
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet de concession
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

A défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende comme prévu au VI de l'article 1736 du CGI (amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €).

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 du CGI sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 5. IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile)

TEXTE : Article 1519 H du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 euros par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

TEXTE : Article 1519 HA du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants :

- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers),
- les stockages souterrains de gaz naturel,
- les canalisations de transport de gaz naturel,
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

2. Tarif : Le montant de cette IFER est tarifé par installation. Par chacune d'elle un tarif particulier a été fixé :

- 2,5 millions d'euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- 500 000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès) ;
- 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi ;
- 100 000 euros par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7 ;
- 500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

3. Redevables et obligation déclaratives : L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises

5. Recouvrement de l'IFER au titre de l'année 2010 : La composante de l'IFER est due au titre de 2010 par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010 et les déclarations à ce titre doivent être réalisées au plus tard le 1^{er} mars 2011.

I – 2 – 7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

TEXTE : Article 1599 *quater* B du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques).

3. Tarif : Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

- 2,40 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre
- 6 350 € par unité de raccordement d'abonnés
- 70 € par cartes d'abonnés.

Une réduction de 50 % du montant de cet IFER a été instituée pour les trois premières années de sa mise en service de nouveaux répartiteurs.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire).

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire

TEXTE : Article 1599 *quater* A du code général des impôts

1. Champ d'application : Cet IFER concerne le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite²⁵ afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui empruntent subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI vise nominativement l'établissement public « Réseau ferré de France » pour qu'il déclare, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région. Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (cf. le III.2 *infra* relative à l'affectation des impôts).

²⁵ Modification introduite par l'article 42 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a modifié l'article 1599 *quater* A du CGI.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France

TEXTE : Article 1599 *quater A bis* du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne le matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP)²⁶.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Méto	
Motrice et remorque	12 260
Autres matériels	
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Il convient de noter que cette composante d'IFER n'est pas affectée à une collectivité territoriale ou un EPCI mais au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

²⁶ C'est-à-dire les lignes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs.

I – 3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recette des collectivités, cette réforme modifie l'affectation de taxes d'Etat, soit en créant une part additionnelle (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe de stockage ou de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) soit en transférant des impositions d'Etat aux collectivités locales, à savoir :

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage »
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État entraîne un surcroît de recette pour les collectivités territoriales.

L'ensemble des mesures détaillées au § I – 3 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

I – 3 – 1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

TEXTE : Article 1519 I du code général des impôts

COMMENTAIRE :

1. Champ d'application : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes :

- carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;
- terrains à bâtir, rues privées ;
- terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;
- chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

2. Assiette : la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.

3. Taux : Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1, 0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. **Le taux de cette taxe déterminé pour l'imposition en 2011 est figé par la suite.**

Pour certains cas particulier, le taux s'avère différent :

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX A PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte : la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France	le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe spéciale d'équipement de la région d'Ile-de-France (taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009).

4. Redevable : Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

I – 3 – 2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

TEXTE : Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

COMMENTAIRE :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale).

2. Bases et taux :

Lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €. Des dérogations sont envisagées pour certains types d'établissement²⁷.

²⁷ A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8, 32 € ou 35, 70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce : l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ; ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ; ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Si le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\,000)]^{28}$ €. Des dérogations sont également prévues²⁹.

Un décret devra prévoir des réductions de taux ci-dessus pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

3. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

4. Redevable et obligations déclaratives : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année. Elle est déclarée et payée le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

I – 3 – 3. La taxe additionnelle dite « de stockage »

TEXTE : IV de l'article 43 de la loi de finances pour 2000

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite " de stockage " afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

1. Champ d'application : Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

²⁸ CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

²⁹ Pour les mêmes établissements visés à la première note ci-dessus, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS} / \text{S} - 3000)] \text{ €}$.

2. Tarif : La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 € / m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Déchets de très faible activité	0,05 - 0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 - 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 - 50

3. Redevable : Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. A compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.

4. Contrôle et recouvrement : La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

I – 3 – 4. Transfert des DMTO perçus par l'Etat

TEXTE : Articles 678, 742, 844, 1584 1594 F *quinquies* et article 1595 *bis* du code général des impôts et abrogation de l'article 678 *bis* du code général des impôts.

Conformément à l'article 678 *bis* du CGI, l'Etat percevait jusqu'au 31 décembre 2010, sur son budget, une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 du code général des impôts). Cette part est transférée au budget du département par une augmentation proportionnelle du taux des DMTO au profit des départements. Ainsi, le taux de droit commun des DMTO départementaux est fixé à 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux intangible est porté à 0,70 % (au lieu de 0,60 %). Ce taux s'applique pour :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 euros ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens, les actes constatant des mutations à titre gratuit, baux de plus de douze ans et actes déclaratifs ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5%) et ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

I – 3 – 5. Transfert du reliquat de TSCA

TEXTE : Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales

En plus de la part de Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue – cf. annexe 3 de la présente circulaire – les départements reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2011, la part de TSCA correspondant au :

- 2^{bis} (contrat d'assurance maladie)
- et au 6^o (toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) de l'article 1001 du code général des impôts.

Cette part de TSCA est répartie sur les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements. Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui sera versée.

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0
Ain	0,8855	Manche	0,8458
Aisne	1,3058	Marne	0
Allier	0,8535	Haute-Marne	0,2551
Alpes-de-Haute-Provence	0,2766	Mayenne	0,5395
Hautes-Alpes	0,1698	Meurthe-et-Moselle	1,7058
Alpes-Maritimes	1,3596	Meuse	0,3154
Ardèche	0,7813	Morbihan	0,9911
Ardennes	0,5764	Moselle	1,4261
Ariège	0,3467	Nièvre	0,5773
Aube	0,4102	Nord	5,0786
Aude	0,7879	Oise	1,4338
Aveyron	0,4467	Orne	0
Bouches-du-Rhône	3,2649	Pas-de-Calais	3,5831
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,6734
Cantal	0,2429	Pyrénées-Atlantiques	1,0331
Charente	0,8504	Hautes-Pyrénées	0,6186
Charente-Maritime	0,5773	Pyrénées-Orientales	1,0191

Cher	0,3611	Bas-Rhin	2, 1783
Corrèze	0, 4093	Haut-Rhin	2,1023
Côte-d'Or	0	Rhône	4,4668
Côtes-d'Armor	0,8409	Haute-Saône	0, 2959
Creuse	0	Saône-et-Loire	1,0297
Dordogne	0, 6422	Sarthe	0, 9722
Doubs	1, 5179	Savoie	1,0230
Drôme	1, 8964	Haute-Savoie	1, 5035
Eure	0,5409	Seine-Maritime	2,2815
Eure-et-Loir	0	Seine-et-Marne	1,9738
Finistère	1, 5782	Yvelines	1,1993
Corse-du-Sud	0, 6812	Deux-Sèvres	0,4154
Haute-Corse	0, 2537	Somme	1,3741
Gard	1,4643	Tarn	0,8086
Haute-Garonne	2, 5235	Tarn-et-Garonne	0, 4980
Gers	0, 4312	Var	1, 3791
Gironde	2, 0631	Vaucluse	1, 3822
Hérault	1, 8182	Vendée	1, 3698
Ille-et-Vilaine	1, 8975	Vienne	0, 4236
Indre	0,1789	Haute-Vienne	0,5559
Indre-et-Loire	0,4693	Vosges	1, 2850
Isère	3,4999	Yonne	0, 3898
Jura	0,5490	Territoire de Belfort	0, 3094
Landes	0,8590	Essonne	2, 5049
Loir-et-Cher	0, 4088	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,7272	Seine-Saint-Denis	4,0657
Haute-Loire	0, 4807	Val-de-Marne	2,3388
Loire-Atlantique	1,8468	Val-d'Oise	1, 2865
Loiret	0	Guadeloupe	0, 3474
Lot	0, 2173	Martinique	0
Lot-et-Garonne	0, 5398	Guyane	0, 3054
Lozère	0	La Réunion	0

I – 3 – 6. Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale

TEXTE : Article 1641 du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'Etat perçoit 2% au lieu de 3,6% en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeur qu'il prend en charge pour la perception de certaines taxes « ménage ». De même les frais d'assiette et de recouvrement sont réduits à 1 %.

Cette réduction de frais consentie par l'Etat se traduit par une hausse des taux des collectivités territoriales et donc une hausse de produit. Cet effort de l'Etat s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Le tableau infra détaille par groupe d'impôts les frais de gestion facturés par l'Etat avant et après la réforme.

TAXES		Frais de dégrèvement et de non valeur		Frais d'assiette et de recouvrement	
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Taxe d'habitation	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la VL > 7 622 €	1,7% x valeur locative servant de base à la TH	1,7% x valeur locative servant de base à la TH		
	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la 4 573€ < VL < = 7 622 €	1,2% x valeur locative servant de base à la TH	1,2% x valeur locative servant de base à la TH		
	Autres locaux dont la VL > 4 573€	0,2% x valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements	0,2% x valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements		
	Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,6% x valeur locative servant de base à la TH	1,5% x valeur locative servant de base à la TH + 2 % x taxe	4,4% x taxe	1% x taxe
Taxe foncière sur les propriétés bâties		3,6% x taxe	2% x taxe	4,4% x taxe	1% x taxe
Taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Cotisation foncière des entreprises					
IFER					
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		3,6% x taxe	3,6% x taxe		
Taxe de balayage					
Contributions et taxes recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales et EPCI				4,4% x taxe	4,4% x taxe
Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie					
Taxe pour frais de chambre d'agriculture				5,4% x taxe	5,4% x taxe
Taxes pour frais de chambre de métier et de l'artisanat					

II. LA REPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX A COMPTER DE 2011

La fiscalité des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale n'a pas été fondamentalement impactée en 2010 par la réforme de la taxe professionnelle. En effet alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP devaient mettre en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'Etat ayant pris en charge pour 2010 la compensation-relais en substitution de la taxe professionnelle.

Le véritable bouleversement de la fiscalité locale des collectivités et EPCI ne démarre qu'au 1^{er} janvier 2011 avec :

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui entraîne des difficultés de répartition territoriale ;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette modification du paysage fiscal des collectivités est accompagnée par un mécanisme de compensation intégrale de la réforme comprenant une dotation de l'Etat (DCRTP) et un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, via un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources post réforme. Le FNGIR assure ensuite pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement une garantie de ressources après application de la réforme.

II – 1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

TEXTE : Article 1586 *octies* modifié du code général des impôts

Le produit de la CVAE est affecté à chaque niveau de collectivité puis à chaque collectivité en suivant la clé de répartition suivante :

- communes et EPCI : 26,5 %
- départements : 48,5 %
- régions : 25 %

Au sein de chaque catégorie, la CVAE est ensuite territorialisée selon les modalités présentées ci-dessous.

La loi de finances pour 2010 a posé le principe de la territorialisation de la CVAE. En effet la valeur ajoutée de l'entreprise est déterminée globalement pour l'ensemble des établissements de l'entreprise. L'assiette de la CVAE pose le problème, dans la mesure où cette dernière devient un impôt local, de sa territorialisation dès l'instant où une entreprise a plusieurs établissements.

Il est demandé aux entreprises de souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, une déclaration au lieu du principal établissement, qui mentionne par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période. Lorsqu'un salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi, l'entreprise le déclarera dans celui où la durée est la plus élevée. Un décret précise l'article 1586 *octies* précité.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose sur deux paramètres alternatifs :

1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant :
 - dispose de locaux ;
 - ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois
2. selon le prorata suivant :
 - un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises ;
 - deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des établissements industriels, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situent ce ou ces établissements.
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposés à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé ;

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose dans plus de dix communes, d'établissements produisant de l'électricité. La loi de finances pour 2010 avait limité ces règles spécifiques aux entreprises produisant de l'électricité nucléaire, thermique ou hydraulique ; la nouvelle loi de finances a élargi l'application aux établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Typologie d'entreprises	Autres critères	Règle d'imposition de la valeur ajoutée
Mono établissement ou pluri établissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres communes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
Pluri établissements dans plusieurs communes	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20% valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : <ul style="list-style-type: none"> - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE
	Si établissement(s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20% valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : <ul style="list-style-type: none"> - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE En outre : <ul style="list-style-type: none"> - l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2 - les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2 - la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établissement de chaque commune, en tenant compte de cette pondération
	Cas particulier des entreprises de production d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	1. la valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables 2. la valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au prorata de la puissance électrique installée 3. la valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au pro rata de l'effectif salarié

Exemple :

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2010 :

Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune B : l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune C : l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2010 est de 10 000 000 €.

Solution :

Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives :

$$D1 = (3\,000\,000 \times 2) + 1\,000\,000 + (1\,500\,000 \times 2) = 10\,000\,000$$

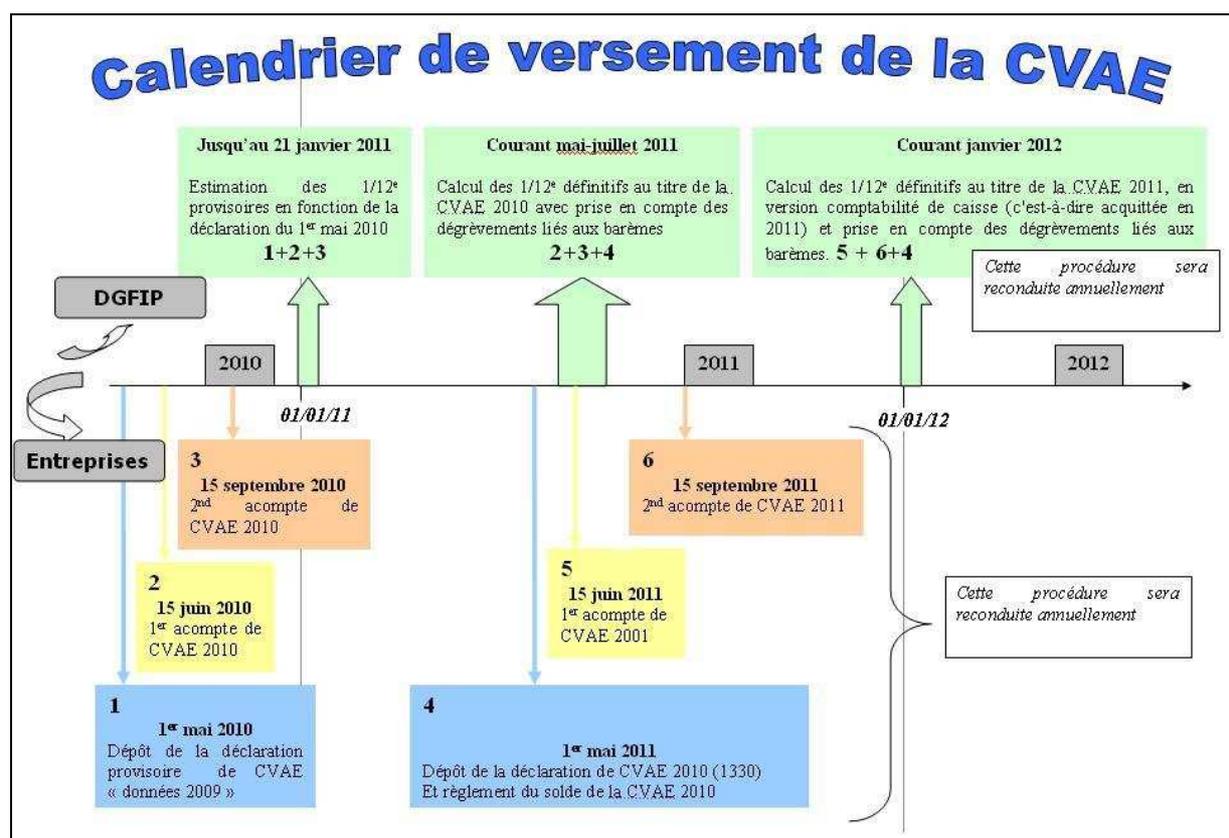
Calcul du dénominateur relatif aux effectifs : $D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$

Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune :

Commune A : base CVAE (commune A) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{6\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{300}{600} \right) \right] = 5\,333\,333$ soit 53,3 % de la CVAE

Commune B : base CVAE (commune B) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{1\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 1\,999\,999$ soit 20 % de la CVAE

Commune C : base CVAE (commune C) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{3\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 2\,666\,666$ soit 26,7 % de la CVAE



II – 2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 fixait pour 2011 les règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 a modifié la répartition de certains IFR et pour ce qui concerne la nouvelle part de taxe sur les conventions d'assurance, le tableau donnant les modalités de calcul de la répartition de cette taxe a été revu.

II – 2 – 1. La fiscalité des communes en 2011

TEXTE : Article 1379 du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régie par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
1. Taxe foncière sur les propriétés bâties 2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties 3. Taxe d'habitation 4. Taxe professionnelle 5. Taxe sur les éoliennes terrestres	1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) ; 2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393) ; 3. Taxe d'habitation (1407) ; 4. Cotisation foncière des entreprises (1447) ; 5. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies) ; 6. Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A) ; 7. Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B) 8. 20% IFER éoliennes terrestres et 50% éoliennes maritimes (1519 D)* 9. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ; 10. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; 11. IFER transformateurs électriques (1519 G) ; 12. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ; 13. IFER gaz (1519 HA) : tout ou partie 14. Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ;

Ventilation de l'IFER « éolienne »	LFI 2010 (application littérale)		LFI 2011	
	Commune (non membre d'un EPCI à FPU)	15 %		20 %
EPCI à FA	35 %	-	50 %	
EPCI à FPU (1609 <i>nonies</i> C du CGI)			70 %	
Département (si EPCI)	50 %		30 %	
Département (si absence d'EPCI)		80 %		80 %

2. Les autres impositions modifiées

De nouveaux impôts sont affectés à la commune :

- *La TASCOM régie par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (cf. I.3.2 supra). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes ; la commune bénéficie ensuite du dynamisme de la taxe qui pour la première fois au titre de la taxe due en 2012 pourra être modulée par délibération dans les conditions décrites au § 3 du I-3-2.*
- *La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (cf. I.3.3 supra).*

La loi de finances pour 2011 a clarifié la répartition de l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) entre les différents niveaux de collectivités et d'EPCI qui devient la suivante :

20 % pour la commune d'implantation (sauf si elle est membre d'un EPCI à FPU)

50 % pour l'EPCI

30 % pour le département (ou 30%+ 50% =80% en l'absence d'EPCI)

Ces dispositions permettent aux départements de récupérer dans tous les cas de figures une part de l'IFER éolienne et par ailleurs garantissent que les communes ne seront pas incitées à adopter des comportements individualistes d'implantation de champs d'éoliennes afin d'en retirer l'essentiel du produit fiscal.

Elle a introduit un autre IFER relatif au transport et au stockage du gaz (article 1519 HA) au profit des communes dont la répartition est la suivante :

- La totalité de la composante sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- 50 % de la composante de l'imposition relative au stockage souterrain de gaz naturel et aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures (1519 HA)

3. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité communale. Les nouvelles taxes sont soulignées.

Fiscalité des communes	Référence
<i>Impôts communaux régis par le CGI</i>	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres ³⁰	1013
<u>Cotisation foncière des entreprises</u>	1447
<u>26.5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u>	1586 octies
Redevance des mines ;	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes ;	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
<u>20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes</u>	1519 D
<u>50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;</u>	1519 E
<u>50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;</u>	1519 F
<u>IFER transformateurs électriques ;</u>	1519 G
<u>2/3 de l'IFER stations radioélectriques ;</u>	1519 H
<u>IFER gaz : tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression ; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)</u>	1519 HA
<u>Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</u>	1519 I
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;	1520
Taxe de balayage ;	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles ;	1530
Taxe d'aménagement ;	1585 A à 1585 H
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales ;	1582 à 1658 A
<i>Impôts communaux régis par le CGCT</i>	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 et suiv.
Taxe de pavage	L. 2333-62 et suiv.
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-2 et suiv.
Taxe de séjour ;	L. 2333-26 et suiv.
Taxe sur les remontées mécaniques ;	L. 2333-49 et suiv.
Prélèvement communal sur le produit des jeux ;	L.2333-26 et suiv.
Versement transport	
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers ;	L. 2333-92 et suiv.
Taxe d'usage des abattoirs publics ;	L. 2223-22
Taxes dans le domaine funéraire ;	L. 2333-2 et suiv.
Taxe locale sur l'électricité ;	L. 2333-88
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	
<i>Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme</i>	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement ;	L. 123-1-2
Participation pour voirie et réseaux ;	L. 332-11-1
Versement pour dépassement du plafond légal de densité ;	L. 112-2
<i>Impôts communaux régis par d'autres références</i>	
Taxe pour non raccordement à l'égout ;	L.1331-7 code de santé publique
Tascom	article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972
Taxe sur les passagers maritimes embarqués ³¹	285 quater du code des douanes

³⁰ Cette taxe est indirectement affectée aux communes ; elle est attribuée à un fonds départemental réparti ensuite par le préfet pour les aires d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCI aux prorata de leurs dépenses engagées dans ce domaine.

³¹ Affecté aux espaces naturels protégés et à défaut aux communes.

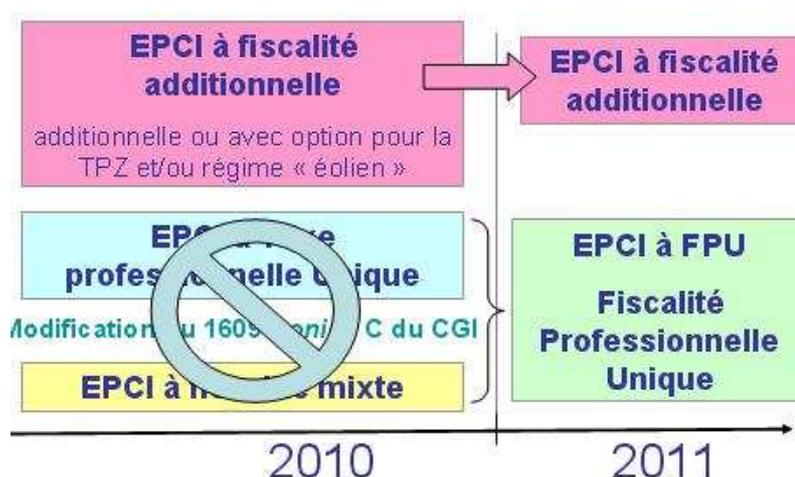
II – 2 – 2. La fiscalité des EPCI en 2011

TEXTE : Article 1379-0 *bis* modifié du code général des impôts
Article 1609 *nonies* C

La loi de finances pour 2010 avait introduit un nouvel article 1379-0 *bis* dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal. Il précise les différents impôts que perçoivent de plein droit les EPCI en fonction de leur régime fiscal ainsi que ceux qu'ils peuvent percevoir de façon facultative à compter du 1^{er} janvier 2011.

II – 2 – 2 - 1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (anciens EPCI à TPU)

Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les anciens EPCI à TPU ne se transforment pas en EPCI à CET unique mais percevront également d'office une part de la taxe d'habitation et une part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et donc une part des taxes ménages.



En conséquence du fait de ces transferts de produits décidés par la loi, à compter de 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que ceux qui seront créés à partir de cette date, s'apparenteront aux anciens EPCI à fiscalité mixte (totalité de la taxe professionnelle et une part additionnelle sur les taxes ménages). A terme, leur gestion fiscale ne se différenciera plus de celle des EPCI à fiscalité mixte existants avant la réforme de la taxe professionnelle.

Dès 2011, les EPCI pourront voter des taux sur les « quatre taxes » : CFE, TH, TFNB et TFB. Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil devra opter pour un taux nul. Par contre, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources (les modalités de ces votes de taux vous sont précisées dans une circulaire spécifique).

L'article 1609 *nonies* C définit le nouveau régime des EPCI listés au §I de l'article 1379 0 *bis* du CGI *i.e* les EPCI désignés sous le vocable EPCI à TPU avant la réforme.

Ces EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET mais aussi aux IFRS dont tout ou partie de la composante revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CET, des IFRS et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en lieu et place des communes membres. De même, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception.

Par ailleurs, en principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes (7^o du I d e l'article 1379 nouveau du code général des

impôts). Toutefois, le V de l'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

En dernière analyse, les EPCI à FPU perçoivent par application de l'article 1609 *nonies* C complété par l'article 1379 0 *bis* :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
1. Taxe professionnelle	1. <u>Cotisation foncière des entreprises</u> (1447) ; 2. <u>26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u> (1586 <i>octies</i>) ; 3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D) ;
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte)	4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ;
3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte)	5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; 6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G) ;
4. Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte)	7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ; 8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA) 9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ; 10. <u>La TASCOM</u> ; 11. <u>L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR*</u> ; 12. <u>Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</u> ;
	De surcroît, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part : 13. <u>de la taxe foncière sur les propriétés bâties</u> (1380 et 1381) ; 14. <u>de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</u> (1393) ; 15. de la taxe d'habitation

* Les produits de taxe d'habitation résultant du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur le bloc communal et de taxe foncière sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements.

Sont concernées :

- les **communautés urbaines** (sauf celles, créées avant la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté l'application de la TPU),
- les **métropoles**
- les **communautés d'agglomération**,
- les **communautés de communes** issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- les **communautés de communes** dont la population est **supérieure à 500 000 habitants**,
- les **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle**.

Le maintien des règles de transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à FPU (Article 1379-0 bis (IV) du code général des impôts)

Les communautés faisant application des régimes de la fiscalité additionnelle, de la CFE de zone, de la CVAE de zone et de l'IFER peuvent opter pour le régime de la fiscalité mixte.

Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple de ses membres, avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application à compter de l'année suivante. Elle ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Cette option prévue au IV de l'article 1379-0 *bis* du CGI n'est qu'une transposition de celle qui existait à l'article 1609 *quinquies* C du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009.

II – 2 – 2 – 2 Les EPCI à fiscalité additionnelle (anciens EPCI à FA)

Le nouveau schéma de fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas l'esprit du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Leur régime est prévu à l'article 1379 0 *bis* du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit :

- une part additionnelle de la CFE ;
- une fraction de la CVAE (voir infra)
- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières)

Conformément à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle est égale au produit de 26,5% CVAE par la fraction définie ainsi : rapport entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres.

Les communes membres perçoivent la fraction complémentaire de la part de l'EPCI. Ainsi, la fraction complémentaire est figée au niveau de la CVAE perçue en 2011 (pour les EPCI à fiscalité additionnelle existants). Cette fraction est de droit pour les communes.

Toutefois, **les EPCI et leurs communes membres peuvent modifier les fractions, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 15 octobre 2010 pour une application de la nouvelle répartition à compter de 2011 ou avant le 15 octobre 2011 pour une application de ladite répartition à compter de 2012.**

Ensuite, cette délibération devra être prise avant le 1er octobre d'une année pour une application l'année suivante à l'occasion d'un nouveau transfert de compétence.

Sont concernés :

- les **communautés urbaines** existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ayant rejeté l'application de la TPU,
- les **communautés de communes** dont la **population est inférieure ou égale à 500 000 habitants** (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU).

Aux termes du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI, les ECPI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI concerné et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception :

- des IFER sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques « antennes-relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA)
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la TASCOM.
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A (cette option n'est pas propre aux EPCI à fiscalité additionnelle mais à tous les EPCI à fiscalité propre).

Pour deux IFER que sont l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel (article 1519 HA), les EPCI à fiscalité propre reçoivent *a priori* 50% des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continue à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

II – 2 – 2 – 3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

3.1 Fiscalité de zone d'activités économiques

TEXTE : Article 1609 *quinquies* C. - I du code général des impôts

Aux termes de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui ont créé, créaient ou géraient une zone d'activités économiques (ZAE) pouvaient décider, à la majorité des membres du conseil communautaire, de percevoir la taxe professionnelle générée par les entreprises implantées sur ces zones en lieu et place de leurs communes membres.

Aux termes du 4 du II de ce même article, il était prévu que l'EPCI qui percevait une taxe professionnelle de zone pouvait verser une attribution de compensation aux communes sur le territoire desquelles sont situées la ou les zones d'activités économiques dont la gestion lui a été transférée. Cette attribution de compensation facultative était au plus égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune sur la zone l'année précédant l'institution du taux communautaire sur la zone.

Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 1609 *quinquies* C du CGI a été modifié.

Désormais, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent décider sur délibération prise à la majorité simple, de percevoir la CFE et la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques, qui se substituent à l'ancienne taxe professionnelle de zone.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 *bis* du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés urbaines n'ayant pas opté pour la TPU, à condition que l'option pour le régime de la TPZ ait été prise avant le 12 juillet 1999 ;

- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés de communes de moins de 50.000 habitants,
- ou celles de plus de 50.000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15.000 habitants.

La perception de la CFE et de la CVAE de zone est applicable aux communautés de communes issues de districts ayant opté pour la TP de zone.

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

La loi de finances pour 2010 n'avait pas différencié le calcul du taux de référence de taxe d'habitation selon l'option ou non de l'EPCI à fiscalité additionnelle pour la fiscalité de zone. La loi de finances pour 2011 a corrigé cet oubli ; la fraction de taux de taxe d'habitation redescendue du département et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne est calculée en fonction du rapport entre les compensations-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres. Ce calcul permet de majorer la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres.

En outre, le 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

A l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes.

3.2 Fiscalité de zone éolienne

TEXTE : Article 1609 *quinquies* C. – II du code général des impôts

Dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoyait qu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle pouvait décider de percevoir, en lieu et place de ses communes membres, la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces communautés de communes devaient verser une attribution, tendant à compenser les nuisances liées à l'installation des éoliennes, aux communes situées en tout ou partie dans une ZDE ou, en l'absence d'une telle zone, à la commune d'implantation des éoliennes et aux communes membres limitrophes.

Le II de l'article précité a été modifié pour tenir compte de la réforme de la taxe professionnelle.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2011, les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir :

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- et la **composante** de l'**IFER** relatives aux **éoliennes** (prévue à l'article 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

II – 2 – 2 - 4 Les nouvelles règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire

TEXTE : Article 1609 *nonies* C modifié du code général des impôts

Les EPCI qui faisaient application en 2010 de la taxe professionnelle unique (TPU) versent à chaque commune membre une attribution de compensation, calculée dans les conditions prévues au V de l'article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, c'est-à-dire en tenant compte du produit de la TP perçu par les communes l'année précédent celle de l'institution du taux communautaire de TPU.

Les EPCI qui font application pour la 1^{ère} fois en 2011 du régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI (à l'exception des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) versent à chaque commune membre une attribution de compensation en tenant compte, en lieu et place du produit de la CFE, du montant de la compensation-relais perçue en 2010.

A partir de 2012, pour les communes qui rejoindront un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou celles dont l'EPCI préexistant optera pour le régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI, le calcul des attributions de compensation s'effectuera sur la base du nouveau panier de recettes tel que défini aux I et I bis de cet article.

L'attribution de compensation sera calculée en fonction de la **somme des nouveaux impôts économiques** (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) corrigée des majorations et minorations énumérées au 2° du V, laquelle sera diminuée du coût net des charges transférées calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire conserve la faculté de **fixer librement le montant des attributions de compensation par un vote à l'unanimité**. Ce vote doit être effectué au vu d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges réalisé conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 *nonies* C.

Plusieurs autres modifications résultent de la nouvelle rédaction du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

1. Lorsqu'un EPCI décide, par un vote à la majorité simple de son organe délibérant, une **réduction générale des attributions de compensation** de ses communes membres à la suite d'une **baisse du produit disponible** de ses impôts économiques, le pourcentage de la réduction ne doit plus obligatoirement être égal au pourcentage de la baisse de produit. L'organe délibérant peut fixer un pourcentage inférieur, égal ou supérieur, sans que la réduction des attributions de compensation ne puisse excéder le montant du produit perdu.
2. Les deux précédentes **procédures dérogatoires de révision des attributions de compensation** fixées au 6° et 7° du V de l'article 1609 nonies C ont été abrogées et remplacées par un nouveau dispositif ouvert aux seuls EPCI qui étaient soumis à l'article 1609 nonies C au 1^{er} janvier 2010. Il permet par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT de :
 - réviser dans les mêmes proportions les attributions de compensation de l'ensemble des communes membres ;
 - réduire l'attribution de compensation des seules communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 20% au potentiel financier moyen par habitant des communes de l'EPCI, dans la limite de 5% de leur montant.
3. **Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle opte pour le régime de l'article 1609 nonies C**, les taux d'imposition qu'il appliquait sur la taxe d'habitation et la taxe foncière sont maintenus de plein droit.
4. Les EPCI qui perçoivent une part de taxe d'habitation et/ou de taxes foncières en plus de la fiscalité professionnelle unique ne sont plus contraints dans l'évolution du montant de leur **dotation de solidarité communautaire**, auparavant plafonnée.

Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est venue préciser que la composition de la **commission locale d'évaluation des transferts de charges** est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI par un vote à la majorité des deux tiers.

II – 2 – 2 – 5. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

TEXTE : Article 1609 *quater* du code général des impôts

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Comme précédemment, le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation,
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

II – 2 – 2 – 6. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

TEXTE : Article 1636 B *octies* III et IV modifié du code général des impôts

A compter des impositions établies en 2011, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les TF, la TH et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Comme précédemment, les recettes de CFE prises en compte sont majorées :

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du [D] de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire ;
- du montant de la compensation (prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2° de l'article 1467) ;
- et de la différence entre :
- la somme des compensations relais communale et intercommunale versées au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP (en application du [II.] de l'article 1640 B),
- et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B *octies* prévoit une minoration des recettes de TH et de TF prises en compte.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont, minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes et leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat,
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, aux communes et EPCI, la taxation de ces mêmes locaux si les taux 2010, avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est donc minoré :

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire,
- et du montant de la compensation relais communale et intercommunale.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la taxe professionnelle est majoré du montant de la compensation représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

II – 2 – 3. La fiscalité des départements en 2011

TEXTE : Article 1586 du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes départementales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe professionnelle	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ part régionale) ; 2. 48,5 % du produit de la <u>cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u> (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>) ; 3. <u>30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes</u> (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l'<u>IFER éoliennes terrestres</u> des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre ; soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée. 4. <u>50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme</u> (1519 E) et <u>50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique</u> (1519 F) ; 5. <u>1/3 de l'IFER stations radioélectriques</u> (1519 H) 6. <u>50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures</u> (1519 HA) 7. Le cas échéant, le reliquat de l'<u>IFER stockages souterrains de gaz</u> des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre ; soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée.

2.

3. Les autres impositions modifiées

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts au département :

- Reliquat des DMTO d'Etat (cf. I.3.4 *supra*)
- Reliquat de la TSCA - Article L3332-2-1 du CGCT - (cf. I.3.5 *supra*)

4. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales)³². Les nouvelles taxes sont soulignées.

³² Taxe spéciale d'équipement de la Savoie ; Droit de consommation sur les tabacs en Corse

Fiscalité des départements		Référence
Impôts départementaux régis par le CGI		
Taxe foncière sur les propriétés bâties Redevance des mines ; 30% de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre ; sinon 80% de l'IFER éoliennes terrestres ; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas ; 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ; 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ; 1/3 de l'IFER stations radioélectriques ; 50% IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures 50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées 48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; Taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; Droits de mutation à titre onéreux ³³ , dont le reliquat d'Etat (cf. I.3.4) ; Taxe spécial sur les conventions d'assurance (TSCA) - dont reliquat d'Etat ;	1380 et 1381 1587 1519 D 1519 E 1519 F 1519 H 1519 HA 1519 HA 1586 ter et 1586 octies 1599 B 1594 A et 1595 991 et suiv.	
Impôts départementaux régis par le CGCT		
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ; Taxe sur les remontées mécaniques Taxe d'usage des abattoirs publics	L. 3333-1 et suiv. L. 3333-2 et suiv. L.3333-7 et suiv. L. 2333-1 et suiv.	
Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme		
Taxe d'aménagement (part départementale)	L. 331-1 et suiv.	
Impôts départementaux régis par d'autres références		
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	L.173-3 du code de la voirie routière 265 et suiv. du code des douanes	

II – 2 – 4. La fiscalité des régions en 2011

TEXTE : Article 1599 *bis* du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1599 *bis* du CGI

L'article 1599 *bis* du CGI liste les taxes directes régionales régies par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT (à l'exception de la région Ile-de-France)	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe professionnelle* Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties * à l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse	1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 <i>quater</i> A)* ; 2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B) ; 3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>) ;

* L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* A du CGI est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres, au sens de l'article 1649 A *ter*, réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

³³ Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelles à ces mêmes droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI)

Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

- au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;
- au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

2. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité régionale (hors taxes territoriales)³⁴. Les nouvelles taxes sont soulignées.

Fiscalité des régions	Référence
Impôts régionaux régis par le CGI	
IFER sur le matériel roulant ferroviaire ;	1599 <i>quater</i> A
IFER sur les répartiteurs principaux ;	1599 <i>quater</i> B
<u>25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</u>	1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises ») ;	
Taxe sur les permis de conduire ;	1599 <i>quindecies</i> et suiv. 1599 <i>terdecies</i> et suiv.
Impôts régionaux régis par d'autres références	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	265 et suiv. du code des douanes
Taxe d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1 et suiv. du CGCT

II – 3. Le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle.

TEXTE : Article 78 de la loi de finances pour 2010

Ce principe recouvre deux éléments : le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et une compensation intégrale pour chaque collectivité. Cette compensation sera effectuée par deux mécanismes complémentaires : une dotation de compensation de la réforme et un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Une estimation du montant individuel de cette dotation de compensation, ainsi que du prélèvement ou reversement du FNGIR devra être notifiée à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre pour le 15 mars 2011.

II – 3 – 1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi de finances prévoit, à compter de 2011, une dotation de compensation de la taxe professionnelle versée par catégorie de collectivités locales dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

³⁴ Taxe additionnelle à la TLE perçue au profit de la région d'Ile-de-France ; Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France ; Taxe sur le transport public aérien et maritime au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; Octroi de mer ; Droit de consommation sur les tabacs en Corse ;

1. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME ;	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009³⁵ ; - et des compensations d'exonérations de fiscalités de 2010 ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p>DIMINUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité; - le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010 ; - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009³⁶ ;
-------------------------	--

Une fois ce calcul opéré par commune et par EPCI pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 euros, au prorata de cette différence.

³⁵ Pour plus d'information sur la prise en compte des reversements de FDPTP, voir le V-2-1 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

³⁶ montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les 2 termes suivants :

1 ^{ER} TERME ;	<p><u>SOMME</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 ; - et du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse³⁷ ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p><u>DIMINUEE</u> :</p> <p>de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009³⁸ ;</p>
2 ^E TERME ;	<p><u>SOMME</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE perçu au titre de l'année 2010 par le département - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ; - du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 (autrement dit le reliquat de TSCA) ; - du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat³⁹ (cf. I.3.4 <i>supra</i>) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ; - du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes ; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ; IFER stations radioélectriques ; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence ; - et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf. le I.2.3 de l'annexe 1 de la présente circulaire), multipliées par le taux de référence ;

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (tableau ci-dessus).

Une fois ce calcul opéré par département pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

³⁷ Compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2

³⁸ montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

³⁹ prévue par l'article 678 bis du CGI

3. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

<p>1^{ER} TERME ;</p>	<p><u>SOMME :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des taxes foncières au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation de la suppression des parts de TP de la collectivité territoriale de Corse⁴⁰ ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p><u>DIMINUEE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009⁴¹ ; - Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 <i>quinquies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.
<p>2^E TERME ;</p>	<p><u>SOMME :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, - et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionales (IFER sur le matériel roulant ferroviaire ; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité territoriale pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

Une fois ce calcul opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des régions

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

II – 3 – 2. L'instauration des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales.

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. L'objectif de ces fonds est de réaliser l'équilibre pour chaque collectivité, en prélevant les « gains » des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes » : les prélèvements sur les premières assureront le financement de la compensation des pertes subies par les secondes. L'ensemble de ces opérations sera effectué sur les douzièmes de fiscalité versés aux collectivités.

Il devrait s'équilibrer par un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les versements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne seraient pas totalement dédommagés recevront une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

⁴⁰ Versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994

⁴¹ montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

1. Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

Cas particulier

En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements pour les communes participant à la fusion.

En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement pour la commune scindée.

En cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs EPCI, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

1° En calculant, pour chacun des établissements pré existants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé pour cet établissement au prorata de la population ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

MECANISME DE L'ARTICULATION DE LA DCRTP ET DU FNGIR

Soit trois communes A, B et C :

En M€	1 ^{er} terme Ressources 2010 réelle	2 nd terme Ressources 2010 Si réforme	Différence + = gain - = perte	DCRTP	Situation intermédiaire, après DCRTP	FNGIR
Commune A	10	4	- 6	$\frac{3}{8} \times 6 =$ 2,25	- 3,75	3,75
Commune B	5	10	+ 5	0	+ 5	<u>-5</u>
Commune C	3	1	-2	$\frac{3}{8} \times 2 =$ 0,75	- 1,25	1,25
TOTAL				3	0	0

Total des pertes = -8. Les communes perdant auront donc, dans un premier temps, droit à une fraction de la DCRTP de $\frac{3}{8}$, correspondante au prorata de leur perte.

DCRTP = 3

FNGIR = 5 (le FNGIR sera abondé des montants correspondant au gain des communes dont les ressources *post* réforme sont supérieures à celles *ante* réforme et immédiatement ventilé entre les communes perdantes, pour compléter la première forme de compensation de la réforme issues de la DCRTP)

Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée pour cette commune.

2. Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département ou à la commune est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

3. Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^{ème} terme pour la ville de Paris, du 2^{ème} terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriales de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 à la région est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

II – 4. Les mécanismes de péréquation

Afin de réduire les disparités liées au marché immobilier sur le territoire national, le législateur, dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution a instauré des mécanismes de péréquation des recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au profit des départements qui sera mis en place dès 2011.

De même, afin de réduire les disparités financières entre les collectivités dues à l'implantation déséquilibrée des activités économiques sur le territoire national, le législateur, a instauré des mécanismes de péréquation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au profit des départements et des régions qui ne verront le jour qu'en 2012.

La loi de finances pour 2011 a aussi ébauché un fonds national de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales qui devra être mis en place en 2012 ; la présente circulaire n'abordera pas le sujet.

II – 4 – 1. Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux

TEXTE : Article L.3334-18 du code général des collectivités territoriales (nouveau)

Se reporter au II de l'annexe 4 de la présente circulaire, relative aux DMTO

II – 4 – 2. Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

TEXTE : Article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales

II – 4 – 2 – 1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Contribuent à ce fonds les seules régions dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions. Cette contribution correspond à 50 % de la croissance, depuis 2011, de la recette CVAE de l'année.

Le choix de 2011 comme année de référence s'explique car il s'agit de la première année de perception de la CVAE par les collectivités territoriales.

A noter que la notion de potentiel financier des régions doit faire l'objet d'une définition par décret.

II – 4 – 2 – 2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des régions

Ce fonds est réparti entre les régions, dont le potentiel financier est inférieur à 0,85 fois le potentiel financier moyen, en conservant les critères de la loi de finances pour 2010 :

- pour un sixième au prorata de la population de chaque région ;
- pour un sixième au prorata de l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et de celui des stagiaires de la formation professionnelle de la collectivité concernée, inscrits dans les établissements de leur ressort ;
- pour un sixième au prorata de leur superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, leur population et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;

La seconde moitié du fonds est répartie au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

Les versements sont effectués par douzièmes.

II – 4 – 3. Instauration d'un fonds national de péréquation de la CVAE des départements

II – 4 – 3 – 1. Alimentation du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

A compter de 2012, il sera calculé chaque année le rapport entre le produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice précédent et celui de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2011.

1. Pour chaque département est calculée chaque année la différence entre :

- a) Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reçu en application de l'article 1586 du code général des impôts l'année précédente ;
- b) Le produit de cette même cotisation reçu en 2011, multiplié par le rapport défini au II du présent article.

2. Les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement au profit du fonds lorsque ce département répond aux deux conditions suivantes :

- a) La différence définie au 1 est positive ;
- b) La différence entre son potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est positive.

3. Ce prélèvement est égal à la moitié de la différence définie au 1, dans la limite du produit du nombre d'habitants du département par la différence définie au b du 2.

Ce prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1.

II – 4 – 3 – 2. Répartition du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les ressources du fonds sont réparties entre les départements éligibles :

1° Pour un sixième, au prorata de leur population ;

2° Pour un sixième, au prorata de l'effectif du nombre de bénéficiaires de minima sociaux au cours de l'année précédant celle du prélèvement et de la population âgée de plus de soixante-quinze ans ;

3° Pour un sixième, au prorata de la longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants de chaque département ; 4° Pour la moitié, au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les versements sont effectués par douzièmes.

II – 5. Cas particuliers de la taxe spéciale d'équipement et des établissements publics fonciers

II – 5 – 1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement

TEXTE :

Article 77 de la loi de finances pour 2010

→ Article 1636 B octies I et II modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

a) Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2011

A compter des impositions établies en 2011, sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de ces établissements, les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit :

- des établissements publics fonciers (visés à l'article L.324-1 et au b de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme),
- de l'établissement public foncier de Normandie,
- de l'établissement public foncier de Lorraine,
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique,
- et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2011, les recettes de CFE afférentes à chaque commune ou EPCI s'entendent des recettes de cette taxe perçue au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public (III du point 6.2.1 de la loi de finances non codifié).

Les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées :

- du montant perçu l'année précédente au titre de la part de dotation forfaitaire (perçue à l'article L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de dotation de compensation (prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT), correspondant au montant de la compensation de la suppression de la part salaires de la TP⁴²,
- de la compensation prévue au B de l'article 26 de la LF 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au [2] de l'article 1467),
- et de la différence entre :
 - o la somme des compensations relais communale et intercommunale versées en application du [II] de l'article 640 B afférent aux établissements situés dans le territoire de chaque EPF,
 - o et le produit de la CFE au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.

b) Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012

A compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit que la taxe a procuré, en 2011, à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'EPF,

⁴² dotation forfaitaire antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999

- et le produit que cette taxe aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes et EPCI, si les taux 2010 avaient été appliqués.

-

II – 5 – 2. La fixation des taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers

TEXTE :

Article 77 de la loi de finances initiale pour 2010

→ Article 1636 C modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public foncier de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* du CGI, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes à contributions fiscalisées.

Les parts départementales de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étant transférées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, la référence aux « impositions départementales » a été remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats à contributions fiscalisées.

Ces dispositions sont également applicables pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

- ANNEXE 3 -

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont partagées – sous la forme de fractions de tarifs ou de taux - avec les régions et les départements. Par ailleurs, les régions bénéficient, pour le financement de l'apprentissage, d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA).

Pour les taxes directes locales (contribution foncière des entreprises, taxes foncières et taxe d'habitation), les collectivités locales se voient notifier en début d'année par les services fiscaux les bases prévisionnelles et bénéficient d'une garantie de recouvrement des produits résultant de l'application des taux votés à ces bases prévisionnelles. En outre, les produits de ces taxes – qui sont recouvrées annuellement - leur sont versés mensuellement par douzièmes, afin de leur assurer une trésorerie régulière.

Il en va différemment des produits de la TIPP et de la TSCA. S'ils sont également versés mensuellement, ils dépendent de l'évolution des assiettes réelles de ces deux taxes (assiettes nationales, à l'exception de celle de la TIPP accordée aux régions) et varient donc d'un mois à l'autre. Les montants perçus au titre d'une année ne sont connus qu'à la fin de cette même année, voire au mois de janvier de l'année suivante, du fait de l'intervention de régularisations.

Cette règle connaît cependant une exception : le produit de la fraction de tarif de TIPP accordée aux départements au titre du revenu de solidarité active (RSA) leur est versé mensuellement par douzièmes.

Toujours à l'exception des douzièmes de la TIPP affectée au RSA⁴³ (cf. I – 3 – 2. *infra*), les produits de la fiscalité partagée ne sont pas mandatés par vos services, mais sont notifiés directement par ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour la TSCA et la TIPP affectées aux départements et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour la TIPP affectée aux régions.

⁴³ Autre exception, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est versée deux fois par an par les services préfectoraux aux fonds régionaux de développement de l'apprentissage.

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES DÉPARTEMENTS

I. LE FINANCEMENT DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

TEXTES :

Article 51 de la loi de finances pour 2009.

Article 7 (II) de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

COMMENTAIRE :

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement à la circulaire N°INT/B/08/00186/C du 29 décembre 2008 relative à la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi du 1^{er} décembre 2008 a généralisé pour les départements métropolitains, à compter du 1^{er} juillet 2009, le revenu de solidarité active (RSA) qui était mis en œuvre, à titre expérimental, dans plusieurs départements. Le RSA se substitue à deux minima sociaux, le RMI et l'allocation parent isolé (API) et à trois dispositifs spécifiques : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Il a pour vocation d'assurer un revenu minimum aux personnes privées d'emploi, mais surtout de garantir à une personne qui reprend un emploi une augmentation de ses revenus proportionnelle à sa reprise d'activité.

La généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) depuis le 1^{er} juillet 2009, constitue une extension de compétence pour les départements. L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI.

Le montant du droit à compensation versé par l'État depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI a été versé, au premier semestre 2009, selon les modalités habituelles.

À compter du 1^{er} juillet 2009, ce montant a été complété pour assurer le financement du RSA au cours du second semestre de 2009. Ce montant complémentaire a été calculé à partir des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'allocation parent isolé (API) ; ont été déduits de ce montant :

- les six douzièmes des dépenses exposées en 2008 dans ces mêmes départements au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (article L. 524-5 du code de la sécurité sociale), charge qui est assumée par le fonds national des solidarités actives (FNSA) ;

- les six douzièmes des dépenses incombant en 2008 aux départements métropolitains, dans le cadre du RMI, au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire (article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles), charge transférée au FNSA.

Le droit à compensation des départements au titre du RSA a été estimé provisoirement à 322 M€ pour le second semestre 2009, ce qui correspond à un montant annuel de 644 M€. Or, la prise en compte des dépenses définitives 2008 aurait conduit à minorer pour 2009, de 22,6 M€ et, pour 2010, de 45 M€ l'évaluation initiale réalisée en 2009. Cependant, eu égard au caractère prévisionnel de cette compensation, le Gouvernement a choisi de ne pas appliquer cette minoration de 22,6 M€ en 2009 et de 45 M€ en 2010, mais de les reverser afin de neutraliser la diminution du droit à compensation des départements. Ainsi, l'article 51 de la LFI pour 2010 ajuste les fractions de TIPP allouées aux départements métropolitains au titre de la compensation provisionnelle des charges résultant de la généralisation du RSA à hauteur de 599 M€, montant qu'il complète par le versement des 45 M€.

La loi de finances attribue aux départements une nouvelle fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) pour le financement du RSA, sur le modèle de la TIPP affectée au financement du RMI. Cette fraction de tarif a été calculée de telle sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues en 2008 sur l'ensemble du territoire, elle produise un montant égal au droit à compensation de l'ensemble des départements : elle s'élève à 0,82 € par hectolitre pour les supercarburants sans plomb et à 0,57 € par hectolitre pour le gazole. Elle est répartie entre les départements en fonction de la part relative de leurs droits à compensation respectifs dans le montant total du droit à compensation des départements. Si le produit de la TIPP ne permet pas de couvrir le droit à compensation, l'État compensera la différence.

Cette fraction est ajustée annuellement, en tant que de besoin, jusqu'à la détermination du montant définitif du droit à compensation.

Compte tenu des erreurs d'imputation constatées dans les comptes administratifs pour 2009 des départements métropolitains au titre des dépenses de RSA socle majoré, la LFI pour 2011 a mis en œuvre un dispositif de compensation qui distingue :

- les 35 départements qui n'ont imputé aucune dépense au titre du RSA socle majoré en 2009 ou qui ont imputé des dépenses à ce titre manifestement incomplètes, à l'égard desquels aucune reprise n'a été mise en œuvre au titre de 2009 et de 2010 et qui ont bénéficié de la reconduction intégrale du montant perçu en 2010, abondement exceptionnel compris ;
- la situation des 61 autres départements métropolitains qui ont imputé des dépenses de RSA socle majoré qui semblent, a priori, correspondre à la réalité des charges supportées à ce titre en 2009, à l'égard desquels la clause de revoyure a été mise en œuvre (régularisations pour 2009 et 2010 et ajustement, à la hausse, de leur droit à compensation pour 2011).

Ces mesures, qui neutralisent la clause de revoyure à titre conservatoire à l'égard de ces 35 départements, se traduisent par une ouverture supplémentaire de crédits de la part de l'Etat de 41,2 M€ par rapport à la rédaction initiale de l'article 25 du PLF 2011.

Néanmoins, afin de respecter strictement le principe de la compensation intégrale des charges nettes résultant pour les départements de la généralisation du RSA, le Gouvernement a diligenté une mission d'inspection conjointe IGF/IGA/IGAS, chargée en particulier d'expertiser et de consolider les dépenses relevant de l'ensemble des départements métropolitains en 2009 et en 2010 au titre du RSA socle majoré. Les conclusions de cette mission, attendues avant la fin du 1er semestre 2011, permettront d'ajuster définitivement, sur des bases incontestables, les droits à compensation des départements métropolitains.

Par ailleurs, la généralisation du RSA à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les départements d'outre mer, à St Pierre et Miquelon, à St Martin et St Barthélémy, en application de l'ordonnance du 24 juin 2010 a conduit à calculer un droit à compensation provisionnel.

Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :

a) Pour chaque département métropolitain ne relevant pas du b, au double du montant de dépenses constatées dans les comptes administratifs pour 2009 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, diminué des dépenses ayant incombé au département en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

b) Pour chaque département métropolitain dont les comptes administratifs pour 2009 ne retracent aucune dépense au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de l'Isère, de Loir-et-Cher, de la Manche, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de Tarn-et-Garonne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, au montant des dépenses constatées en 2008 par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2008 dans le département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

c) Pour chaque département d'outre-mer, au montant des dépenses exécutées en 2010 par l'Etat dans ce département au titre de l'allocation de parent isolé, diminué des sommes exposées en 2010 par l'Etat au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et par ce département au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire alors prévu à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°;

d) Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant de 30 000 € rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° à 4°.

A compter du 1^{er} janvier 2011, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Départements	Droits à compensation en base pour 2011 (article 55-I de la LFI 2011)	
	Fractions TIPP	Montant du droit à compensation
Ain	0,362040%	3 041 499 €
Aisne	1,213746%	10 196 686 €
Allier	0,513012%	4 309 816 €
Alpes-de-Haute-Provence	0,173250%	1 455 475 €
Hautes-Alpes	0,104612%	878 842 €
Alpes-Maritimes	1,734809%	14 574 134 €
Ardèche	0,415336%	3 489 242 €
Ardennes	0,508498%	4 271 891 €

Ariège	0,203907%	1 713 024 €
Aube	0,805146%	6 764 031 €
Aude	0,844730%	7 096 574 €
Aveyron	0,163066%	1 369 917 €
Bouches-du-Rhône	4,011284%	33 698 807 €
Calvados	0,887766%	7 458 121 €
Cantal	0,057728%	484 974 €
Charente	0,591509%	4 969 265 €
Charente-Maritime	0,837422%	7 035 180 €
Cher	0,523029%	4 393 970 €
Corrèze	0,215395%	1 809 533 €
Corse-du-Sud	0,108725%	913 400 €
Haute-Corse	0,254617%	2 139 034 €
Côte-d'Or	0,342088%	2 873 878 €
Côtes-d'Armor	0,503804%	4 232 460 €
Creuse	0,095275%	800 409 €
Dordogne	0,472985%	3 973 547 €
Doubs	0,793751%	6 668 305 €
Drôme	0,554032%	4 654 424 €
Eure	0,696435%	5 850 752 €
Eure-et-Loir	0,580008%	4 872 645 €
Finistère	0,565479%	4 750 592 €
Gard	1,430377%	12 016 597 €
Haute-Garonne	0,995954%	8 367 014 €
Gers	0,155419%	1 305 676 €
Gironde	1,597602%	13 421 455 €
Hérault	1,791161%	15 047 548 €
Ille-et-Vilaine	0,720395%	6 052 042 €
Indre	0,214775%	1 804 327 €
Indre-et-Loire	0,583001%	4 897 794 €
Isère	0,725249%	6 092 816 €
Jura	0,287465%	2 414 992 €
Landes	0,308038%	2 587 827 €
Loir-et-Cher	0,322369%	2 708 221 €
Loire	0,644922%	5 417 995 €
Haute-Loire	0,151249%	1 270 642 €
Loire-Atlantique	1,133266%	9 520 573 €
Loiret	1,169086%	9 821 493 €
Lot	0,190828%	1 603 144 €
Lot-et-Garonne	0,586970%	4 931 136 €
Lozère	0,024094%	202 417 €
Maine-et-Loire	0,831829%	6 988 193 €
Manche	0,377190%	3 168 776 €
Marne	0,801815%	6 736 046 €
Haute-Marne	0,294721%	2 475 948 €
Mayenne	0,304349%	2 556 835 €
Meurthe-et-Moselle	0,901565%	7 574 047 €
Meuse	0,312918%	2 628 826 €
Morbihan	0,543932%	4 569 571 €
Moselle	1,190266%	9 999 425 €
Nièvre	0,272877%	2 292 443 €
Nord	7,326826%	61 552 678 €
Oise	1,632086%	13 711 160 €
Orne	0,350529%	2 944 795 €
Pas-de-Calais	5,554544%	46 663 735 €
Puy-de-Dôme	0,561661%	4 718 513 €
Pyrénées-Atlantiques	0,549580%	4 617 023 €

Hautes-Pyrénées	0,270693%	2 274 089 €
Pyrénées-Orientales	1,237840%	10 399 095 €
Bas-Rhin	1,747906%	14 684 163 €
Haut-Rhin	0,690632%	5 802 000 €
Rhône	0,988374%	8 303 336 €
Haute-Saône	0,390239%	3 278 400 €
Saône-et-Loire	0,521447%	4 380 677 €
Sarthe	0,775873%	6 518 110 €
Savoie	0,201603%	1 693 669 €
Haute-Savoie	0,351105%	2 949 637 €
Paris	1,059504%	8 900 896 €
Seine-Maritime	2,302995%	19 347 463 €
Seine-et-Marne	1,852326%	15 561 395 €
Yvelines	0,760062%	6 385 281 €
Deux-Sèvres	0,389065%	3 268 533 €
Somme	0,997855%	8 382 984 €
Tarn	0,551439%	4 632 643 €
Tarn-et-Garonne	0,266221%	2 236 527 €
Var	1,207853%	10 147 173 €
Vaucluse	0,928264%	7 798 351 €
Vendée	0,327332%	2 749 921 €
Vienne	0,687337%	5 774 317 €
Haute-Vienne	0,464980%	3 906 301 €
Vosges	0,520301%	4 371 048 €
Yonne	0,497110%	4 176 219 €
Territoire-de-Belfort	0,251539%	2 113 181 €
Essonne	1,266037%	10 635 977 €
Hauts-de-Seine	1,066043%	8 955 833 €
Seine-Saint-Denis	3,968776%	33 341 693 €
Val-de-Marne	1,680460%	14 117 547 €
Val-d'Oise	1,991258%	16 728 562 €
Guadeloupe	3,138412%	26 365 803 €
Martinique	2,145776%	18 026 667 €
Guyane	3,143271%	26 406 623 €
Réunion	7,384113%	62 033 952 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,003571%	30 000 €
TOTAL	100,00%	840 100 217 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

Si le produit affecté globalement aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du II de l'article 7 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'Etat.

A l'instar de ce qui se faisait pour le RMI, afin d'assurer aux départements un flux de trésorerie mensuel régulier, les versements de la TIPP affectée aux départements pour le financement du RSA sont effectués, depuis le 1^{er} juillet 2009, par le biais d'avances budgétaires mensuelles égales à un douzième du montant du droit à compensation au titre du seul RSA de chaque département.

Depuis 2007, les douzièmes à verser sont donc d'un montant fixe. Le service comptable de l'État de la direction générale des finances publiques vous délègue chaque année, dès le mois de janvier, les crédits de l'action n°20 du programme 833, comme préfets ordonnateurs. Chaque mois, vous devez établir un mandat dont le montant est égal à un douzième du montant du droit à compensation de chaque département ; les éventuelles régularisations sont effectuées sur le mois de décembre. Comme pour les avances sur le produit de la fiscalité locale, vous devez procéder au versement le 20 du mois ou, si le 20 n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.

II. LE FINANCEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements au titre des transferts de compétence prévus par la loi du 13 août 2004 (désignée comme « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 »), dont les modalités de gestion sont précisées *infra*.

Sur ce point, vous pouvez vous reporter aux circulaires suivantes :

- la circulaire N°MCT/B/07/00008/C du 26 janvier 2007 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2007 ;
- la circulaire N°LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005 ;
- la circulaire N°LBL/B/05/10039/C du 31 mars 2005 relative à la dotation globale de fonctionnement des départements pour 2005.

II – 1. Le dispositif de financement institué en 2005

La loi de finances pour 2005 (article 53) a attribué aux départements une fraction de taux (6,155 %) de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur, destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Cette fraction a été déterminée de telle sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2005 de la taxe, elle permette l'attribution aux départements d'un produit global de 900 M€. Elle a ensuite été répartie entre chaque département selon une clé (le rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date) permettant de maintenir un lien entre la collectivité et la ressource transférée.

En contrepartie, une réfaction a été opérée sur la dotation de compensation au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements⁴⁴ ; elle a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA. Depuis 2005, la DGF ne couvre plus les dépenses liées au SDIS

Pour les quatre départements (Paris, Yvelines, Essonne et Val d'Oise) dont la dotation de compensation était d'un montant inférieur à la réfaction ainsi calculée, le solde de la réfaction à opérer a été obtenu par un prélèvement sur le produit de TSCA leur revenant. Ces prélèvements qui sont revalorisés chaque année figurent sur le tableau joint à la présente annexe.

⁴⁴ Cf. alinéas 2 et 3 de l'article L. 3334-7-1 du CGCT.

Départements	Réfaction au titre de 2011
75 PARIS	23 305 780
78 YVELINES	887 528
91 ESSONNE	4 338 478
95 VAL-D'OISE	335 260
TOTAL	28 867 046

II – 2. La fraction de TSCA a été portée à son niveau définitif en 2006

La réfaction de DGF a été répartie entre les départements selon la même clé que la fraction de TSCA : le changement de mode de financement devait donc être neutre en 2005 pour les départements et leur permettre de bénéficier, à compter de 2006, d'un surcroît de recettes de TSCA par rapport à la réfaction de DGF.

La fraction de taux attribuée aux départements en 2005 (6,155 %) avait été déterminée sur la base de l'assiette prévisionnelle de la TSCA pour cette même année. Celle-ci s'étant avérée moins dynamique que prévu, les départements ont perçu en 2005 un montant de TSCA globalement inférieur de 40 M€ à la réfaction opérée sur leur DGF.

Pour tenir compte du montant définitif de l'assiette 2005 de la TSCA, la fraction de taux a été portée à 6,45 % par la loi de finances rectificatives pour 2006 (article 11) ; cette fraction est fixée définitivement. Le versement complémentaire au titre de la régularisation de la fraction a été effectué sur l'exercice 2007.

Par ailleurs, comme la neutralité de la réforme pour les finances des départements avait été garantie pour 2005, l'État a pris en charge la différence entre le produit de la TSCA et la réfaction de DGF, soit environ 40 M€. Ce versement a également été effectué en 2007, sur le fondement de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2006.

L'assiette de la TSCA ayant évolué de façon moins favorable que prévu, les départements ont perçu en 2006, 2007 et 2008 un produit de TSCA inférieur à la réfaction opérée sur leur DGF. Ils ne perçoivent à ce titre aucune compensation de l'État. En effet, contrairement à la « TSCA LRL » ou à la « TIPP RMI », la « TSCA SDIS » ne correspond pas au financement d'un transfert de compétence, mais au remplacement d'un financement budgétaire (*via* la DGF) par un financement fiscal (la TSCA) pour une compétence qui était déjà détenue par les départements. Par conséquent, il n'existe pas de droit à compensation qui serait garanti aux départements.

En termes de prévisions budgétaires, les départements ont intérêt à ne pas inscrire à leur budget primitif une recette prévisionnelle d'un montant égal à celui de la réfaction opérée sur leur DGF, mais un montant quelque peu inférieur, afin de tenir compte de l'évolution du produit réel de la « TSCA SDIS ».

III. LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

Nota bene : Cette fraction de TSCA (dite « TSCA LRL » ou « TSCA article 52 ») est totalement distincte de celle attribuée aux départements pour contribuer au financement des SDIS (désignée comme « TSCA SDIS » ou « TSCA article 53 »), dont les modalités de gestion ont été précisées *supra*.

III – 1. Historique du dispositif

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Jusqu'en 2007 inclus, l'assiette de TSCA affectée aux départements se limitait à la taxe afférente aux véhicules terrestres à moteur,⁴⁵ dont le taux s'élève à 18 %.

Chaque année N, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements est calculée en rapportant leur droit à compensation actualisé (au titre de l'ensemble des transferts réalisés entre 2005 et l'année N) à l'assiette de 2004. Le choix d'une assiette historique 2004 devait permettre aux départements de bénéficier du dynamisme de la taxe entre 2004 et l'année N. En effet, les départements perçoivent le produit d'une taxe qui est liquidée sur l'assiette réelle (le montant des primes stipulées dans les contrats d'assurance) de l'année N, mais dont le taux est calculé à partir d'une base 2004, laquelle est inférieure à la base de l'année N. La fraction de taux est ensuite répartie par la loi entre chaque département, en rapportant le montant des dépenses transférées au département depuis 2005 au montant total des dépenses transférées à l'ensemble des départements entre 2005 et l'année N. Enfin, la loi de finances rectificative pour l'année N modifie, le cas échéant, la fraction de taux et les pourcentages de répartition entre départements fixés en loi de finances initiale, afin de tenir compte du montant définitif du droit à compensation des départements calculé par la CCEC.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux départements.

Entre 2005 et 2008, la fraction de taux de TSCA attribuée aux départements a été augmentée et son assiette élargie pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation

En 2005, une fraction de taux de TSCA de 0,99 %, calculée en rapportant le droit à compensation prévisionnel des départements au titre de 2005 à l'assiette nationale de la taxe en 2004, a été attribuée aux départements. Chaque département s'est vu attribuer un pourcentage de taux de TSCA correspondant au rapport entre son droit à compensation prévisionnel et le droit à compensation prévisionnel total des départements.

En 2006, afin de financer les transferts de compétences, ainsi que la suppression définitive de la vignette, la fraction de taux de TSCA a été portée à 1,787 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2006 à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2006 a réévalué cette fraction à 2,035 %, afin de tenir compte du montant du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

⁴⁵ Cf. 5^obis de l'article 1001 du code général des impôts.

En 2007, la fraction de taux de TSCA a été portée à 8,705 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005 et de 2006, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2007, à l'assiette 2004 de la taxe. La loi de finances rectificative pour 2007 a réévalué cette fraction à 9,010 %, afin de tenir compte du montant révisé du droit à compensation constaté par la CCEC et a modifié, en conséquence, la répartition des pourcentages de taux entre départements.

En 2008, la fraction de taux de TSCA a été portée à 11,55 % par la loi de finances initiale. Elle avait été calculée en rapportant le droit à compensation des départements au titre de 2005, 2006 et 2007, ainsi que leur droit à compensation prévisionnel au titre de 2008, à l'assiette 2004 de la taxe. En outre, l'assiette de la TSCA affectée aux départements a été élargie : la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur s'avérant insuffisante, la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie a été affectée aux départements.⁴⁶ Les départements bénéficient donc, depuis 2008 :

- de la totalité du produit de la TSCA afférente aux risques « incendie » et « navigation » ;
- d'une part du produit de la TSCA afférente au risque « automobile » ; cette part (fixée à 11,55 %) a été calculée, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale des conventions d'assurance automobile.
- Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant plus à financer le droit à compensation des départements, la loi des finances initiale pour 2008 a attribué aux départements un financement complémentaire sous la forme d'une part du produit de la TIPP. Cette nouvelle part de TIPP (désignée comme « TIPP LRL »), totalement distincte de la TIPP qui finance le RMI et de la future « TIPP RSA », est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Désormais, chaque département reçoit donc, non plus une fraction de taux de TSCA, mais un produit correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la « TSCA LRL » et de la « TIPP LRL ». Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant le droit à compensation du département au montant de la compensation de l'ensemble des départements.

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 a modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux départements en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le RMI. Ainsi, l'État peut depuis 2008, verser à un département le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

⁴⁶ Cf. 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts.

III – 2. COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS EN 2011

Sur ce point, vous pouvez vous référer utilement aux circulaires suivantes :

- la circulaire N°OC B1032262C du 21 janvier 2011 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévues, pour 2010 et 2011, par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- la circulaire N°OC B1032222C du 31 décembre 2010 relative à la compensation des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiales pour 2011.

TEXTE : Article 53 de la loi de finances pour 2011.

➔ III de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 (modifié)

COMMENTAIRE :

Cet article majore, à hauteur de 5,18 M€, les fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectées aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences et de services prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Il porte ainsi à 10,51 M€ le montant total de la compensation due sous forme de recettes de TIPP aux départements au titre des mesures nouvelles 2011.

Cet article prend en compte des données nouvelles dont le Gouvernement ne disposait pas au moment du dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale. Ces ajustements sont relatifs aux transferts de services du ministère de l'intérieur, du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé des transports et de l'équipement.

1. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère de l'intérieur, cet article compense le transfert d'agents des préfectures du Nord et de l'Yonne participant à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour un montant de 0,04 M€.

2. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé de l'agriculture, cet article prend en compte la compensation des transferts des personnels des services de l'aménagement foncier pour un montant de 1,11 M€. Il s'agit, d'une part, des compensations résultant du transfert des agents ayant opté au cours de la troisième et dernière campagne de droits d'option et de la prise en charge des emplois disparus pour les services transférés en 2008 et, d'autre part, des compensations résultant du transfert des personnels ayant opté au 31 août 2010 au cours de la deuxième campagne de droits d'option pour les services transférés en 2009.

3. S'agissant des ajustements relatifs aux transferts de services du ministère chargé des transports et de l'équipement :

a) Cet article procède à l'ajustement des compensations résultant du transfert des agents ayant opté au cours de la troisième et dernière campagne de droits d'option et des dépenses d'action sociale correspondantes au titre des services des routes départementales de Seine-Saint-Denis, des routes nationales d'intérêt local et des voies d'eau transférés en 2008 (0,02 M€) ;

b) il procède également à la compensation du transfert des agents ayant opté au cours de la deuxième campagne de droit d'option et des dépenses d'action sociale correspondantes au titre des services des routes nationales d'intérêt local et des voies d'eau transférés en 2009 (0,16 M€) ;

c) il procède enfin à la compensation de la prise en charge des agents ayant opté pour l'intégration ou le détachement au cours de la première campagne de droit d'option ainsi que des dépenses de vacation et d'action sociale pour les services des parcs de l'équipement transférés en 2010 (3,85 M€).

Par ailleurs, cet article complète les dispositions du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 en prévoyant un fondement légal à la compensation sous forme de TIPP des charges résultant pour les départements du transfert des services participant à l'exercice des compétences transférées en matière d'aménagement foncier et des services supports des parcs de l'équipement.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2011 aux départements hors compensation RSA (10,237M€), tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés entre 2005 et 2010 ⁴⁷ (2,792 Mds€), l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2011 a modifié les fractions de « TIPP LRL », qui ont été portées à :

- 1, 662 € par hectolitre pour le super sans plomb ;
- 1,176 € par hectolitre pour le gazole.

Ces fractions ont été calculées en rapportant le droit à compensation de l'ensemble des transferts de compétences et de services aux départements aux quantités de carburant vendues sur le territoire national.

Nota bene : la compensation financière des transferts de compétences aux départements en application de la loi « LRL » du 13 août 2004 est devenue relativement complexe et, compte tenu du mode de financement proche d'autres compétences (le RSA et les SDIS), suscite diverses interrogations, notamment en termes de prévisions budgétaires.

En ce qui concerne les compétences transférées par la loi « LRL », les départements doivent inscrire en recette à leur budget primitif le montant prévisionnel du droit à compensation de l'année à venir, qui est détaillé dans les circulaires afférentes du bureau du financement des transferts de compétences publiées chaque année à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier. Même si ce montant est amené à être modifié en fin d'année par la loi de finances rectificative, il constitue la prévision la plus fiable et son versement est garanti par l'État. Il importe de souligner que la part de TSCA et la part de TIPP constituent un produit global, qui correspond au montant global du droit à compensation ; il n'y a pas de ventilation des compétences transférées entre les deux taxes.

En termes comptables, les montants afférents à la fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) finançant les compétences transférées et aux deux fractions de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) afférentes, l'une au financement des compétences transférées, l'autre au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont notifiés distinctement par la direction générale des finances publiques aux payeurs départementaux, lesquels doivent les notifier également distinctement aux départements. En revanche, ces fractions de taxes n'étant pas des taxes affectées au financement de certaines dépenses, leur produit constitue une recette du budget général du département.

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

⁴⁷ Y compris la compensation de la suppression de la vignette.

DROIT A COMPENSATION 2011 DES DEPARTEMENTS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LA LOI LRL

Départements	Tranche 2005	Tranche 2006	Tranche 2007	Tranche 2008	Tranche 2009	Tranche 2010	Tranche 2011	Total tranches 2005-2011
Ain	866 429 €	7 993 €	12 303 991 €	10 838 027 €	4 156 447 €	1 487 954 €	95 188 €	29 756 028 €
Aisne	1 516 216 €	346 544 €	7 967 242 €	10 515 700 €	4 883 563 €	1 545 021 €	33 680 €	26 807 966 €
Allier	666 669 €	100 553 €	8 232 287 €	10 070 980 €	1 235 182 €	946 411 €	2 101 €	21 254 184 €
Alpes-de-Haute-Provence	653 078 €	58 465 €	3 474 500 €	6 424 787 €	3 872 814 €	794 729 €	39 526 €	15 317 900 €
Hautes-Alpes	284 101 €	74 203 €	3 813 493 €	4 127 441 €	2 056 757 €	1 103 445 €	51 502 €	11 510 941 €
Alpes-Maritimes	2 324 176 €	961 823 €	19 737 116 €	18 499 480 €	2 637 062 €	452 571 €	0 €	44 612 227 €
Ardèche	545 132 €	188 386 €	7 873 055 €	9 346 237 €	2 322 278 €	643 876 €	125 089 €	21 044 053 €
Ardennes	724 398 €	-145 316 €	6 600 368 €	9 671 146 €	739 464 €	528 444 €	22 765 €	18 141 270 €
Ariège	717 236 €	41 171 €	2 545 801 €	5 234 604 €	1 924 824 €	309 066 €	27 850 €	10 800 548 €
Aube	750 210 €	360 092 €	6 134 249 €	10 618 149 €	1 749 094 €	437 905 €	16 636 €	20 066 334 €
Aude	877 177 €	131 977 €	8 693 997 €	10 261 090 €	328 825 €	168 204 €	45 578 €	20 506 847 €
Aveyron	580 128 €	285 295 €	6 109 418 €	11 350 692 €	1 680 956 €	1 344 930 €	134 257 €	21 485 676 €
Bouches-du-Rhône	6 163 488 €	2 810 095 €	34 088 528 €	18 066 329 €	3 170 325 €	884 242 €	267 069 €	64 650 676 €
Calvados	1 646 374 €	593 460 €	11 001 224 €	8 853 809 €	6 242 636 €	2 823 802 €	57 492 €	31 218 798 €
Cantal	468 476 €	170 440 €	3 672 681 €	3 809 997 €	4 398 883 €	3 251 984 €	274 684 €	16 047 146 €
Charente	839 535 €	128 758 €	3 259 850 €	11 297 984 €	1 495 677 €	171 401 €	71 505 €	17 264 710 €
Charente-Maritime	1 264 670 €	204 333 €	10 666 558 €	13 182 429 €	1 905 661 €	717 554 €	159 685 €	28 100 889 €

Cher	957 401 €	213 163 €	6 232 718 €	8 349 564 €	1 052 757 €	906 02 €	37 942 €	17 749 567 €
Corrèze	569 924 €	146 013 €	6 251 785 €	10 912 377 €	2 108 962 €	808424 €	0 €	20 797 485 €
Corse-du-Sud	431 508 €	0 €	219 821 €	4 287 432 €	467 899 €	237 637 €	265 23 €	5 909 540 €
Haute-Corse	463 790 €	0 €	217 354 €	4 697 164 €	300 504 €	141 908 €	0 €	5 820 720 €
Côte-d'Or	1 314 833 €	625 382 €	12 495 577 €	15 192 010 €	1 179 629 €	181188 €	0 €	30 988 619 €
Côtes-d'Armor	1 127 285 €	217 312 €	9 571 342 €	12 674 808 €	1 547 091 €	227807 €	117 346 €	25 482 990 €
Creuse	563 316 €	-46 027 €	1 636 431 €	4 890 678 €	3 800 650 €	692 21 €	106 993 €	11 644 563 €
Dordogne	859 406 €	262 950 €	7 262 221 €	9 464 843 €	2 449 142 €	775 72 €	575 686 €	21 649 522 €
Doubs	1 265 642 €	182 459 €	7 888 336 €	12 811 655 €	1 760 261 €	299179 €	100 837 €	24 308 370 €
Drôme	1 007 017 €	652 093 €	8 145 323 €	12 322 976 €	867 489 €	115 90 €	2 072 €	23 112 870 €
Eure	856 937 €	-38 784 €	8 529 910 €	13 418 429 €	3 647 781 €	365227 €	25 523 €	26 805 023 €
Eure-et-Loir	947 199 €	346 881 €	6 239 106 €	8 916 608 €	5 049 560 €	1 587150 €	0 €	23 086 503 €
Finistère	1 749 063 €	636 491 €	11 073 310 €	13 166 824 €	1 783 121 €	341436 €	302 989 €	29 053 235 €
Gard	1 873 387 €	454 418 €	13 953 338 €	11 506 269 €	1 083 212 €	472932 €	73 548 €	29 417 103 €
Haute-Garonne	2 269 987 €	387 390 €	24 516 855 €	16 381 761 €	1 255 141 €	858077 €	0 €	45 669 211 €
Gers	487 185 €	-12 499 €	2 916 646 €	8 491 746 €	808 522 €	35 505€	18 971 €	12 746 075 €
Gironde	3 123 992 €	1 846 410 €	14 260 934 €	23 262 606 €	6 907 876 €	35 281 €	112 663 €	49 819 763 €
Hérault	2 703 037 €	804 855 €	16 518 876 €	12 195 142 €	2 502 081 €	1 61 704 €	109 008 €	35 994 705 €
Ille-et-Vilaine	1 747 932 €	1 154 133 €	18 404 727 €	9 785 416 €	834 761 €	705502 €	69 387 €	32 701 857 €

Indre	548 862 €	141 354 €	2 863 598 €	5 595 541 €	4 589 767 €	2 535 541 €	102 149 €	16 376 812 €
Indre-et-Loire	1 490 293 €	568 713 €	9 127 336 €	11 439 539 €	3 341 881 €	800 999 €	0 €	26 768 761 €
Isère	2 282 353 €	908 195 €	24 906 594 €	19 065 607 €	2 717 851 €	691 186 €	33 325 €	50 605 110 €
Jura	557 688 €	-31 664 €	7 124 027 €	6 435 431 €	3 291 570 €	2 017 104 €	0 €	19 394 156 €
Landes	665 099 €	239 841 €	5 405 397 €	11 631 717 €	1 750 993 €	696 074 €	15 469 €	20 404 589 €
Loir-et-Cher	910 690 €	247 381 €	4 425 881 €	7 962 073 €	2 448 637 €	614 50 €	12 494 €	16 621 606 €
Loire	1 452 911 €	1 055 747 €	13 389 735 €	11 802 005 €	2 722 080 €	31 533 €	55 161 €	30 789 170 €
Haute-Loire	343 595 €	203 886 €	3 015 140 €	10 599 253 €	1 946 819 €	508 482 €	180 539 €	16 797 714 €
Loire-Atlantique	2 283 414 €	412 848 €	21 059 247 €	15 780 899 €	1 409 237 €	1 63 598 €	186 854 €	42 186 097 €
Loiret	1 545 030 €	834 305 €	12 735 707 €	8 816 560 €	4 257 486 €	2 02 560 €	99 633 €	30 371 281 €
Lot	490 788 €	106 646 €	4 442 730 €	9 296 351 €	1 713 216 €	876 85 €	0 €	16 926 546 €
Lot-et-Garonne	673 549 €	129 986 €	3 985 830 €	5 814 334 €	2 894 951 €	903 60 €	38 817 €	14 441 097 €
Lozère	250 637 €	101 894 €	3 432 597 €	5 096 456 €	1 968 607 €	510 04 €	186 800 €	11 547 005 €
Maine-et-Loire	1 301 570 €	597 406 €	15 883 619 €	8 210 257 €	4 306 863 €	1 87 375 €	156 439 €	32 263 529 €
Manche	894 377 €	82 844 €	7 790 382 €	12 675 124 €	4 407 300 €	613 28 €	57 104 €	26 520 659 €
Marne	1 111 571 €	1 696 674 €	7 618 774 €	11 847 507 €	2 525 895 €	90 505 €	0 €	25 701 926 €
Haute-Marne	475 475 €	71 059 €	3 477 200 €	8 835 835 €	2 853 666 €	754 16 €	0 €	16 467 402 €
Mayenne	436 518 €	152 165 €	6 512 839 €	5 536 146 €	2 237 009 €	243 16 €	146 209 €	15 264 003 €
Meurthe-et-Moselle	2 129 766 €	510 555 €	12 639 032 €	12 308 146 €	961 430 €	433 51 €	11 383 €	28 993 822 €

Meuse	770 581 €	98 142 €	3 654 409 €	6 448 411 €	3 068 124 €	813 13 €	11 383 €	14 864 188 €
Morbihan	986 269 €	455 973 €	12 410 420 €	10 456 065 €	1 169 129 €	96997 €	4 581 €	25 579 433 €
Moselle	1 770 086 €	1 331 835 €	10 777 220 €	17 210 931 €	10 390 076 €	1 731 869 €	162 663 €	43 374 680 €
Nièvre	747 417 €	-3 884 €	5 694 709 €	9 870 073 €	585 834 €	282 601€	45 358 €	17 222 106 €
Nord	5 989 703 €	5 274 954 €	54 791 154 €	17 114 984 €	2 652 703 €	31 751 €	94 548 €	86 239 796 €
Oise	1 363 943 €	-173 979 €	14 882 084 €	10 560 530 €	2 708 989 €	1549 234 €	108 863 €	30 999 665 €
Orne	732 588 €	422 730 €	6 430 261 €	9 315 665 €	1 949 632 €	261 80 €	390 147 €	19 502 864 €
Pas-de-Calais	3 599 602 €	1 551 418 €	33 453 729 €	16 335 667 €	4 559 481 €	1132 584 €	73 548 €	60 706 028 €
Puy-de-Dôme	1 306 774 €	549 141 €	8 003 742 €	26 172 717 €	2 538 871 €	608723 €	52 665 €	39 232 634 €
Pyrénées-Atlantiques	1 515 551 €	469 487 €	8 832 740 €	10 950 166 €	3 821 959 €	740299 €	158 697 €	26 488 900 €
Hautes-Pyrénées	661 510 €	106 793 €	3 920 141 €	8 387 110 €	2 105 512 €	734 68 €	19 032 €	15 934 157 €
Pyrénées-Orientales	1 297 477 €	230 507 €	4 861 587 €	10 642 343 €	1 887 656 €	211807 €	56 605 €	19 187 981 €
Bas-Rhin	1 721 277 €	1 580 852 €	19 944 260 €	11 796 393 €	2 348 871 €	42 313 €	62 856 €	37 866 822 €
Haut-Rhin	1 226 820 €	928 991 €	14 626 711 €	7 070 692 €	955 546 €	591 46 €	40 303 €	25 440 468 €
Rhône	3 136 913 €	5 964 337 €	22 511 729 €	17 788 310 €	6 055 953 €	96 577 €	118 269 €	55 772 088 €
Haute-Saône	475 202 €	-256 803 €	3 588 602 €	6 303 139 €	2 011 800 €	438302 €	30 354 €	12 590 596 €
Saône-et-Loire	1 333 669 €	120 846 €	12 853 726 €	12 509 770 €	1 784 872 €	262754 €	24 427 €	28 890 064 €
Sarthe	1 358 465 €	190 110 €	14 484 382 €	8 940 214 €	2 825 386 €	1 14 469 €	230 990 €	29 134 015 €
Savoie	799 417 €	706 889 €	12 918 911 €	13 610 515 €	2 797 361 €	1 63 315 €	74 807 €	31 961 215 €

Haute-Savoie	1 269 469 €	408 728 €	18 731 704 €	12 720 939 €	1 357 861 €	898209 €	31 229 €	35 418 140 €
Paris	5 503 941 €	33 858 654 €	15 775 061 €	6 803 144 €	3 271 724 €	2304 052 €	25 735 €	67 542 311 €
Seine-Maritime	3 022 200 €	-1 244 273 €	17 066 444 €	23 094 750 €	4 520 238 €	1 188 805 €	0 €	47 648 164 €
Seine-et-Marne	1 977 935 €	1 809 549 €	15 995 957 €	22 773 700 €	9 404 431 €	92 390 €	40 239 €	52 594 201 €
Yvelines	2 391 064 €	5 862 736 €	13 281 979 €	17 762 463 €	8 569 688 €	88 115 €	100 981 €	48 767 025 €
Deux-Sèvres	689 637 €	477 397 €	7 569 815 €	8 458 837 €	426 682 €	206 961€	78 139 €	17 907 469 €
Somme	1 297 791 €	588 700 €	12 393 054 €	5 699 811 €	7 072 936 €	2 28 364 €	685 433 €	30 026 089 €
Tarn	725 983 €	13 956 €	5 421 109 €	10 957 953 €	1 048 251 €	190 96 €	28 778 €	18 386 996 €
Tan-et-Garonne	569 156 €	-13 829 €	4 729 483 €	5 367 126 €	1 276 533 €	108 06 €	144 722 €	12 181 278 €
Var	1 822 800 €	229 583 €	14 589 272 €	16 816 278 €	3 458 842 €	267280 €	184 424 €	37 368 478 €
Vaucluse	1 385 672 €	543 834 €	6 899 471 €	10 319 795 €	873 001 €	404 73 €	65 609 €	20 492 117 €
Vendée	787 121 €	505 571 €	11 952 055 €	9 964 696 €	1 672 704 €	825309 €	434 907 €	26 142 363 €
Vienne	873 784 €	24 318 €	5 127 039 €	10 893 904 €	1 309 086 €	505 91 €	52 436 €	18 786 258 €
Haute-Vienne	1 304 130 €	528 743 €	2 825 136 €	10 542 915 €	1 589 245 €	190341 €	5 691 €	16 986 201 €
Vosges	842 091 €	207 354 €	6 142 811 €	12 687 790 €	485 258 €	99 963€	0 €	20 465 267 €
Yonne	704 496 €	-234 389 €	8 225 527 €	8 473 797 €	2 868 956 €	1 06 507 €	186 640 €	21 293 534 €
Territoire-de-Belfort	357 975 €	29 690 €	3 249 999 €	1 660 877 €	345 814 €	410 479€	70 746 €	6 125 579 €
Essonne	2 359 021 €	1 757 841 €	22 853 943 €	12 014 547 €	3 049 274 €	61 600 €	0 €	42 686 227 €
Hauts-de-Seine	1 495 974 €	20 935 538 €	11 127 555 €	14 634 404 €	6 472 216 €	865 073 €	141 145 €	55 671 906 €

Seine-Saint-Denis	4 566 983 €	7 895 226 €	7 135 394 €	20 819 774 €	11 671 830 €	48 148 €	1 286 357 €	53 813 711 €
Val-de-Marne	2 361 953 €	4 866 924 €	10 847 596 €	14 753 605 €	7 875 456 €	1753 246 €	62 112 €	42 520 891 €
Val-d'Oise	1 889 039 €	2 258 861 €	11 525 023 €	18 532 255 €	8 031 433 €	1827 839 €	215 722 €	44 280 171 €
TOTAL METROPOLE	134 041 998 €	123 039 796 €	1 004 450 573 €	1 080 883 029 €	279 21 356 €	75 814 191 €	10 226 332 €	2 707 877 274 €
Guadeloupe	711 377 €	1 401 444 €	2 139 652 €	4 146 165 €	8 128 463 €	2 92 173 €	0 €	19 429 275 €
Martinique	505 710 €	968 435 €	1 738 809 €	7 390 370 €	3 284 567 €	608 55 €	10 849 €	14 507 295 €
Guyane	273 591 €	1 002 805 €	2 106 024 €	2 411 169 €	3 562 985 €	15161 €	0 €	9 371 733 €
Réunion	1 154 044 €	-16 917 €	2 806 387 €	4 892 718 €	28 040 548 €	3 78 454 €	0 €	40 660 233 €
TOTAL OUTRE-MER	2 644 722 €	3 355 767 €	8 790 872 €	18 840 421 €	43 016 562 €	309 343 €	10 849 €	83 968 536 €
TOTAL GLOBAL	136 686 719 €	126 395 562 €	1 013 241 445 €	1 099 723 450 €	322 37 918 €	83 123 535 €	10 237 181 €	2 791 845 810 €

Source : DGCL, bureau du financement des transferts de compétences

LA FISCALITÉ PARTAGÉE AVEC LES RÉGIONS

I. LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP) AFFECTÉE AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES PRÉVUS PAR LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

I – 1. Le dispositif de financement institué en 2005

L'article 52 de la loi de finances initiale pour 2005, complété par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse (CTC) d'une fraction de tarif de TIPP destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation des régions à l'assiette nationale de la taxe en 2004.

Chaque région s'est ensuite vu attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

I – 2. L'assiette de la TIPP a été régionalisée en 2006

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : les régions sont depuis lors bénéficiaires d'un produit calculé sur la base des consommations de carburant enregistrées sur leur territoire et non plus sur la base des consommations nationales de carburant.

Afin d'ajuster au plus près le niveau de la recette attribuée aux régions et le droit à compensation prévisionnel, les régions, à l'exception des régions d'outre-mer (ROM)⁴⁸, ne se voient plus transférer une seule et unique fraction de tarif de TIPP, mais autant de fractions de tarif de TIPP qu'il y a de régions. Ainsi, l'assiette et le taux de la taxe sont localisés⁴⁹.

I – 3. Une capacité de modulation facultative de la TIPP par les régions a été instituée en 2007, sur dérogation communautaire, pour une durée de trois ans

I – 3 – 1. Rappel du dispositif de modulation régionale de la TIPP

Sur ce point, vous pouvez vous reporter utilement à la circulaire n°NOR/MCT/B/06-00053/C du 14 juin 2006 relative à la modulation régionale de la TIPP.

⁴⁸ Du fait de l'inexistence d'une TIPP perçue sur le territoire des ROM, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, à compter de 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation globale de décentralisation (DGD).

⁴⁹ La fixation d'un tarif différent par région est neutre pour le consommateur, puisque l'État procède aux ajustements de sa propre fraction de tarif de telle sorte que le tarif national reste toujours le même. Il n'en va pas de même de la modulation facultative de la TIPP par les régions, qui induit des différences de prix entre régions.

La réglementation en matière de carburants faisant l'objet d'un encadrement communautaire relatif, notamment, à la fixation de tarif minima, la France a dû engager auprès de ses partenaires européens des négociations poussées, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer des tarifs de TIPP différents entre chaque région. Le 25 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer, pour une durée de trois ans et de façon encadrée, des tarifs différenciés au niveau régional. L'article 84 de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par l'article 112 de la loi de finances rectificative pour 2006, a précisé les modalités techniques de cette différenciation régionale.

Cette dernière se traduit par une modulation limitée, à la hausse comme à la baisse et pour chacun des deux carburants isolément ou pris ensemble, des fractions régionales de tarif de TIPP qui leur sont attribuées en compensation des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004. Chaque région peut donc :

- soit moduler à la hausse sa fraction, *i.e.* augmenter le tarif régional sur son territoire afin de dégager des marges de manœuvre financières supplémentaires ;
- soit la moduler à la baisse, *i.e.* diminuer le tarif régional applicable sur son territoire et supporter sur ses ressources la moindre recette qu'elle a décidée ;
- soit ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TIPP déterminée par la loi de finances de l'année.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent prendre, avant le 30 novembre, une délibération fixant le niveau de la modulation pour l'année suivante. Cette délibération doit être notifiée à la DGDDI, qui procède à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

Jusqu'en 2008, la capacité de modulation était doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne pouvaient faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

En 2008, du fait de l'importance des transferts de compétence, qui a eu pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006,⁵⁰ la première limite ne s'appliquait plus.

I – 3 – 2. Bilan des décisions de modulation des régions pour les années 2007 à 2011

En 2007, sur 22 régions, deux (Corse et la Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont trois (Alsace, Bourgogne et Aquitaine) dans des limites inférieures aux plafonds.

⁵⁰ Dans sa version issue de l'article 37 de la loi de finances initiale pour 2008.

En 2008, les deux mêmes régions n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif, dont une (Franche-Comté) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2009, seule la région Poitou-Charentes n'applique aucune modulation, tandis que les vingt-et-une autres régions augmentent leur fraction de tarif, dont une (Corse) dans des limites inférieures aux plafonds.

En 2010 et en 2011, sur 22 régions, deux (Corse et Poitou-Charentes) n'ont appliqué aucune modulation, tandis que les vingt autres ont augmenté leur fraction de tarif au maximum, à savoir 1,77 € / hl pour le super carburant sans plomb et 1,15 € / hl pour le gazole.

I – 4. Entre 2005 et 2008, les fractions de tarif de TIPP attribuées aux régions ont été augmentées pour tenir compte de l'augmentation des droits à compensation

Comme pour les départements, les fractions de la TIPP accordée aux régions ont été ajustées chaque année pour tenir compte de l'évolution de leurs droits à compensation respectifs fixés par la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC). La loi de finances initiale prévoit le financement du droit à compensation prévisionnel des régions, qui est ensuite modifié – ainsi que les fractions de tarif de TIPP - en fin d'année par la loi de finances rectificative.

En 2007, un ajustement exceptionnel des fractions de tarifs a été opéré, afin de prendre en compte les assiettes régionales définitives de la TIPP 2006, que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) n'a pu achever qu'en avril 2007.⁵¹ En effet, les fractions de tarifs de TIPP prévues en loi de finance initiale pour 2007 avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants, qui s'est révélée en fin de compte supérieure à l'assiette définitive. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées.

Les montants définitifs des droits à compensation devraient être connus en 2012, une fois achevée l'intégralité des transferts de compétences aux régions.

I – 5. L'application, depuis 2008, d'une clause de garantie automatique du droit à compensation des transferts de compétences aux régions effectués dans le cadre de la loi du 13 août 2004

L'article 119 de la loi du 13 août 2004, qui détermine les modalités de mise en œuvre du droit à compensation (montant que l'État garantit aux régions dans l'hypothèse où les produits de la fiscalité transférée seraient inférieurs au droit à compensation déterminé par la CCEC), prévoyait explicitement l'intervention d'une régularisation dans les conditions fixées par une loi de finances. Aussi cette garantie ne pouvait-elle intervenir, si le montant du droit à compensation d'une région n'était pas atteint pour l'année N, qu'après l'adoption par le Parlement de la loi de finances rectificative de l'année N+1, ce qui supposait pour la région concernée une charge de trésorerie sur une année entière.

⁵¹ L'utilisation d'une assiette 2006 (contre une assiette de TSCA 2004 pour les départements) est justifiée par la nouveauté du processus de régionalisation de la TIPP et l'absence de données statistiques précises relatives aux consommations régionales de carburants avant cette date.

Ainsi, en 2006, la mise en œuvre de la régionalisation de la TIPP s'est heurtée à des difficultés, car les fractions de tarifs de TIPP avaient été calculées sur la base d'une assiette prévisionnelle de consommation de carburants qui s'est révélée supérieure à la constatation de fin d'année. Les fractions de tarifs étaient donc insuffisantes pour couvrir les charges transférées et il en est résulté un déficit pour les régions de 28 M€ sur l'exercice 2006. La régularisation n'a cependant pu intervenir qu'au stade de la loi de finances rectificative pour 2007, ce qui a pesé sur la trésorerie des régions concernées.

L'article 1 de la loi de finances rectificative pour 2007 a donc modifié l'article 40 de la loi de finances pour 2006 pour instaurer une clause de garantie financière pérenne pour les compétences transférées aux régions en vertu de la loi du 13 août 2004, sur le modèle de celle qui existait déjà pour le revenu minimum d'insertion, géré par les départements. Ainsi, l'État pourra désormais verser à une région le solde de son droit à compensation de l'année N dès le mois de janvier de l'année N+1, et ce sans qu'il soit besoin d'attendre l'adoption d'une loi de finances.

I – 6. Compensation des transferts de compétences aux régions en 2011

TEXTE :

Article 54 de la loi de finances pour 2011.

→ Article 40 modifié de la loi de finances initiale pour 2006.

COMMENTAIRE :

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2010 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, tout en incluant la compensation des transferts de compétences réalisés en 2005, 2006, 2007 2008 et 2009, l'article 54 de la loi de finances initiale pour 2011 modifie les fractions régionales de tarif de TIPP inscrites à l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006.

Les nouvelles fractions régionales de tarif de TIPP pour 2011 ont été calculées en rapportant le montant prévisionnel cumulé des charges transférées à chaque région en 2005, 2006, 2007, 2008 2009 et 2010 à l'assiette de la taxe dans cette région en 2006.

Si le produit de TIPP attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi du 13 août 2004, la différence fait l'objet d'une attribution complémentaire prise sur la part revenant à l'Etat.

I – 7. Une capacité de modulation supplémentaire de TIPP aux régions en 2010 pour le financement de projets structurants

TEXTE :

Article 94 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 265 A *bis* du code des douanes.

COMMENTAIRE :

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009)

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette imposition nouvelle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 à condition que l'assemblée ait délibéré avant le 30 novembre 2010.

II. LE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE (CTC)

Outre les compétences transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004, la collectivité territoriale de Corse (CTC) bénéficie, en vertu des dispositions de la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, d'un certain nombre de compétences nouvelles dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la culture, des transports, de l'agriculture et de la forêt, de l'environnement, du tourisme, de la formation professionnelle et des sports.

Les ressources destinées à compenser ces transferts sont constituées par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP mise en consommation en Corse et, pour le solde, par des crédits budgétaires, sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

S'agissant de la TIPP, l'article 5 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse avait institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement était égal à 10 % du produit de la TIPP mise à la consommation sur le territoire régional.

Il a été porté à 18 % par le III de l'article 40 de la loi du 22 janvier 2002. La majoration de huit points prévue par la loi du 22 janvier 2002 correspond, pour quatre points, à la compensation des transferts de compétence mentionnés ci-dessus. Pour les quatre autres points, la majoration du prélèvement correspond à la compensation de la suppression du droit de consommation sur les alcools visé par l'article 403 du code général des impôts et perçu au profit de la CTC en vertu de l'article 34 de la loi de finances pour 1993.

Afin de renforcer les marges de manœuvre de la CTC dans l'exercice de ses compétences, l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007 a porté le taux du prélèvement sur les recettes de l'État à 26 %.

III. LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

Sur ce point, vous pouvez vous référer à la circulaire N°LBL/B/05/10009/C du 11 février 2005 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2005.

Les régions sont compétentes depuis 1983 en matière d'apprentissage, mais elles ne bénéficiaient, jusqu'en 2005, que de façon marginale du produit de la taxe d'apprentissage.

L'article 37 de la loi de finances pour 2005 a créé une contribution au développement de l'apprentissage (CDA), régie par l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, La CDA constitue une des sources de financement des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue institués par l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.

La CDA a la même assiette (les rémunérations) et frappe les mêmes redevables que la taxe d'apprentissage prévue à l'article 224 du CGI, qui est affectée au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage. Il s'agit donc d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage.

L'attribution aux régions de cette nouvelle contribution a été gagée par une réfaction opérée, au sein de la dotation globale de décentralisation (DGD), sur les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Le taux de la contribution a été calculé de telle sorte qu'elle produise un montant égal à celui des dotations supprimées. Le taux de la CDA a été fixé :

- à 0,06 % pour 2005, gagé par une réfaction de 197,92 M€ sur la DGD ;
- à 0,12 % pour 2006, gagé par une réfaction de 395,84 M€ sur la DGD ;
- à 0,18 % à compter de 2007, gagé par une réfaction de 593,76 M€.

Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse (CTC), perçoit une part du produit de la CDA ; cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale de la taxe. Cette fraction de taux est calculée au prorata de la part de dotation supprimée que chaque région a perçue en 2004.

Le produit de la CDA est réparti entre les régions, deux fois par an, par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre du budget et du ministre de l'économie. Vos services doivent prendre sur cette base les arrêtés de versement afférents.

En 2010, ces arrêtés ont été pris :

- le 22 septembre pour la première répartition, d'un montant de 657 M€ ;
- le 2 décembre pour la deuxième répartition, d'un montant de 67 M€.

DROIT A COMPENSATION 2011 DES REGIONS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES PAR LA LOI LRL

REGIONS	Tranche 2005	Tranche 2006	Tranche 2007	Tranche 2008	Tranche 2009	Tranche 2010	Tranche 2011	Total tranches 2005-2011
Alsace	14 396 853 €	7 843 449 €	51 381 437 €	4 212 634 €	1995 982 €	949 480 €	38 727 €	80 818 562 €
Aquitaine	24 065 747 €	7 911 772 €	54 963 892 €	38 202 891 €	11 113 474 €	1 087 644 €	59 496 €	137 404 916 €
Auvergne	9 572 100 €	2 205 817 €	32 921 020 €	20 417 852 €	0 240 223 €	1 244 574 €	26 395 €	76 627 980 €
Bourgogne	11 648 902 €	4 591 977 €	47 912 794 €	13 212 946 €	3 387 153 €	1 387 489 €	34 616 €	82 175 878 €
Bretagne	22 322 750 €	7 019 345 €	95 895 490 €	12 351 982 €	7 429 427 €	2 441 917 €	3 372 430 €	150 833 342 €
Centre	17 654 607 €	28 436 616 €	12 944 397 €	43 793 367 €	10 261 837 €	931 687 €	49 198 €	114 071 709 €
Champagne-Ardenne	9 515 814 €	3 847 326 €	16 948 482 €	33 802 939 €	576 142 €	1 464 050 €	27 347 €	71 182 100 €
Corse	1 207 338 €	650 738 €	6 722 279 €	6 447 723 €	13 107 773 €	665 224 €	5 192 €	28 807 267 €
Franche-Comté	8 518 699 €	2 737 623 €	18 138 400 €	29 214 075 €	5771 443 €	718 354 €	24 664 €	65 123 258 €
Ile-de-France	91 677 266 €	434 641 806 €	134 704 541 €	132 777 521 €	42 584 928 €	5 772 319 €	282 987 €	842 441 368 €
Languedoc-Roussillon	17 729 172 €	6 951 939 €	64 654 791 €	9 916 289 €	2310 026 €	1 778 069 €	41 539 €	103 381 826 €
Limousin	7 000 007 €	2 710 575 €	28 957 081 €	19 351 648 €	3718 124 €	535 444 €	20 770 €	62 293 648 €
Lorraine	20 607 449 €	6 579 593 €	20 703 580 €	39 451 603 €	49 513 107 €	785 802 €	60 578 €	137 701 713 €
Midi-Pyrénées	17 825 169 €	4 176 230 €	33 862 735 €	62 095 809 €	6 312 960 €	607 724 €	46 186 €	124 926 814 €
Nord-Pas-de-Calais	33 569 154 €	11 251 864 €	146 947 696 €	11 244 855€	6 153 079 €	878 725 €	112 502 €	210 157 876 €
Basse-Normandie	12 258 769 €	5 182 758 €	31 608 877 €	24 802 357 €	4 688 877 €	650 397 €	30 376 €	79 222 412 €
Haute-Normandie	18 308 386 €	9 486 104 €	36 607 914 €	23 835 595 €	2 185 976 €	382 244 €	40 241 €	90 846 459 €
Pays de la Loire	18 368 372 €	5 913 027 €	99 641 507 €	9 594 001 €	5549 873 €	698 962 €	51 924 €	139 817 666 €
Picardie	17 041 535 €	9 028 054 €	37 988 467 €	22 971 010 €	7 490 634 €	545 293 €	51 189 €	95 116 182 €
Poitou-Charentes	9 899 452 €	2 823 213 €	49 783 496 €	15 669 375 €	3470 654 €	392 237 €	32 453 €	82 070 880 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29 544 586 €	7 382 333 €	118 188 101 €	17 911 014 €	10 118 598 €	941 359 €	91 516 €	184 177 509 €
Rhône-Alpes	40 358 461 €	12 589 262 €	165 946 819 €	17 791 710€	9 725 999 €	1 427 730 €	126 349 €	247 966 330 €
Total métropole	453 090 589 €	583 961 422 €	1 307 423 796 €	609 069 196 €	222 707 291 €	26 286 724 €	426 677 €	3 207 165 695 €

TARIFS REGIONAUX DE TIPP EN 2011 hors majoration TIPP « GRENELLE » (en euros)

Régions	Tarifs LRL fixés par la LFR 2010		Modulation 2010 votée par les conseils régionaux		Tarifs régionaux applicables en 2010		Limites de modulation 2010	
	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)	sans plomb (par hectolitre)	gazole (par hectolitre)
Alsace	6,64	4,69	1,77	1,15	8,41	5,84	+/- 1,77	+/- 1,15
Aquitaine	6,20	4,39	1,77	1,15	7,97	5,54	+/- 1,77	+/- 1,15
Auvergne	8,10	5,72	1,77	1,15	9,87	6,87	+/- 1,77	+/- 1,15
Bourgogne	5,82	4,12	1,77	1,15	7,59	5,27	+/- 1,77	+/- 1,15
Bretagne	6,52	4,60	1,77	1,15	8,29	5,75	+/- 1,77	+/- 1,15
Centre	6,05	4,27	1,77	1,15	7,82	5,42	+/- 1,77	+/- 1,15
Champagne-Ardenne	6,83	4,82	1,77	1,15	8,60	5,97	+/- 1,77	+/- 1,15
Corse	13,61	9,63	0	0	13,61	9,63	+/- 1,77	+/- 1,15
Franche-Comté	8,30	5,88	1,77	1,15	10,07	7,03	+/- 1,77	+/- 1,15
Ile-de-France	17,04	12,05	1,77	1,15	18,81	13,20	+/- 1,77	+/- 1,15
Languedoc-Roussillon	5,83	4,12	1,77	1,15	7,60	5,27	+/- 1,77	+/- 1,15
Limousin	11,27	7,98	1,77	1,15	13,04	9,13	+/- 1,77	+/- 1,15
Lorraine	10,23	7,22	1,77	1,15	12,00	8,37	+/- 1,77	+/- 1,15
Midi-Pyrénées	6,61	4,68	1,77	1,15	8,38	5,83	+/- 1,77	+/- 1,15
Nord-Pas-de-Calais	9,55	6,75	1,77	1,15	11,32	7,90	+/- 1,77	+/- 1,15
Basse-Normandie	7,20	5,08	1,77	1,15	8,97	6,23	+/- 1,77	+/- 1,15
Haute-Normandie	7,10	5,02	1,77	1,15	8,87	6,17	+/- 1,77	+/- 1,15
Pays de la Loire	5,63	3,97	1,77	1,15	7,40	5,12	+/- 1,77	+/- 1,15
Picardie	7,50	5,29	1,77	1,15	9,27	6,44	+/- 1,77	+/- 1,15
Poitou-Charentes	5,93	4,19	0	0	5,93	4,19	+/- 1,77	+/- 1,15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5,56	3,92	1,77	1,15	7,33	5,07	+/- 1,77	+/- 1,15
Rhône-Alpes	5,83	4,13	1,77	1,15	7,60€	5,28	+/- 1,77	+/- 1,15

– ANNEXE 4 –

DROITS D'ENREGISTEMENT

La présente circulaire fait le point sur l'état de la législation en matière de DMTO. Cette année, la législation applicable en matière de droits d'enregistrement a peu évolué. Seul le mécanisme de péréquation des DMTO départementaux, introduit par la loi de finances pour 2010, a été profondément remanié par la loi de finances pour 2011 et a été codifié au code général des collectivités territoriales (CGCT).

I. RAPPEL DE LA LÉGISLATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS

La notion de droit de mutation à titre onéreux (DMTO) recouvre, pour les collectivités territoriales, trois impositions :

1. la taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement ; régis à l'article 1594 A à 1594 F *sexies* du code général des impôts ;
2. la taxe communale additionnelle à la taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement ; régis à l'article 1584 et 1595 *bis* du code général des impôts ;
3. la taxe départementale additionnelle à la taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement ; régis à l'article 1595 et 1595 *ter* du code général des impôts ;

Cette partie présente la législation relative à la fixation des tarifs, les mesures concernant l'institution à titre facultatif, de l'abattement ou de la réduction sur l'assiette de ces droits et le vote des exonérations pour certains types de cessions. Ces délibérations s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} juin 2011.

I – 1. DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX D'IMMEUBLES DEPARTEMENTAUX

Depuis le 1^{er} juin 2000, un seul régime de taxation est applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles, quelle que soit leur nature. Cependant, la réforme de la taxe professionnelle⁵², qui a prévu le transfert d'un part état des DMTO (abrogation de l'article 678 *bis* du CGI), a eu pour conséquence d'augmenter les taux applicable par le département.

I – 1 – 1. Le conseil général vote le taux prévu à l'article 1594 D du CGI

Conformément à l'article 1594 D du CGI, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80 %. Il peut être modifié par les conseils généraux dans la limite maximale de 3,80 % et minimale de 1,20 %.

Ainsi, pour les mutations relevant du tarif de droit commun constatées à compter de cette même date :

- si le conseil général a adopté un taux de 3,60 % → il sera automatiquement relevé à 3,80 % ;
- si le conseil général a adopté un taux compris entre 1 % et moins de 1,20 % → il sera automatiquement relevé à 1,20 % ;

⁵² 1.2.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 de fin ances pour 2010 ; auparavant le taux maximal était de 3,60 % et le minimal était de 1 %.

- si le conseil général a adopté un taux supérieur ou égal à 1,20 % et inférieur à 3,60 % → il demeure inchangé.

I – 1 – 2. Le conseil général peut voter, à titre facultatif

Les conseils généraux ont la faculté de voter :

1. Un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garages

En vertu de l'article 1594 F *ter* du CGI, le montant de l'abattement est fixé par fraction dans la limite d'une fourchette de 7 600 € à 46 000 €.

Ces abattements s'appliquent aux :

- Immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;
 - Terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.
- ### 2. Une réduction jusqu'à 0,70 % du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines mutations de logements occupés

En vertu de l'article 1594 F *sexies* du CGI, le conseil général peut adopter une délibération aux fins de déroger au plancher du taux de DMTO. Il peut ainsi réduire jusqu'à 0,70 %⁵³ ce taux lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant :
 - a) Soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption⁵⁴ ;
 - b) Soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption⁵⁵ ;
- La vente porte sur un logement occupé ;
- L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

3. une ou plusieurs exonérations (article 1137 et 1594 G à 1594 J du CGI).

- Les cessions de logements de logements sociaux dans le cadre de l'accession sociale à la propriété (article 1594 G du CGI) ;
- Les acquisitions de logements de logements sociaux, par les organismes en vue de favoriser l'accession sociale à la propriété (article 1594 H du CGI) ;

⁵³ Ce taux de 0,70 % a été augmenté, depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle ; antérieurement il était fixé à 0,50 %.

⁵⁴ prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-12 90 du 23 décembre 1986

⁵⁵ prévu à l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée

- Les rachats de logements précédemment acquis auprès d'un organisme HLM dans le cadre d'une opération d'accèsion à la propriété visée au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (article 1594 H-0 *bis* du CGI) ;
- Les cessions par les sociétés civiles immobilières d'accèsion progressive à la propriété pour les fractions représentatives (1594 H *bis* du CGI) ;
- Certaines acquisitions par les mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre (article 1594 I du CGI) ;
- Dans les départements d'outre-mer, les acquisitions d'immeubles destinés à devenir dans les quatre ans des hôtels, résidences de tourisme ou des villages vacances classés pour une durée minimale de huit ans (article 1594 I *bis* du CGI) ;
- Dans les départements d'outre-mer, les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de défiscalisation dit « loi Pons » (article 1594 I *ter* du CGI) ;
- Les cessions de logements neufs, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna en vue d'être mis en sous-location conformément au 1^o du I de l'article 199 *undecies* C du CGI (article 1594 I *quater* du CGI) ;
- La publication des baux à réhabilitation (article 1594 J du CGI)
- Les baux à durée limitée à 12 ans des résidences de tourisme classées selon le régime de l'article L. 321-1 du code du tourisme (article 1594 J *bis* du CGI).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale.

Chacune de ces mesures est globale, c'est-à-dire que le conseil général ne peut décider de l'application partielle de l'une d'entre elles. Par exemple :

- s'agissant des délibérations relatives aux cessions de logement réalisées par les HLM et les SEM, le conseil général ne peut pas décider de l'exonération pour un seul de ces deux organismes ;
- par ailleurs, le conseil général ne peut pas exonérer une catégorie de biens ou une catégorie de personnes ou faire porter sa décision seulement sur une partie de la base imposable, c'est-à-dire du prix.

La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du CGI soit le 1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D, le taux en vigueur est reconduit.

Il est porté à votre attention que **l'exonération des acquisitions de bois et forêts et de terrain destinés au reboisement**, prévu par l'article 1137 du CGI, **n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2011**, conformément à la disposition introduite par l'article 118 de loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

I – 2 .TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

I – 2 – 1. Rappel de la législation en vigueur

La taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux, prévues aux articles 1584 et 1595 *bis* du CGI est perçue :

- soit directement au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme⁵⁶.
- soit par l'intermédiaire du fond de péréquation lorsque les communes ont une population inférieure à 5 000 habitants ou s'il s'agit de communes non classées.

Seules les communes qui perçoivent directement la taxe communale peuvent délibérer pour l'application de réductions ou d'exonérations.

I – 2 – 2. Rôle du conseil municipal



Le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

1 - une réduction du taux de la taxe communale pour les mutations visées au 1 du 1 de l'article 1584 du code général des impôts (article 1584 *bis* du CGI) ;

2 - une exonération de la taxe communale sur les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation (sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété) mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (article 1584 *ter* du CGI).

I – 3. TABLEAUX DE DECISION A L'USAGE DES CONSEILS GENERAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

Deux tableaux d'aide à la décision des conseils généraux et des conseils municipaux sont joints en annexe de cette note. Ils récapitulent les délibérations que chacune de ces collectivités peut prendre.

I – 4. MODALITES ET DELAI DE NOTIFICATION

I – 4 – 1. Modalités

La délibération du conseil général et le tableau de décision ainsi que la délibération de la commune accompagnée du tableau de décision sont transmis aux services préfectoraux pour être rendus exécutoires.

⁽⁵⁶⁾ La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

Simultanément, le conseil général et le conseil municipal transmettent une copie des documents au directeur des finances publiques. Après avoir effectué le contrôle de légalité, le préfet adresse les originaux des délibérations et des tableaux au directeur des finances publiques, qui peut être selon le cas le directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFIP ou DRFIP).

I – 4 – 2. Délai

Habituellement, les délibérations devaient parvenir aux directions des services fiscaux au plus tard le mercredi 30 mars 2011 conformément aux prescriptions des articles 1594 E et 1639 A du CGI pour pouvoir s'appliquer aux actes passés et conventions conclues à compter du 1^{er} juin.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A précité, la date limite de vote des budgets et des taux a été reportée au 30 avril pour 2011 (voir le I-1 de l'annexe 1 *supra*).

Il en résulte que les délibérations pour 2011 doivent parvenir aux directions des finances publiques au plus tard le samedi 30 avril 2011.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter ces délais de notification des délibérations. En effet, l'expérience montre que des délibérations sont parfois transmises tardivement aux directeurs des finances publiques. Ce retard peut conduire à une reconduction des régimes antérieurs, préjudiciable au budget des collectivités concernées et susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération du conseil général ou de notification par le préfet, ou en cas de notification hors délai, le taux de droit d'enregistrement en vigueur au 31 mai 2011 sera reconduit.

Par précaution, en l'absence de délibération du conseil général, il est souhaitable que le préfet informe, par écrit, le directeur des services fiscaux compétent de cette situation.

I – 5. ENTREE EN VIGUEUR

Les délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux régulièrement adoptées et notifiées dans les conditions ci-dessus, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2011.

Selon les tarifs votés (cf. I, B, 1^o ci-avant), ils seront automatiquement relevés à compter du 1^{er} janvier 2012.

II. FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO (article L. 3334-18 du CGCT)

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, un nouveau mécanisme de péréquation horizontale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux a été introduit par le 4.5 de l'article 78 de la loi n° 2 009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Il a été profondément remanié par l'article 123 de loi de finances pour 2011, qui l'a également codifié à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales.

La gestion de ce fonds a été attribuée au bureau des concours financiers de la direction générale des collectivités locales. Le décret d'application et une circulaire spécifique, sur l'administration de ce fonds sont en cours d'élaboration.

II – 1. Alimentation du fonds national de péréquation des DMTO départementaux

Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les droits d'enregistrement proprement dits et la taxe départementale sur la publicité foncière, tous les deux prévus par l'article 1594 A du code général des impôts (CGI) et la taxe additionnelle prévu à l'article 1595 du même code. Les montants de ces droits par département seront transmis à la direction générale des collectivités locales, en charge de la gestion du fonds par la DGFIP. Le décret en conseil d'Etat précité fixera les modalités d'emploi de ces informations.

Ce dispositif de péréquation horizontale prend la forme d'un fonds ainsi alimenté par deux prélèvements sur les recettes fiscales des départements qui répondent aux conditions suivantes.

a) Le premier prélèvement dit prélèvement sur « stock »

Seront éligibles au prélèvement sur stock les départements dont le niveau de DMTO par habitant est supérieur à 75% du montant moyen des DMTO par habitant.

La fraction du montant par habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. Le prélèvement est ainsi calculé :

<p>10 % de la fraction de DMTO par habitant supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département ;</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>12 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département si le département a des DMTO par habitant supérieurs à une fois et inférieur ou égal à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>15 % de la différence entre le montant par habitant des droits du département et deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département si le département a des DMTO par habitant supérieur à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements</p>
--

b) Le second prélèvement dit prélèvement sur « flux »

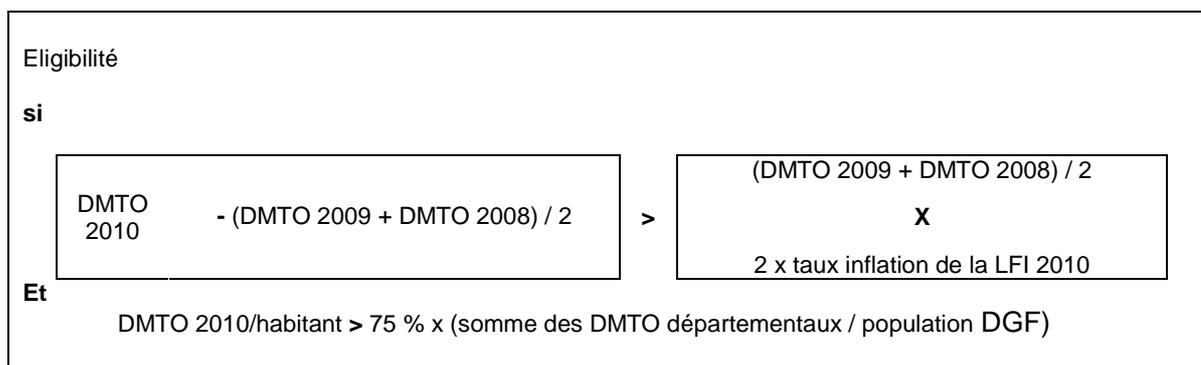
Le prélèvement sur flux est opéré sur les recettes fiscales des départements qui répondent aux deux conditions suivantes :

1. La différence entre leurs DMTO de l'année N-1 et la moyenne de la somme des DMTO perçus en N-2 et N-3 doit être supérieure à cette dernière moyenne multipliée par deux fois le taux d'inflation prévisionnel associé à la loi de finances de N-1 ;
2. Le montant de DMTO du département par habitant de N-1 est supérieur à 75 % de la moyenne nationale du montant des DMTO par habitant au cours de l'année N-1.

Le prélèvement est égal à la moitié de l'excédent déterminé par la première condition.

Le montant prélevé au titre de chacun des deux prélèvements ne peut excéder pour un département contributeur 5 % des droits perçus au titre de l'année précédente.

Les prélèvements sont opérés sur les douzièmes de fiscalité directe de l'année. Autrement dit, la péréquation des DMTO d'une année N est effectuée sur les douzièmes de l'année N+1.



A compter de 2012, pour que le périmètre de ce calcul soit identique chaque année, les montants des DMTO 2009 et 2010 seront majorés du reliquat de DMTO d'Etat transféré aux départements (cf. le point I-3-4 de l'annexe 2).

II – 2. Répartition du fonds national de péréquation des DMTO départementaux.

Sont bénéficiaires de ce fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen de l'ensemble des départements. Parmi ces départements, le fonds est réparti pour :

1. Un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département ;
2. Un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;
3. Un tiers au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu par le département.

Certains départements peuvent donc être à la fois contributeurs et bénéficiaires.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DE

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX OU ABATTEMENT MINIMUM	TAUX LEGAL OU ABATTEMENT MAXIMUM	TAUX OU ABATT. OU REDUCT. APPLICABLES	
					jusqu'au 31.05.2011	à compter du 01.06.2011
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage	1594 D	1,20 %	3,80 %		
Spécificités des ventes d'immeubles occupés	Ventes par lots (facultatif)	1594 F sexies	0,70%	3,80 %		
Spécificité des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement général (facultatif)	1594 F <i>ter</i> 1 ^{er} et 2 ^e al.	7 600 €	46 000 €		
	Abattement limité (facultatif)	1594 F <i>ter</i> 3 ^e al.	7 600 €	46 000 €		

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.2011 et reconduite au 01.06.2011	en vigueur au 31.05.11 et supprimée au 01.06.2011	Nouvelle et applicable au 01.06.2011
Cessions de logements par les H.L.M et les S.E.M.	1594 G			
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 H			
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété	1594 H <i>bis</i>			
Rachats de logements par les HLM	1594 H-0 <i>bis</i>			
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
Acquisitions dans les territoires d'outre-mer	1594 I <i>bis</i>			
DOM : Cessions parts de copropriété dans des hôtels	1594 I <i>ter</i>			
DOM : Cessions de logements donnés en location	1594 I <i>quater</i>			
Baux à réhabilitation	1594 J			
Baux à durée limitée d'immeubles (durée > 12 ans) des résidences de tourisme	1594 J <i>bis</i>			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL

AU PREFET

AU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES



**TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DE**

I.- REDUCTION FACULTATIVE DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE						
REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX LEGAL		REDUCTION. APPLICABLE	
			MINIMUM	MAXIMUM	jusqu'au 31.05.2011	à compter du 01.06.2011
Mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du CGI	Ventes par lots d'immeubles occupés	1584 bis	0,5 %	1,20%		

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)				
OPERATIONS CONCERNEES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.2011 et reconduite au 01.06.2011	en vigueur au 31.05.2011 et supprimée au 01.06.2011	nouvelle et applicable au 01.06.2011
Cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentative de fractions d'immeubles.	1584 <i>ter</i>			

A TRANSMETTRE PAR LE CONSEIL GENERAL



AU PREFET

AU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

- ANNEXE 5 -

**REFORME DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES
DES LOCAUX PROFESSIONNELS
(A TITRE EXPERIMENTAL)**

TEXTE : Article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010

COMMENTAIRE :

Les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base au calcul de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises, sont calculées sur des valeurs de référence datant de 1970. Elles n'ont pas été revues profondément, malgré quelques tentatives de réformes⁵⁷, depuis cette date et sont désormais obsolètes. Or, il convient de rappeler que le défaut majeur d'une telle obsolescence réside dans les écarts d'imposition qu'elle fait naître entre les contribuables locaux. Faute de pouvoir mieux discriminer entre les locaux et de pouvoir actualiser les secteurs et les tarifs, les bases ont évolué forfaitairement depuis 1980, fossilisant peu à peu des écarts de fiscalité dont la justification matérielle date de 1970.

Annoncée en 2010, au cours du débat sur la taxe professionnelle, et prenant acte des propositions des associations représentant les élus locaux, cette révision sera opérée par étape dont la première est matérialisée par l'article 34 de la LFR 2010. Elle concernera les valeurs locatives foncières des locaux professionnels et particulièrement, selon le I de l'article 34, les locaux commerciaux (mentionnés à l'article 1498 du CGI) et les locaux professionnels des professions libérales (au sens de l'article 92 du CGI).

Trois raisons ont présidé au choix de commencer le chantier de la révision des valeurs locatives par ces deux types de locaux professionnels :

1. Ces locaux concentrent le plus de difficultés dans le système actuel puisque la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux-type non représentatifs, absence de local-type dans beaucoup de communes, type de locaux n'existant pas en 1970 (comme par exemple les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).
2. La valeur locative des locaux commerciaux et des professions libérales concentrent la plupart des contentieux, souvent couronnés de succès par les demandeurs.
3. Cette révision ne porte que sur 3 millions de locaux alors qu'une révision générale des propriétés bâties et non bâties serait une opération « de masse » qui concernerait 33 millions de locaux (voire 44 millions si on compte les dépendances), et poserait nécessairement plus de difficultés de mise en œuvre.

L'esprit de l'article 34 de la LFR 2010 est, d'une part, d'asseoir dorénavant les valeurs locatives des locaux concernés sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés, révisées automatiquement chaque année (1) et, d'autre part, de conduire une expérimentation en 2011 dans cinq départements – l'Hérault, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, Paris et la Haute-Vienne (2), en vue d'une généralisation des travaux en 2012 (3) et d'une traduction dans les bases d'imposition en 2014 (4).

⁵⁷ La plus importante a été menée à son terme en 1990 mais n'a finalement pas été adoptée.

1. Les nouvelles modalités d'évaluation des locaux professionnels

Les II à VI de l'article 34 de la LFR énoncent le nouveau mode de calcul de la valeur locative des locaux professionnels, en trois étapes, singulièrement simplifié par rapport au calcul actuel. Ces trois étapes sont résumés par le III de l'article 34 qui dispose : « *la valeur locative des [locaux commerciaux et des professions libérales] est obtenue par application d'un tarif par mètre carré (a) à la surface pondérée du local (b) ou à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe (c).*

a) Etape n°1 : Application d'un tarif au mètre carré

Aux termes du B du IV de l'article 34, les **tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés des « secteurs d'évaluation par catégorie de propriétés » au 1^{er} janvier 2012** (qui constitue la date de référence). Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir d'une nouvelle déclaration déposée par les redevables des impôts locaux (un nouvel article 1498 *bis* est introduit à cet effet dans le CGI).

Autrement dit, le classement du local dans une des catégories permet d'appliquer à sa surface pondérée (b) le tarif au m² fixé pour sa catégorie de propriété dans son secteur géographique (ou d'évaluation).

Deux sous-étapes sont donc nécessaires.

- Le rattachement du local à une catégorie de propriété : identification de la nature et la destination du local

La réforme innove ici puisqu'elle abandonne la notion de « local-type », figé dans le temps. L'article 34 envisage de classer les locaux commerciaux et professionnels libéraux dans des sous-groupes *définis en fonction de leur nature et de leur destination*. Au sein de chaque sous-groupe, les locaux sont, le cas échéant, classés par catégories, *en fonction de leur destination et de leurs caractéristiques physiques*.

La détermination des sous-groupes et de leur classification par catégorie des immeubles à usage commercial ou professionnel est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat (dont le projet, déjà rédigé, a reçu un avis positif du comité des finances locales du 8 février 2011).

En voici un extrait, illustrant deux sous-groupes :

Sous-groupe II, *Bureaux et locaux divers* :

Catégorie 1 : Locaux à usage de bureaux situés dans un immeuble de conception ancienne.

Catégorie 2 : Locaux à usage de bureaux situés dans un immeuble de conception récente.

Catégorie 3 : Locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques.

Sous-groupe III, *Lieux de dépôt, de garage et de stationnement et terrains à usage commercial* :

Catégorie 1 : Lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel.

Catégorie 2 : Lieux de dépôt couverts (entrepôts, hangars, garages ...).

Catégorie 3 : Parcs de stationnement ou de garage à ciel ouvert.

Catégorie 4 : Parcs de stationnement ou de garage couverts.

Catégorie 5 : Installations de stockage destinées à abriter des biens ou à stocker des produits (réservoirs, cuves, silos ...).

- Le rattachement du local à un secteur d'évaluation

Aux termes du A du IV de l'article 34, ces secteurs sont déterminés au sein des départements, en fonction des loyers. Chaque secteur pouvant regrouper des communes ou des parties de communes, pourvu qu'il constitue un marché locatif homogène. Les tarifs au m², dans chaque secteur ainsi déterminé et pour chaque catégorie de locaux, seront établis en fonction des relevés des loyers pratiqués. Faute de loyers en nombre suffisamment représentatif, le tarif du secteur pour une catégorie donnée peut être estimé à partir de celui d'une autre catégorie, voire d'un autre sous-groupe dans un autre secteur du département, à la condition que les niveaux de loyer y soient comparables.

En outre, la réforme a maintenu la faculté d'attribuer, en sus de la valeur locative ainsi affecté, un coefficient de localisation. Ce coefficient peut majorer ou minorer la valeur locative de 10 % ou de 15 % (2^e alinéa du III de l'article 34 de la LFR). Cette modulation se révèle indispensable pour affiner les valeurs locatives au sein d'un même secteur. Ainsi, prenons l'exemple de deux boutiques situées dans un même marché locatif homogène ; elles auront une valeur locative différente si l'une d'elle est en zone commerçante ou zone touristique ou encore en bord de mer et pas l'autre. De telles circonstances pèsent assurément sur les conditions de fixation des baux des locaux. Ainsi, le coefficient de localisation permettra malgré tout de globaliser dans un secteur homogène des variations de loyers de plus ou moins 15 %, sans biaiser l'évaluation.

b) Etape n°2 : évaluation de la surface pondérée du local

Aux termes du V de l'article 34, « *la surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives* ».

Autrement dit, la surface est d'abord obtenue par l'addition de la surface de toutes ses parties. La pondération consistera à distinguer au sein du local la partie dite principale et ses annexes, la superficie de ces dernières étant affectée d'un coefficient de minoration, qui sera fixé par décret simple.

Cette pondération a donc été simplifiée par rapport à l'ancien mécanisme. Elle est justifiée pour tenir compte, pour les locaux commerciaux par exemple, de la « surface de vente » de la « surface de stockage » ou de conception. A superficie identique, le bail d'un local qui dispose d'une surface de vente supérieure sera plus onéreux que celui où la surface de stockage est supérieure.

c) Etapes n°3 : l'appréciation directe : méthode d'évaluation subsidiaire

Aux termes du VI de l'article 34, lorsque l'étape 1, de droit commun, n'est pas réalisable, la valeur locative est déterminée par l'application d'un taux de 8 % à la valeur vénale de l'immeuble, à la date de référence susmentionnée à l'étape 1, si l'immeuble était libre de toute location ou toute occupation. A défaut, la valeur vénale peut être reconstituée en additionnant, comme aujourd'hui, la valeur vénale du terrain (mais en 2012 et non en 1970) et le coût de la reconstruction du local.

2. L'expérimentation de 2011

TEXTE : XXI de l'article 34 de la LFR

Dans un premier temps, le gouvernement va publier un décret en Conseil d'Etat pour la classification des locaux commerciaux en sous-groupes et catégories. Il sera suivi par un décret simple pour les coefficients de pondération de surface et un arrêté décrivant les modalités d'application de l'expérimentation elle-même.

Ensuite, l'expérimentation commencera par une enquête générale des locaux commerciaux (commerces, bureaux notamment) dans cinq départements tests représentatifs (Paris, Hérault, Bas-Rhin, Haute-Vienne et Pas-de-Calais). Cette enquête, effectuée « à blanc » c'est-à-dire sans conséquences pour le contribuable, permettra d'évaluer la viabilité de la procédure votée en loi de finances rectificative pour 2010 et de corriger éventuellement ses défauts.

Un rapport faisant le bilan de cette évaluation sera remis au Parlement avant le 30 septembre 2011.

Un comité de pilotage a par ailleurs été constitué réunissant les divers services de la direction générale des finances publiques intéressés à la procédure (sous-direction et bureaux en charge du cadastre et de la fiscalité du patrimoine, direction de la législation fiscale, service informatique, logistique, communication et service des collectivités locales) et la direction générale des collectivités locales (bureau de la fiscalité locale). Ce comité est chargé de veiller à l'organisation globale et au bon déroulement de l'expérimentation menée en 2011.

3. L'évaluation générale de 2012-2013 pour une application définitive en 2014

TEXTE : VII à XX de l'article 34 de la LFR

Si l'expérience se révèle satisfaisante en 2011, elle sera étendue durant les années 2012 et 2013 à l'ensemble du territoire. Le XVI prévoit ainsi qu'en 2014 les feuilles d'imposition traduiront ces résultats puisque les bases prendront en compte la révision des valeurs locatives. Il s'agit donc d'une démarche approfondie, systématique et progressive.

Cette évaluation générale, sur les quelques trois millions de locaux concernés, sera validée à deux niveaux :

- a) par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (VIII de l'article 34) comprenant 21 membres désignés par le préfet : dix représentants des collectivités territoriales et des EPCI⁵⁸, neuf représentants des contribuables (des professionnels) et deux représentants de l'administration fiscale avec voix consultative. Le président de cette commission sera forcément un élu local et il disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette commission sera compétente pour définir les zones de tarification ainsi que les tarifs par catégorie de commerce ou de bureaux ; ses décisions seront soumises à l'avis des commissions communales et intercommunales des impôts

⁵⁸ A Paris, les dix membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis : deux conseillers généraux, quatre maires et quatre délégués communautaires.

- b) éventuellement, par la commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent (ou un de ses délégués). Elle comprendra, en plus du magistrat, 14 membres désignés par le préfet : six représentants des collectivités territoriales et des EPCI ⁵⁹, cinq représentants des contribuables (des professionnels) et trois représentants de l'administration fiscale avec voix consultatives unique. Cette commission interviendra en cas de désaccords entre les commissions communales et intercommunales des impôts locaux, qui demeurent, et la commission départementale citée au a).

⁵⁹ A Paris, les six membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis : un conseiller général, trois maires et deux délégués communautaires.

- ANNEXE 6 -

LA REFORME DES TAXES D'URBANISME

Création de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité en lieu et place de sept des huit taxes locales d'urbanismes

TEXTE : Article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010

→ Articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme (nouveaux)

COMMENTAIRE :

La loi de finances rectificative pour 2010 opère une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. L'esprit est de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement, afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

Elle se traduit donc par :

- La création d'une taxe unique d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE), créée en 1967, et de l'ensemble des autres taxes et participations instituées par la suite : la taxe complémentaire à la TLE en Ile-de-France, la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement Savoie (TSES), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la participation au financement des voies nouvelles et réseaux.
- et un versement pour sous-densité qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité

Cette réforme entre en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées après le 1er mars 2012. Toutefois, les collectivités locales et les intercommunalités doivent délibérer avant le 30 novembre 2011 sur les taux, les exonérations et sur l'institution même de la taxe (sauf pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines ayant la compétence urbanisme qui perçoivent la taxe de plein droit).

I. La taxe d'aménagement : bénéficiaires et condition de recevabilité

→ Articles L. 331-1 à L. 331-5 du code de l'urbanisme (nouveaux)

COMMENTAIRE :

Aux termes de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires de cette taxe sont :

- Les communes ou les EPCI ;
- Les départements ;
- La région Ile-de-France.

Cet article annonce que cette taxe est perçue « *en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1* » du code de l'urbanisme.

I – 1. L'institution de la taxe d'aménagement par la commune et l'EPCI

Simplification introduite par la réforme, la taxe d'aménagement est désormais instituée de droit dans toutes les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), ainsi que dans les communautés urbaines (dont le régime prévoit la compétence obligatoire en matière d'urbanisme). Ces communes et communautés urbaines peuvent renoncer par délibération à la perception de la taxe, pour une durée de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération de renonciation.

Dans les autres communes, la taxe est instituée par délibération du conseil municipal, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

Les autres EPCI peuvent instituer la taxe, en lieu et place des communes membres. Pour se faire, ces EPCI doivent s'être vus octroyer la compétence en matière de PLU et la délibération portant ce choix doit être approuvée par les communes membres à la majorité qualifiée⁶⁰. Elle est valable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

Par ailleurs, l'EPCI peut prévoir un reversement de cette taxe à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. Cette disposition, présente dans le régime de nombreuses taxes locales, est particulièrement justifiée dans le cas de la taxe d'aménagement puisque certaines communes membres d'EPCI peuvent assumer la charge financière de certains équipements publics d'urbanisme. La faculté de reversement de la taxe, déjà prévue aujourd'hui pour la TLE, est donc une souplesse indispensable pour que le régime de la taxe d'aménagement s'adapte aux diverses situations locales.

Le produit de la taxe sera affecté en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI bénéficiaires.

I – 2. L'institution de la taxe d'aménagement par le département

Aux termes de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, la part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général. Dans ce cas, elle est instituée dans toutes les communes du département, y compris, le cas échéant, dans celles qui n'ont pas institué la part communale ou qui y ont renoncé. A l'instar de l'échelon communal, cette délibération comporte une durée de validité de trois ans.

En revanche, le produit de la part départementale a le caractère d'une recette de fonctionnement. En effet, pour le département, cette taxe est instituée en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles (articles L. 142-1 et 142-2 du même code) et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (article 8 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

⁶⁰ L'accord des communes membres est exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-5 du CGCT, qui organise la consultation des communes membres et prévoit la règle de la majorité qualifiée des deux tiers.

I – 3. Cas particulier de la taxe d'aménagement pour la région Ile-de-France (IdF)

Aux termes de l'article L. 331-4 du code l'urbanisme, la part de la région IdF de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil régional d'IdF. Dans ce cas, elle est instituée dans toutes les communes de la région, y compris, le cas échéant, dans celles qui n'ont pas institué la part communale ou qui y ont renoncé. A l'instar de l'échelon communal et départemental, cette délibération comporte une durée de validité de trois ans.

La taxe est ici instituée pour le financement des équipements collectifs, principalement les infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation. C'est pourquoi, le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région IdF.

II. Caractéristiques de la taxe d'aménagement

→ Articles L. 331-6 ; L. 331-10 à L. 331-34 du code de l'urbanisme (nouveaux)

COMMENTAIRE :

1. Champ d'application et redevables : Le champ d'application de la taxe d'aménagement se rapproche de celui de la TLE, la TDENS et la TDCAUE. La taxe d'aménagement s'applique donc aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation⁶¹ ; sous réserve des exonérations (point III-1-3, infra). Les redevables sont les personnes bénéficiaires de ces autorisations ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation⁶² ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

2. Assiette : L'assiette de la taxe d'aménagement est simplifiée par rapport à celle des anciennes taxes d'urbanismes. La valeur de la surface hors œuvre nette de la construction est abandonnée.

Désormais, elle a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

⁶¹ Il convient de distinguer l'aménagement de zones par un aménageur (par ex. lotissements) qui édifie des constructions soumises à délivrance d'un permis, et les « aménagements », actuellement passibles de la TDENS, mais qui ne sont soumis qu'à une déclaration préalable : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ; aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, etc

⁶² C'est-à-dire l'autorisation de construire ou d'aménager proprement dite ou celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

a. La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction

La valeur par mètre carré de la surface de construction⁶³ est fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L. 331-11 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Ile-de-France. Ces montants seront ensuite révisés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elles sont arrondies à l'euro inférieur.

b. La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
- Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;
- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, **cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.** La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Ile-de-France.

c. Abattements sur ces valeurs

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- Certains logements sociaux⁶⁴ ;
- Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

⁶³ Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

⁶⁴ Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

3. Taux de la taxe d'aménagement : **Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre** d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-4 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaires et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, **la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée** avant le 30 novembre.

- **Pour les communes et les intercommunalités**, En fonction des aménagements à réaliser, des taux différents peuvent être fixés mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. Ces taux sont fixés par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie⁶⁵.

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale, dans les cas où la taxe est instituée de plein droit, en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions locales d'urbanismes (fixées au b du 1°, aux a, b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code d'urbanisme) ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Enfin, conformément à l'article L. 331-16 du code d'urbanisme, lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions de droit commun susmentionnées (entre 1 % et 5 %, par délibération prise avant le 1^{er} novembre).

- **Pour les départements**, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. La délibération portant ce taux peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- **Pour les régions**, le taux ne peut excéder 1 % et peut être différent selon les départements

4. Contrôle et recouvrement : La taxe d'aménagement est établie et liquidée par les services de l'Etat en charge de l'urbanisme, soit les directions départementales de l'équipement (comme pour la taxe locale d'équipement), Elles ont la responsabilité du contentieux de l'assiette.

⁶⁵ L'affichage en mairie est effectué conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les bénéficiaires d'autorisations acquittent la taxe auprès des comptables du Trésor de la direction des finances publiques dans le ressort desquelles l'immeuble doit être édifié. Deux titres sont émis.

III. Exonérations de la taxe d'aménagement

→ Articles L. 331-7 à L. 331-9 du code de l'urbanisme (nouveaux)

COMMENTAIRE :

III – 1. Exonération de droit de la part communale ou intercommunale de la taxe

Aux termes de l'article L. 331-7, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1. Les constructions et aménagements destinés à un service public⁶⁶ ;
2. Les logements sociaux⁶⁷, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles⁶⁸ ;
4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national⁶⁹ ;
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. **Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans** ;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial⁷⁰ ;
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels)⁷¹ ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans⁷² ;

⁶⁶ Ces constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont listées par un décret en Conseil d'Etat.

⁶⁷ Constructions mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux,

⁶⁸ Il s'agit des surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

⁶⁹ Constructions prévues à l'article L. 121-9-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs

⁷⁰ Cette convention est prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4

⁷¹ Ces aménagements sont prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

⁷² Reconstruction effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du 4^e de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu

9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

III – 2. Exonération de droit de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement

Aux termes de l'article L. 331-8 du code de l'urbanisme, sont exonérés de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement les constructions exonérées des parts communales et intercommunales correspondant au 1 à 3 et au 7 à 9 ci-dessus.

III – 3. Exonération facultative de la taxe d'aménagement

Aux termes de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les communes, EPCI, département et la région Ile-de-France bénéficiaire peuvent, par délibération prises avant le 30 novembre, exonérer tout ou partie de certaines catégories de construction ou aménagement suivants :

1. Les logements sociaux⁷³ qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

IV. Le versement pour sous-densité (VSD)

→ Articles L. 331-35 à L. 331-46 du code de l'urbanisme (nouveaux)

COMMENTAIRE :

L'article 28 de la LFR 2010 complète la création de la taxe d'aménagement par l'instauration d'un « versement pour sous-densité » (VSD). Ce nouveau prélèvement facultatif vise à promouvoir la politique de lutte contre l'étalement urbain.

comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

⁷³ Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

Il est donc facultatif. Il ne peut être institué que dans les zones U et AU des POS ou des PLU. Il peut être différencié par secteurs. Sa validité est de trois années, sauf, précise l'alinéa 138, s'il est modifié par une « nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière ».

La taxe d'aménagement et le VSD n'entre en vigueur qu'au 1^{er} mars 2012. Elle pourra donc faire l'objet d'ajustement par la prochaine loi de finances. Cependant, il est porté à votre attention que les collectivités doivent en fixer le taux par délibération prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

